

RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

N° 9

DU 1 AU 15 mai 2014

PREFET DU VAL-DE-MARNE
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 9

Du 1 au 15 mai 2014

SOMMAIRE

SERVICES DE LA PREFECTURE

DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté	Date	<u>INTITULÉ</u>	Page
2014/5219	18/04/2014	Portant reconstitution de la commission médicale départementale primaire chargée d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire.	1
		<u>Portant agrément de docteur, médecin généraliste, pour effectuer, dans le département du Val-de-Marne, le contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire :</u>	
2014/5364	05/05/2014	- Dr Robert BERREBI	3
2014/5365	05/05/2014	- Dr Michel BRAUMAN	5
2014/5366	05/05/2014	- Dr Thierry BROS	7
2014/5367	05/05/2014	- Dr Bernard DESNUS	9
2014/5368	05/05/2014	- Dr Marc DIDON	11
2014/5369	05/05/2014	- Dr Franck ESKINAZI	13
2014/5370	05/05/2014	- Dr Laetitia KOMJATI	15
2014/5371	05/05/2014	- Dr Patrick LECABLE	17
2014/5372	05/05/2014	- Dr François MORIZOT	19
2014/5373	05/05/2014	-Dr Alain SAAL	21
		<u>Portant renouvellement d'habilitation d'un établissement dans le domaine funéraire :</u>	
2014/5341	30/04/2014	-Crématorium de la Fontaine Saint Martin à Valenton.	23
2014/5379	05/05/2014	- l'entreprise de marbrerie funéraire à Choisy-le-Roi.	25
2014/5380	05/05/2014	-« Pompes Funèbres Générales » à Villeneuve-Saint-Georges.	27

**DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT (suite)**

		<u>Portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement des opérations de dragage prévues dans le lot :</u>	
Inter préfectoral 2014/126/7	06/05/2014	- C du plan décennal de dragage de voies navigables de France pour le bassin de la Seine.	29
Inter Préfectoral 2014/19	09/05/2014	- A du plan décennal de dragage de voies navigables de France pour le bassin de la Seine.	67

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Arrêté	Date	<u>INTITULÉ</u>	Page
2014/5347	02/05/2014	Portant modification de l'horaire de clôture du scrutin pour l'élection des représentants au Parlement européen du 25 mai 2014.	115
2014/5441	09/05/2014	Instituant la commission de propagande et fixant les dates et heures limites de dépôt des documents de propagande électorale pour l'élection des représentants au Parlement européen du 25 mai 2014.	116
2014/5446	12/05/2014	Portant ouverture d'une enquête unique, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, concernant le projet de réalisation d'un groupe scolaire et d'un centre de loisirs sur le secteur des Courtilles à Champigny-sur-Marne.	118
2014/5462	13/05/2014	Portant retrait de compétence de la Communauté de communes Charenton-le-Pont et Saint-Maurice.	124

**SERVICE DE LA COORDINATION
INTERMINISTERIELLE ET DE L'ACTION
DEPARTEMENTALE**

Arrêté	Date	<u>INTITULÉ</u>	Page
Extrait de décision 2014/1	29/04/2014	Autorisation accordée à la SCI du Moulin de Champlain pour l'extension d'un ensemble commercial sis à La Queue en Brie	126

SOUS-PREFECTURE DE L'HAY LES ROSES

Arrêté	Date	<u>INTITULÉ</u>	Page
2014/396	05/05/2014	Portant habilitation dans le domaine funéraire à l'entreprise de pompes funèbres SIMON à Villejuif.	127

AUTRES SERVICES DE L'ETAT

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE DE FRANCE

Arrêté	Date	<u>INTITULÉ</u>	Page
2014/DT94/47	30/04/2014	Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « BIOPATH » à Charenton-le-Pont.	129
2014/DT/48	30/04/2014	Portant modification de l'agrément de la Société d'Exercice Libéral de Biologistes Médicaux « BIOPATH » sise à Charenton-le-Pont .	135
2014/5460	09/05/2014	Portant habilitation de Madame MASSE Monique Technicien Territorial à la mairie de Saint-Maur-des-Fossés(94100)	137

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT

Arrêté	Date	<u>INTITULÉ</u>	Page
IDF 2014/1/542	30/04/2014	Arrêté temporaire portant restriction de la circulation sur la RN6 sens province vers Paris, entre la rue de Verdun et la rue Henri Dunant , puis entre les rues Thimonnier et Louis Armand, sur la commune de Villeneuve-Saint-Georges.	139
IDF 2014/1/543	06/05/2014	Portant restriction temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules de toutes catégories sur une section de la chaussée de l'avenue de Joinville - RD 86 – entre la rue Victor Hugo et la rue Victor Bach et la RD 120 –Avenue de Lattre de Tassigny – sens Paris - Province –entre la Rue Bauyn de Perreuse et la Rue Yvon – Rue Charles VII – sens Paris - Province – entre la Rue Agnès Sorel et la Rue du Port le samedi 10 et dimanche 11 mai 2014 sur la commune de Nogent sur Marne.	142
		<u>Portant réglementation temporaire des conditions de circulation et de stationnement des véhicules de toutes catégories :</u>	
IDF 2014/1/544	30/04/2014	-quai Marcel Boyer entre la rue Bruneseau et la rue Victor Hugo RD 19 à Ivry-sur-Seine.	145
IDF 2014/1/568	02/05/2014	-RN6 aux abords du carrefour Pompadour à Créteil (entre les PR12+400 et 13+550)	148
IDF 2014/1/576	05/05/2014	-rue de Paris (RD 86A) entre le 8, rue de Paris et la rue Henri Vel Durand – pour des travaux de construction d'un ensemble immobilier , sur la commune de Joinville-le-Pont.	152
IDF 2014/1/581	06/05/2014	-sur la file de droite et neutralisation du stationnement au droit du n°5 au n°7 avenue de Paris (RD 120) à Vincennes.	155
IDF 2014/1/589	06/05/2014	-sur le tronçon de la RN 19 compris entre la carrefour dit « du repos de la Montagne » (Intersection avec le Boulevard Léon Révillon à Boissy-Saint-Léger) et le carrefour de la RD94E sur la commune de Villecresnes, pour les travaux de nuit visant à créer un accès chantier provisoire pour les travaux de l'opération de la déviation de Boissy-Saint-Léger.	159
IDF 2014/1/590	06/05/2014	-sur la file de droite au droit du n°1 avenue du Maréchal Leclerc (RD86) à Joinville-le-Pont.	163

**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT (suite)**

IDF 2014/1/575	05/05/2014	Portant modification des conditions de stationnement et de circulation des véhicules de toutes catégories sur une section de l'avenue du Général Galliéni –RD 4- entre la rue Henri et la rue Pauline – sens province/Paris- sur le territoire de la commune de Joinville-le-Pont.	166
IDF 2014/1/592	07/05/2014	Portant interdiction de circulation des véhicules de toutes catégories sur une section de la RD148, avenue de la République, entre l'avenue Léon Blum –RD6- et l'avenue du Général de Gaulle (voie communale) , dans les deux sens de la circulation, sur la commune de Maisons-Alfort.	170

**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2014/037	30/04/2014	Portant dérogation à l'interdiction de capturer et de relâcher des spécimens d'espèces animales protégées.	174
2014/5346	02/05/2014	Arrêté commun DRIEE-DAGE Portant agrément de la société AVIPUR ILE DE FRNACE à Vincennes pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif .	176

PREFECTURE DE POLICE

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2014/00369	05/05/2014	Accordant délégation de signature préfectorale au sein du service des affaires immobilières à M.Gérard BRA NLY.	180

ACTES DIVERS

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		Hôpitaux de Saint Maurice :	
Décision 2014/01bis		-Décision relative à l'organisation des astreintes de direction	184
Décision 2014/12bis	29/04/2014	-Décision relative à la direction des soins	186
Décision 2014/48	17/03/2014	- Relative à la signature des ordres de mission au sein du pôle 94/02 CCASA	188
Décision 2014/60	29/04/2014	-Décision relative à la signature des ordres de mission au sein du pôle SSR Enfants	190
		Académie de Créteil :	
2014/01	29/04/2014	Portant délégation de signatures en matière de contrôle de l'égalité des actes des collèges et des lycées en cité scolaires à gestion départementale et en matière de transport scolaire, de contentieux d'accident scolaires et d'indemnités particulières.	192
2014/02	29/04/2014	Portant délégation de signature au titre des articles R 222-19 et suivants R 222-27 du code de l'éducation.	195
2014/03	29/04/2014	Portant délégation de signature au titre de l'article 10 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, pour	197

		l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2,3 et 6 du budget de l'état.	
		<u>Direction de l'administration pénitentiaire - Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris - Centre pénitentiaire de Fresnes :</u>	
Décision	12/05/2014	-Décision portant délégation de signature aux commandant, capitaine et lieutenants : voir liste.	199
Décision	12/05/2014	-Décision portant délégation de signature aux directrices, directeurs et commandant.	200

PREFET DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Créteil, le 18 avril 2014

BUREAU DE L'ACCUEIL DU PUBLIC ET DE
LA DELIVRANCE DES TITRES

ARRETE N° 2014/5219
PORTANT RECONSTITUTION DE LA COMMISSION MEDICALE DEPARTEMENTALE PRIMAIRE CHARGEE
D'APPRECIER L'APTITUDE A LA CONDUITE DES CONDUCTEURS ET DES CANDIDATS
AU PERMIS DE CONDUIRE.

Le Préfet du Val de Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la route, notamment ses articles R.226-1 à R.226-4 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;
- VU** l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012/233 du 16 avril 2012 portant reconstitution de la commission médicale départementale primaire chargée d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;
- VU** la circulaire ministérielle du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire.
- VU** la circulaire ministérielle du 25 juillet 2013 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire.
- VU** l'avis du Délégué territorial du Val-de-Marne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'avis du Président du Conseil départemental de l'Ordre des Médecins du Val-de-Marne ;
- SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Une commission médicale départementale primaire chargée d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire est mise en place dans le département du Val-de-Marne.

Elle est compétente pour examiner les usagers ayant leur résidence dans le département du Val-de-Marne, tous arrondissements confondus.

.../...

- ARTICLE 2** : La commission médicale primaire est composée de médecins généralistes chargés d'effectuer le contrôle de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire, tel que défini à l'article R.226-1 premier alinéa du code de la route.
- ARTICLE 3** : Chaque médecin membre de la commission médicale primaire du Val-de-Marne est agréé individuellement pour une durée de cinq ans.
Chaque réunion de la commission comprend deux médecins.
- ARTICLE 4** : La commission médicale départementale primaire réalise les contrôles médicaux des personnes visées à l'article R.226-3 du code de la route.
- ARTICLE 5** : Les contrôles médicaux sont réalisés dans le respect des règles de la déontologie médicale fixées par le code de la santé publique et dans le respect des dispositions des textes susvisés, notamment celles de l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée.
- ARTICLE 6**: La décision individuelle d'agrément des médecins membres de la commission départementale primaire est prise sur la base des renseignements fournis par les intéressés sur leur situation.

Un médecin agréé exerçant une activité salariée est tenu de fournir à l'administration l'état des services exécutés dans le secteur public ou dans le secteur privé, en moyenne hebdomadaire, décompté par demi-journées.

Chaque médecin agréé doit signaler au préfet toute modification de sa situation professionnelle et/ou statutaire.

Toute omission ou fausse déclaration expose le médecin à un refus d'agrément ou au retrait de son agrément, sans préjudice des recours légaux.
- ARTICLE 7** : L'arrêté préfectoral n°2012/233 du 16 avril 2012 portant reconstitution de la commission médicale départementale primaire chargée d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs est abrogé.
- ARTICLE 8** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne, le Délégué territorial du Val-de-Marne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le Directeur de l'Unité territoriale du Val-de-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : Christian ROCK

PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 5 mai 2014

DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ACCUEIL DU PUBLIC
ET DE LA DELIVRANCE DES TITRES

ARRETE N° 2014/5364

**PORTANT AGREMENT DU DOCTEUR ROBERT BERREBI, MEDECIN GENERALISTE, POUR EFFECTUER,
DANS LE DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE, LE CONTROLE MEDICAL DE L'APTITUDE A LA CONDUITE DES
CONDUCTEURS ET DES CANDIDATS AU PERMIS DE CONDUIRE**

**Le Préfet du Val de Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la route, notamment ses articles R.226-1 à R.226-4 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;
- VU** l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;
- VU** la circulaire ministérielle du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;
- VU** la circulaire ministérielle du 25 juillet 2013 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012/1446 du 30 avril 2012 portant agrément du Docteur Robert BERREBI en qualité de médecin, membre de la commission médicale départementale primaire chargée d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014/5219 du 18 avril 2014 portant reconstitution de la commission médicale départementale primaire chargée d'apprécier l'aptitude des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;
- VU** l'avis du Délégué territorial du Val-de-Marne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'avis du Président du Conseil départemental de l'Ordre des Médecins du Val-de-Marne ;
- Considérant** que le Docteur Robert BERREBI, médecin généraliste inscrit sous le numéro ADELI 94 1 03258 3, a déposé un dossier de candidature en vue d'être agréé pour effectuer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite dans le département du Val-de-Marne ;
- Considérant** que le demandeur remplit les conditions réglementaires requises pour être agréé ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val de Marne,

.../...

ARRETE

- ARTICLE 1^{ER}** : Le Docteur Robert BERREBI, médecin généraliste, est agréé pour effectuer, dans le département du Val-de-Marne, le contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire tel que défini à l'article R.226-1 premier alinéa du code de la route.
- ARTICLE 2** : L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans.
- ARTICLE 3** : Le Docteur Robert BERREBI est agréé :
- pour siéger au sein de la commission médicale départementale primaire chargée d'apprécier l'aptitude des conducteurs et des candidats au permis de conduire, dans les cas prévus à l'article R.226-3 du code de la route.
 - pour réaliser les contrôles médicaux hors commission médicale, dans les cas autres que ceux prévus à l'article R.226-3 susvisé du code de la route.
- ARTICLE 4** : Le Docteur Robert BERREBI s'engage à réaliser les examens médicaux dans le respect des règles de la déontologie médicale fixées par le code de la santé publique et dans le respect des dispositions des textes susvisés, notamment celles de l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée.
- ARTICLE 5** : Le titulaire de l'agrément est tenu de signaler tout changement dans sa situation personnelle qui pourrait remettre en cause les conditions de son agrément. Il est informé de ce que le Préfet peut retirer ledit agrément avant l'expiration du délai normal de validité, en cas de manquement aux obligations liées à cet agrément.
- ARTICLE 6** : Conformément au dispositif transitoire prévu par l'article 6 III de l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite, le Docteur Robert BERREBI dispose d'une année à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté pour remplir l'obligation de formation continue prévue à l'article 15 de l'arrêté du 31 juillet 2012 susvisé.
- ARTICLE 7** : Un exemplaire de l'arrêté préfectoral numéro 2014/5219 du 18 avril 2014 portant reconstitution de la commission médicale départementale primaire chargée d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire sera remis à l'intéressé lors de la notification du présent arrêté.
- ARTICLE 8** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne, le Délégué territorial du Val-de-Marne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le Directeur de l'Unité territoriale du Val-de-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : Christian ROCK

PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 5 mai 2014

DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ACCUEIL DU PUBLIC
ET DE LA DELIVRANCE DES TITRES

ARRETE N° 2014/5365

**PORTANT AGREMENT DU DOCTEUR MICHEL BRAUMAN, MEDECIN GENERALISTE, POUR EFFECTUER,
DANS LE DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE, LE CONTROLE MEDICAL DE L'APTITUDE A LA CONDUITE DES
CONDUCTEURS ET DES CANDIDATS AU PERMIS DE CONDUIRE**

**Le Préfet du Val de Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la route, notamment ses articles R.226-1 à R.226-4 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;
- VU** l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;
- VU** la circulaire ministérielle du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;
- VU** la circulaire ministérielle du 25 juillet 2013 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012/1445 du 30 avril 2012 portant agrément du Docteur Michel BRAUMAN en qualité de médecin, membre de la commission médicale départementale primaire chargée d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014/5219 du 18 avril 2014 portant reconstitution de la commission médicale départementale primaire chargée d'apprécier l'aptitude des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;
- VU** l'avis du Délégué territorial du Val-de-Marne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'avis du Président du Conseil départemental de l'Ordre des Médecins du Val-de-Marne ;
- Considérant** que le Docteur Michel BRAUMAN, médecin généraliste inscrit sous le numéro ADELI 94 1 03835 8, a déposé un dossier de candidature en vue d'être agréé pour effectuer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite dans le département du Val-de-Marne ;
- Considérant** que le demandeur remplit les conditions réglementaires requises pour être agréé ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val de Marne,

.../...

ARRETE

- ARTICLE 1^{ER}** : Le Docteur Michel BRAUMAN, médecin généraliste, est agréé pour effectuer, dans le département du Val-de-Marne, le contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire tel que défini à l'article R.226-1 premier alinéa du code de la route.
- ARTICLE 2** : L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans.
- ARTICLE 3** : Le Docteur Michel BRAUMAN est agréé :
- pour siéger au sein de la commission médicale départementale primaire chargée d'apprécier l'aptitude des conducteurs et des candidats au permis de conduire, dans les cas prévus à l'article R.226-3 du code de la route.
 - pour réaliser les contrôles médicaux hors commission médicale, dans les cas autres que ceux prévus à l'article R.226-3 susvisé du code de la route.
- ARTICLE 4** : Le Docteur Michel BRAUMAN s'engage à réaliser les examens médicaux dans le respect des règles de la déontologie médicale fixées par le code de la santé publique et dans le respect des dispositions des textes susvisés, notamment celles de l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée.
- ARTICLE 5** : Le titulaire de l'agrément est tenu de signaler tout changement dans sa situation personnelle qui pourrait remettre en cause les conditions de son agrément. Il est informé de ce que le Préfet peut retirer ledit agrément avant l'expiration du délai normal de validité, en cas de manquement aux obligations liées à cet agrément.
- ARTICLE 6** : Conformément au dispositif transitoire prévu par l'article 6 III de l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite, le Docteur Michel BRAUMAN dispose d'une année à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté pour remplir l'obligation de formation continue prévue à l'article 15 de l'arrêté du 31 juillet 2012 susvisé.
- ARTICLE 7** : Un exemplaire de l'arrêté préfectoral numéro 2014/5219 du 18 avril 2014 portant reconstitution de la commission médicale départementale primaire chargée d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire sera remis à l'intéressé lors de la notification du présent arrêté.
- ARTICLE 8** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne, le Délégué territorial du Val-de-Marne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le Directeur de l'Unité territoriale du Val-de-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : Christian ROCK

PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 5 mai 2014

DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ACCUEIL DU PUBLIC
ET DE LA DELIVRANCE DES TITRES

ARRETE N° 2014/5366

**PORTANT AGREMENT DU DOCTEUR THIERRY BROS, MEDECIN GENERALISTE, POUR EFFECTUER, DANS
LE DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE, LE CONTROLE MEDICAL DE L'APTITUDE A LA CONDUITE DES
CONDUCTEURS ET DES CANDIDATS AU PERMIS DE CONDUIRE**

**Le Préfet du Val de Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la route, notamment ses articles R.226-1 à R.226-4 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;
- VU** l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;
- VU** la circulaire ministérielle du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;
- VU** la circulaire ministérielle du 25 juillet 2013 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012/1444 du 30 avril 2012 portant agrément du Docteur Thierry BROS en qualité de médecin, membre de la commission médicale départementale primaire chargée d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014/5219 du 18 avril 2014 portant reconstitution de la commission médicale départementale primaire chargée d'apprécier l'aptitude des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;
- VU** l'avis du Délégué territorial du Val-de-Marne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'avis du Président du Conseil départemental de l'Ordre des Médecins du Val-de-Marne ;
- Considérant** que le Docteur Thierry BROS, médecin généraliste inscrit sous le numéro ADELI 94 1 08761 1, a déposé un dossier de candidature en vue d'être agréé pour effectuer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite dans le département du Val-de-Marne ;
- Considérant** que le demandeur remplit les conditions réglementaires requises pour être agréé ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val de Marne,

.../...

ARRETE

- ARTICLE 1**^{ER} : Le Docteur Thierry BROS, médecin généraliste, est agréé pour effectuer, dans le département du Val-de-Marne, le contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire tel que défini à l'article R.226-1 premier alinéa du code de la route.
- ARTICLE 2** : L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans.
- ARTICLE 3** : Le Docteur Thierry BROS est agréé :
- pour siéger au sein de la commission médicale départementale primaire chargée d'apprécier l'aptitude des conducteurs et des candidats au permis de conduire, dans les cas prévus à l'article R.226-3 du code de la route.
 - pour réaliser les contrôles médicaux hors commission médicale, dans les cas autres que ceux prévus à l'article R.226-3 susvisé du code de la route.
- ARTICLE 4** : Le Docteur Thierry BROS s'engage à réaliser les examens médicaux dans le respect des règles de la déontologie médicale fixées par le code de la santé publique et dans le respect des dispositions des textes susvisés, notamment celles de l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée.
- ARTICLE 5** : Le titulaire de l'agrément est tenu de signaler tout changement dans sa situation personnelle qui pourrait remettre en cause les conditions de son agrément. Il est informé de ce que le Préfet peut retirer ledit agrément avant l'expiration du délai normal de validité, en cas de manquement aux obligations liées à cet agrément.
- ARTICLE 6** : Conformément au dispositif transitoire prévu par l'article 6 III de l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite, le Docteur Thierry BROS dispose d'une année à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté pour remplir l'obligation de formation continue prévue à l'article 15 de l'arrêté du 31 juillet 2012 susvisé.
- ARTICLE 7** : Un exemplaire de l'arrêté préfectoral numéro 2014/5219 du 18 avril 2014 portant reconstitution de la commission médicale départementale primaire chargée d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire sera remis à l'intéressé lors de la notification du présent arrêté.
- ARTICLE 8** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne, le Délégué territorial du Val-de-Marne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le Directeur de l'Unité territoriale du Val-de-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : Christian ROCK

PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 5 mai 2014

DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ACCUEIL DU PUBLIC
ET DE LA DELIVRANCE DES TITRES

ARRETE N° 2014/5367

**PORTANT AGREMENT DU DOCTEUR BERNARD DESNUS, MEDECIN GENERALISTE, POUR EFFECTUER,
DANS LE DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE, LE CONTROLE MEDICAL DE L'APTITUDE A LA CONDUITE DES
CONDUCTEURS ET DES CANDIDATS AU PERMIS DE CONDUIRE**

**Le Préfet du Val de Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la route, notamment ses articles R.226-1 à R.226-4 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;
- VU** l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;
- VU** la circulaire ministérielle du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;
- VU** la circulaire ministérielle du 25 juillet 2013 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012/1440 du 30 avril 2012 portant agrément du Docteur Bernard DESNUS en qualité de médecin, membre de la commission médicale départementale primaire chargée d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014/5219 du 18 avril 2014 portant reconstitution de la commission médicale départementale primaire chargée d'apprécier l'aptitude des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;
- VU** l'avis du Délégué territorial du Val-de-Marne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'avis du Président du Conseil départemental de l'Ordre des Médecins du Val-de-Marne ;
- Considérant** que le Docteur Bernard DESNUS, médecin généraliste inscrit sous le numéro ADELI 94 1 06457 8, a déposé un dossier de candidature en vue d'être agréé pour effectuer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite dans le département du Val-de-Marne ;
- Considérant** que le demandeur remplit les conditions réglementaires requises pour être agréé ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val de Marne,

.../...

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Le Docteur Bernard DESNUS, médecin généraliste, est agréé pour effectuer, dans le département du Val-de-Marne, le contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire tel que défini à l'article R.226-1 premier alinéa du code de la route.

L'agrément est accordé pour siéger au sein de la commission médicale départementale primaire chargée d'apprécier l'aptitude des conducteurs et des candidats au permis de conduire, dans les cas prévus à l'article R.226-3 du code de la route.

ARTICLE 2 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 3 : Le Docteur Bernard DESNUS s'engage à réaliser les examens médicaux dans le respect des règles de la déontologie médicale fixées par le code de la santé publique et dans le respect des dispositions des textes susvisés, notamment celles de l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'agrément est tenu de signaler tout changement dans sa situation personnelle qui pourrait remettre en cause les conditions de son agrément. Il est informé de ce que le Préfet peut retirer ledit agrément avant l'expiration du délai normal de validité, en cas de manquement aux obligations liées à cet agrément.

ARTICLE 5 : Conformément au dispositif transitoire prévu par l'article 6 III de l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite, le Docteur Bernard DESNUS dispose d'une année à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté pour remplir l'obligation de formation continue prévue à l'article 15 de l'arrêté du 31 juillet 2012 susvisé.

ARTICLE 6 : Un exemplaire de l'arrêté préfectoral numéro 2014/5219 du 18 avril 2014 portant reconstitution de la commission médicale départementale primaire chargée d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire sera remis à l'intéressé lors de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne, le Délégué territorial du Val-de-Marne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le Directeur de l'Unité territoriale du Val-de-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : Christian ROCK

PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 5 mai 2014

DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ACCUEIL DU PUBLIC
ET DE LA DELIVRANCE DES TITRES

ARRETE N° 2014/5368

**PORTANT AGREMENT DU DOCTEUR MARC DIDON, MEDECIN GENERALISTE, POUR EFFECTUER, DANS LE
DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE, LE CONTROLE MEDICAL DE L'APTITUDE A LA CONDUITE DES
CONDUCTEURS ET DES CANDIDATS AU PERMIS DE CONDUIRE**

**Le Préfet du Val de Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la route, notamment ses articles R.226-1 à R.226-4 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;
- VU** l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;
- VU** la circulaire ministérielle du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;
- VU** la circulaire ministérielle du 25 juillet 2013 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012/1439 du 30 avril 2012 portant agrément du Docteur Marc DIDON en qualité de médecin, membre de la commission médicale départementale primaire chargée d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014/5219 du 18 avril 2014 portant reconstitution de la commission médicale départementale primaire chargée d'apprécier l'aptitude des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;
- VU** l'avis du Délégué territorial du Val-de-Marne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'avis du Président du Conseil départemental de l'Ordre des Médecins du Val-de-Marne ;
- Considérant** que le Docteur Marc DIDON, médecin généraliste inscrit sous le numéro ADELI 94 1 08402 2, a déposé un dossier de candidature en vue d'être agréé pour effectuer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite dans le département du Val-de-Marne ;
- Considérant** que le demandeur remplit les conditions réglementaires requises pour être agréé ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val de Marne,

.../...

ARRETE

- ARTICLE 1^{ER}** : Le Docteur Marc DIDON, médecin généraliste, est agréé pour effectuer, dans le département du Val-de-Marne, le contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire tel que défini à l'article R.226-1 premier alinéa du code de la route.
- ARTICLE 2** : L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans.
- ARTICLE 3** : Le Docteur Marc DIDON est agréé :
- pour siéger au sein de la commission médicale départementale primaire chargée d'apprécier l'aptitude des conducteurs et des candidats au permis de conduire, dans les cas prévus à l'article R.226-3 du code de la route.
 - pour réaliser les contrôles médicaux hors commission médicale, dans les cas autres que ceux prévus à l'article R.226-3 susvisé du code de la route.
- ARTICLE 4** : Le Docteur Marc DIDON s'engage à réaliser les examens médicaux dans le respect des règles de la déontologie médicale fixées par le code de la santé publique et dans le respect des dispositions des textes susvisés, notamment celles de l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée.
- ARTICLE 5** : Le titulaire de l'agrément est tenu de signaler tout changement dans sa situation personnelle qui pourrait remettre en cause les conditions de son agrément. Il est informé de ce que le Préfet peut retirer ledit agrément avant l'expiration du délai normal de validité, en cas de manquement aux obligations liées à cet agrément.
- ARTICLE 6** : Conformément au dispositif transitoire prévu par l'article 6 III de l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite, le Docteur Marc DIDON dispose d'une année à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté pour remplir l'obligation de formation continue prévue à l'article 15 de l'arrêté du 31 juillet 2012 susvisé.
- ARTICLE 7** : Un exemplaire de l'arrêté préfectoral numéro 2014/5219 du 18 avril 2014 portant reconstitution de la commission médicale départementale primaire chargée d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire sera remis à l'intéressé lors de la notification du présent arrêté.
- ARTICLE 8** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne, le Délégué territorial du Val-de-Marne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le Directeur de l'Unité territoriale du Val-de-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : Christian ROCK

PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 5 mai 2014

DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ACCUEIL DU PUBLIC
ET DE LA DELIVRANCE DES TITRES

ARRETE N° 2014/5369

**PORTANT AGREMENT DU DOCTEUR FRANCK ESKINAZI, MEDECIN GENERALISTE, POUR EFFECTUER,
DANS LE DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE, LE CONTROLE MEDICAL DE L'APTITUDE A LA CONDUITE DES
CONDUCTEURS ET DES CANDIDATS AU PERMIS DE CONDUIRE**

**Le Préfet du Val de Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la route, notamment ses articles R.226-1 à R.226-4 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;
- VU** l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;
- VU** la circulaire ministérielle du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;
- VU** la circulaire ministérielle du 25 juillet 2013 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012/1447 du 30 avril 2012 portant agrément du Docteur Franck ESKINAZI en qualité de médecin, membre de la commission médicale départementale primaire chargée d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014/5219 du 18 avril 2014 portant reconstitution de la commission médicale départementale primaire chargée d'apprécier l'aptitude des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;
- VU** l'avis du Délégué territorial du Val-de-Marne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'avis du Président du Conseil départemental de l'Ordre des Médecins du Val-de-Marne ;
- Considérant** que le Docteur Franck ESKINAZI, médecin généraliste inscrit sous le numéro ADELI 94 1 08952 6, a déposé un dossier de candidature en vue d'être agréé pour effectuer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite dans le département du Val-de-Marne ;
- Considérant** que le demandeur remplit les conditions réglementaires requises pour être agréé ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val de Marne,

.../...

ARRETE

- ARTICLE 1**^{ER} : Le Docteur Franck ESKINAZI, médecin généraliste, est agréé pour effectuer, dans le département du Val-de-Marne, le contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire tel que défini à l'article R.226-1 premier alinéa du code de la route.
- ARTICLE 2** : L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans.
- ARTICLE 3** : Le Docteur Franck ESKINAZI est agréé :
- pour siéger au sein de la commission médicale départementale primaire chargée d'apprécier l'aptitude des conducteurs et des candidats au permis de conduire, dans les cas prévus à l'article R.226-3 du code de la route.
 - pour réaliser les contrôles médicaux hors commission médicale, dans les cas autres que ceux prévus à l'article R.226-3 susvisé du code de la route.
- ARTICLE 4** : Le Docteur Franck ESKINAZI s'engage à réaliser les examens médicaux dans le respect des règles de la déontologie médicale fixées par le code de la santé publique et dans le respect des dispositions des textes susvisés, notamment celles de l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée.
- ARTICLE 5** : Le titulaire de l'agrément est tenu de signaler tout changement dans sa situation personnelle qui pourrait remettre en cause les conditions de son agrément. Il est informé de ce que le Préfet peut retirer ledit agrément avant l'expiration du délai normal de validité, en cas de manquement aux obligations liées à cet agrément.
- ARTICLE 6** : Conformément au dispositif transitoire prévu par l'article 6 III de l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite, le Docteur Franck ESKINAZI dispose d'une année à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté pour remplir l'obligation de formation continue prévue à l'article 15 de l'arrêté du 31 juillet 2012 susvisé.
- ARTICLE 7** : Un exemplaire de l'arrêté préfectoral numéro 2014/5219 du 18 avril 2014 portant reconstitution de la commission médicale départementale primaire chargée d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire sera remis à l'intéressé lors de la notification du présent arrêté.
- ARTICLE 8** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne, le Délégué territorial du Val-de-Marne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le Directeur de l'Unité territoriale du Val-de-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : Christian ROCK

PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 5 mai 2014

DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ACCUEIL DU PUBLIC
ET DE LA DELIVRANCE DES TITRES

ARRETE N° 2014/5370

**PORTANT AGREMENT DU DOCTEUR LAETITIA KOMJATI, MEDECIN GENERALISTE, POUR EFFECTUER,
DANS LE DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE, LE CONTROLE MEDICAL DE L'APTITUDE A LA CONDUITE DES
CONDUCTEURS ET DES CANDIDATS AU PERMIS DE CONDUIRE**

**Le Préfet du Val de Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la route, notamment ses articles R.226-1 à R.226-4 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;
- VU** l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;
- VU** la circulaire ministérielle du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;
- VU** la circulaire ministérielle du 25 juillet 2013 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012/1438 du 30 avril 2012 portant agrément du Docteur Laëtitia KOMJATI en qualité de médecin, membre de la commission médicale départementale primaire chargée d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014/5219 du 18 avril 2014 portant reconstitution de la commission médicale départementale primaire chargée d'apprécier l'aptitude des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;
- VU** l'avis du Délégué territorial du Val-de-Marne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'avis du Président du Conseil départemental de l'Ordre des Médecins du Val-de-Marne ;
- Considérant** que le Docteur Laëtitia KOMJATI, médecin généraliste inscrit sous le numéro ADELI 94 1 12272 3, a déposé un dossier de candidature en vue d'être agréé pour effectuer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite dans le département du Val-de-Marne ;
- Considérant** que le demandeur remplit les conditions réglementaires requises pour être agréé ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val de Marne,

.../...

ARRETE

- ARTICLE 1^{ER}** : Le Docteur Laëtitia KOMJATI, médecin généraliste, est agréé pour effectuer, dans le département du Val-de-Marne, le contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire tel que défini à l'article R.226-1 premier alinéa du code de la route.
- ARTICLE 2** : L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans.
- ARTICLE 3** : Le Docteur Laëtitia KOMJATI est agréé :
- pour siéger au sein de la commission médicale départementale primaire chargée d'apprécier l'aptitude des conducteurs et des candidats au permis de conduire, dans les cas prévus à l'article R.226-3 du code de la route.
 - pour réaliser les contrôles médicaux hors commission médicale, dans les cas autres que ceux prévus à l'article R.226-3 susvisé du code de la route.
- ARTICLE 4** : Le Docteur Laëtitia KOMJATI s'engage à réaliser les examens médicaux dans le respect des règles de la déontologie médicale fixées par le code de la santé publique et dans le respect des dispositions des textes susvisés, notamment celles de l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée.
- ARTICLE 5** : Le titulaire de l'agrément est tenu de signaler tout changement dans sa situation personnelle qui pourrait remettre en cause les conditions de son agrément. Il est informé de ce que le Préfet peut retirer ledit agrément avant l'expiration du délai normal de validité, en cas de manquement aux obligations liées à cet agrément.
- ARTICLE 6** : Conformément au dispositif transitoire prévu par l'article 6 III de l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite, le Docteur Laëtitia KOMJATI dispose d'une année à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté pour remplir l'obligation de formation continue prévue à l'article 15 de l'arrêté du 31 juillet 2012 susvisé.
- ARTICLE 7** : Un exemplaire de l'arrêté préfectoral numéro 2014/5219 du 18 avril 2014 portant reconstitution de la commission médicale départementale primaire chargée d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire sera remis à l'intéressé lors de la notification du présent arrêté.
- ARTICLE 8** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne, le Délégué territorial du Val-de-Marne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le Directeur de l'Unité territoriale du Val-de-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : Christian ROCK

PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 5 mai 2014

DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ACCUEIL DU PUBLIC
ET DE LA DELIVRANCE DES TITRES

ARRETE N° 2014/5371

**PORTANT AGREMENT DU DOCTEUR PATRICK LECABLE, MEDECIN GENERALISTE, POUR EFFECTUER,
DANS LE DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE, LE CONTROLE MEDICAL DE L'APTITUDE A LA CONDUITE DES
CONDUCTEURS ET DES CANDIDATS AU PERMIS DE CONDUIRE**

**Le Préfet du Val de Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la route, notamment ses articles R.226-1 à R.226-4 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;
- VU** l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;
- VU** la circulaire ministérielle du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;
- VU** la circulaire ministérielle du 25 juillet 2013 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012/1437 du 30 avril 2012 portant agrément du Docteur Patrick LECABLE en qualité de médecin, membre de la commission médicale départementale primaire chargée d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014/5219 du 18 avril 2014 portant reconstitution de la commission médicale départementale primaire chargée d'apprécier l'aptitude des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;
- VU** l'avis du Délégué territorial du Val-de-Marne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'avis du Président du Conseil départemental de l'Ordre des Médecins du Val-de-Marne ;
- Considérant** que le Docteur Patrick LECABLE, médecin généraliste inscrit sous le numéro ADELI 94 1 06489 1, a déposé un dossier de candidature en vue d'être agréé pour effectuer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite dans le département du Val-de-Marne ;
- Considérant** que le demandeur remplit les conditions réglementaires requises pour être agréé ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val de Marne,

.../...

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Le Docteur Patrick LECABLE, médecin généraliste, est agréé pour effectuer, dans le département du Val-de-Marne, le contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire tel que défini à l'article R.226-1 premier alinéa du code de la route.

ARTICLE 2 : L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 3 : Le Docteur Patrick LECABLE est agréé :

- pour siéger au sein de la commission médicale départementale primaire chargée d'apprécier l'aptitude des conducteurs et des candidats au permis de conduire, dans les cas prévus à l'article R.226-3 du code de la route.
- pour réaliser les contrôles médicaux hors commission médicale, dans les cas autres que ceux prévus à l'article R.226-3 susvisé du code de la route.

ARTICLE 4 : Le Docteur Patrick LECABLE s'engage à réaliser les examens médicaux dans le respect des règles de la déontologie médicale fixées par le code de la santé publique et dans le respect des dispositions des textes susvisés, notamment celles de l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'agrément est tenu de signaler tout changement dans sa situation personnelle qui pourrait remettre en cause les conditions de son agrément. Il est informé de ce que le Préfet peut retirer ledit agrément avant l'expiration du délai normal de validité, en cas de manquement aux obligations liées à cet agrément.

ARTICLE 6 : Conformément au dispositif transitoire prévu par l'article 6 III de l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite, le Docteur Patrick LECABLE dispose d'une année à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté pour remplir l'obligation de formation continue prévue à l'article 15 de l'arrêté du 31 juillet 2012 susvisé.

ARTICLE 7 : Un exemplaire de l'arrêté préfectoral numéro 2014/5219 du 18 avril 2014 portant reconstitution de la commission médicale départementale primaire chargée d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire sera remis à l'intéressé lors de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne, le Délégué territorial du Val-de-Marne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le Directeur de l'Unité territoriale du Val-de-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Signé : Christian ROCK

PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 5 mai 2014

DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ACCUEIL DU PUBLIC
ET DE LA DELIVRANCE DES TITRES

ARRETE N° 2014/5372

**PORTANT AGREMENT DU DOCTEUR FRANÇOIS MORIZOT, MEDECIN GENERALISTE, POUR EFFECTUER,
DANS LE DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE, LE CONTROLE MEDICAL DE L'APTITUDE A LA CONDUITE DES
CONDUCTEURS ET DES CANDIDATS AU PERMIS DE CONDUIRE**

**Le Préfet du Val de Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la route, notamment ses articles R.226-1 à R.226-4 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;
- VU** l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;
- VU** la circulaire ministérielle du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;
- VU** la circulaire ministérielle du 25 juillet 2013 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012/1441 du 30 avril 2012 portant agrément du Docteur François MORIZOT en qualité de médecin, membre de la commission médicale départementale primaire chargée d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014/5219 du 18 avril 2014 portant reconstitution de la commission médicale départementale primaire chargée d'apprécier l'aptitude des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;
- VU** l'avis du Délégué territorial du Val-de-Marne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'avis du Président du Conseil départemental de l'Ordre des Médecins du Val-de-Marne ;
- Considérant** que le Docteur François MORIZOT, médecin généraliste inscrit sous le numéro ADELI 94 1 05477 7, a déposé un dossier de candidature en vue d'être agréé pour effectuer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite dans le département du Val-de-Marne ;
- Considérant** que le demandeur remplit les conditions réglementaires requises pour être agréé ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val de Marne,

.../...

ARRETE

- ARTICLE 1^{ER}** : Le Docteur François MORIZOT, médecin généraliste, est agréé pour effectuer, dans le département du Val-de-Marne, le contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire tel que défini à l'article R.226-1 premier alinéa du code de la route.
- ARTICLE 2** : L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans.
- ARTICLE 3** : Le Docteur François MORIZOT est agréé :
- pour siéger au sein de la commission médicale départementale primaire chargée d'apprécier l'aptitude des conducteurs et des candidats au permis de conduire, dans les cas prévus à l'article R.226-3 du code de la route.
 - pour réaliser les contrôles médicaux hors commission médicale, dans les cas autres que ceux prévus à l'article R.226-3 susvisé du code de la route.
- ARTICLE 4** : Le Docteur François MORIZOT s'engage à réaliser les examens médicaux dans le respect des règles de la déontologie médicale fixées par le code de la santé publique et dans le respect des dispositions des textes susvisés, notamment celles de l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée.
- ARTICLE 5** : Le titulaire de l'agrément est tenu de signaler tout changement dans sa situation personnelle qui pourrait remettre en cause les conditions de son agrément. Il est informé de ce que le Préfet peut retirer ledit agrément avant l'expiration du délai normal de validité, en cas de manquement aux obligations liées à cet agrément.
- ARTICLE 6** : Conformément au dispositif transitoire prévu par l'article 6 III de l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite, le Docteur François MORIZOT dispose d'une année à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté pour remplir l'obligation de formation continue prévue à l'article 15 de l'arrêté du 31 juillet 2012 susvisé.
- ARTICLE 7** : Un exemplaire de l'arrêté préfectoral numéro 2014/5219 du 18 avril 2014 portant reconstitution de la commission médicale départementale primaire chargée d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire sera remis à l'intéressé lors de la notification du présent arrêté.
- ARTICLE 8** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne, le Délégué territorial du Val-de-Marne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le Directeur de l'Unité territoriale du Val-de-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : Christian ROCK

PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 5 mai 2014

DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ACCUEIL DU PUBLIC
ET DE LA DELIVRANCE DES TITRES

ARRETE N° 2014/5373

**PORTANT AGREMENT DU DOCTEUR ALAIN SAAL, MEDECIN GENERALISTE, POUR EFFECTUER, DANS LE
DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE, LE CONTROLE MEDICAL DE L'APTITUDE A LA CONDUITE DES
CONDUCTEURS ET DES CANDIDATS AU PERMIS DE CONDUIRE**

**Le Préfet du Val de Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la route, notamment ses articles R.226-1 à R.226-4 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;
- VU** l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;
- VU** la circulaire ministérielle du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;
- VU** la circulaire ministérielle du 25 juillet 2013 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012/1442 du 30 avril 2012 portant agrément du Docteur Alain SAAL en qualité de médecin, membre de la commission médicale départementale primaire chargée d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014/5219 du 18 avril 2014 portant reconstitution de la commission médicale départementale primaire chargée d'apprécier l'aptitude des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;
- VU** l'avis du Délégué territorial du Val-de-Marne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'avis du Président du Conseil départemental de l'Ordre des Médecins du Val-de-Marne ;
- Considérant** que le Docteur Alain SAAL, médecin généraliste inscrit sous le numéro ADELI 94 1 05581 6, a déposé un dossier de candidature en vue d'être agréé pour effectuer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite dans le département du Val-de-Marne ;
- Considérant** que le demandeur remplit les conditions réglementaires requises pour être agréé ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val de Marne,

.../...

ARRETE

- ARTICLE 1^{ER}** : Le Docteur Alain SAAL, médecin généraliste, est agréé pour effectuer, dans le département du Val-de-Marne, le contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire tel que défini à l'article R.226-1 premier alinéa du code de la route.
- ARTICLE 2** : L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans.
- ARTICLE 3** : Le Docteur Alain SAAL est agréé :
- pour siéger au sein de la commission médicale départementale primaire chargée d'apprécier l'aptitude des conducteurs et des candidats au permis de conduire, dans les cas prévus à l'article R.226-3 du code de la route.
 - pour réaliser les contrôles médicaux hors commission médicale, dans les cas autres que ceux prévus à l'article R.226-3 susvisé du code de la route.
- ARTICLE 4** : Le Docteur Alain SAAL s'engage à réaliser les examens médicaux dans le respect des règles de la déontologie médicale fixées par le code de la santé publique et dans le respect des dispositions des textes susvisés, notamment celles de l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée.
- ARTICLE 5** : Le titulaire de l'agrément est tenu de signaler tout changement dans sa situation personnelle qui pourrait remettre en cause les conditions de son agrément. Il est informé de ce que le Préfet peut retirer ledit agrément avant l'expiration du délai normal de validité, en cas de manquement aux obligations liées à cet agrément.
- ARTICLE 6** : Conformément au dispositif transitoire prévu par l'article 6 III de l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite, le Docteur Alain SAAL dispose d'une année à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté pour remplir l'obligation de formation continue prévue à l'article 15 de l'arrêté du 31 juillet 2012 susvisé.
- ARTICLE 7** : Un exemplaire de l'arrêté préfectoral numéro 2014/5219 du 18 avril 2014 portant reconstitution de la commission médicale départementale primaire chargée d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire sera remis à l'intéressé lors de la notification du présent arrêté.
- ARTICLE 8** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne, le Délégué territorial du Val-de-Marne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le Directeur de l'Unité territoriale du Val-de-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : Christian ROCK



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Créteil, le 30 avril 2014

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

☎ : 01 49 56 62 95

✉ : 01 49 56 64 08

ARRÊTE n° 2014/5341

Portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire du Crématorium de la Fontaine Saint Martin à Valenton (94)

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- **VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 relatifs aux opérations funéraires ;

- **VU** le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2013/367 du 4 février 2013 portant délégation de signature à M. Christian ROCK, Secrétaire général de la Préfecture du Val-de-Marne ;

- **VU** le contrat de délégation de service public pour la mise aux normes, la reconfiguration et la gestion du crématorium signé le 16/12/2013 par le Président du Syndicat Intercommunal de la Fontaine Saint Martin à Valenton confiant la gestion et l'exploitation du crématorium à la société O.G.F sise 31, rue de Cambrai à Paris 19ème pour une durée de quinze ans à compter de la date de prise d'effet du contrat fixée au 1^{er} janvier 2014 ;

- **VU** l'arrêté préfectoral modifié n°2012/329 du 6 février 2012 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire du Crématorium de la Fontaine Saint Martin à Valenton jusqu'au 31 décembre 2013 ;

- **VU** la demande de renouvellement de l'habilitation de l'établissement sus visé et la déclaration adressée par M. Philippe LEROUGE Président Directeur Général du groupe OGF, sis 31, rue de Cambrai à PARIS 19ème, faisant part de la nomination de M. Cédric BONIN en qualité de nouveau responsable ;

- **VU** le rapport de vérification établi par le bureau Véritas le 26 décembre 2013 et l'attestation de conformité délivrée par l'Agence régionale de santé le 10 avril 2014 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : La société O.G.F. en la personne de Monsieur Cédric BONIN Directeur de Secteur Opérationnel est habilitée pour assurer la gestion et l'exploitation du crématorium sis 13, avenue de la Fontaine Saint Martin à VALENTON

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 14-94-104.

Article 3 : La présente habilitation est accordée pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant qu'elle n'arrive à échéance, celle-ci sera renouvelée si les conditions requises sont remplies.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie certifiée conforme sera adressée à Monsieur C. BONIN et à Monsieur le président Syndicat Intercommunal de la Fontaine Saint Martin à Valenton pour information.

Le Préfet, pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Christian ROCK



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE

Créteil, le 5 mai 2014

☎ : 01 49 56 62 95

✉ : 01 49 56 64 08

ARRETE n° 2014/5379

portant renouvellement d'habilitation d'un établissement
dans le domaine funéraire

l'entreprise de marbrerie funéraire
19, rue Demanieux à Choisy le roi

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 « section 2 : Opérations Funéraires » et R 2223-56 à 65 (§ 2 – habilitation);

VU l'arrêté préfectoral n° 2013/367 du 4 février 2013 portant délégation de signature à M. Christian ROCK, Secrétaire général de la Préfecture du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008/1306 du 26 mars 2008, modifié portant renouvellement de l'habilitation sous le n° 08.94.103 dans le domaine funéraire, de l'entreprise de marbrerie funéraire sis 19 rue Demanieux à Choisy le Roi (94) ;

VU la demande de renouvellement présentée par courrier 18 février 2004, complétée le 16 avril 2014 par Mme Chantal HENO ;

VU l'extrait KBis d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés du 8 février 2014

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er : L'entreprise de marbrerie funéraire sise 19, rue Demanieux à Choisy le Roi (94) exploité par Mme Chantal HENO, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires, (en sous-traitance)
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, (en sous-traitance)

.../....

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est le n° 14.94.103

Article 3 : Pour les prestations fournies en sous-traitance, il appartient au bénéficiaire de la présente habilitation de s'assurer que les entreprises intervenant en sous-traitance sont bien habilitées pour les activités concernées et remplissent les conditions de capacité professionnelle requises.

Article 4 : Cette habilitation est délivrée pour une durée de 6 ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant qu'elle n'arrive à échéance, ladite habilitation sera renouvelée si les conditions requises sont remplies.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie certifiée conforme sera adressée à Mme Chantal HENO, exploitante de l'entreprise de marbrerie funéraire et à Monsieur le Maire de Choisy le Roi, pour information.

Le Préfet, pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Christian ROCK



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE

Créteil, le 5 mai 2014

☎ : 01 49 56 62 95

✉ : 01 49 56 64 08

ARRETE n° 2014/5380

portant renouvellement d'habilitation d'un établissement
dans le domaine funéraire

« Pompes Funèbres Générales
Carrefour Jean Moulin à Villeneuve Saint Georges

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 « section 2 : Opérations Funéraires » et R 2223-56 à 65 (§ 2 – habilitation);

VU l'arrêté préfectoral n° 2013/367 du 4 février 2013 portant délégation de signature à M. Christian ROCK, Secrétaire général de la Préfecture du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008/1204 du 19 mars 2008, modifié portant renouvellement de l'habilitation sous le n° 08.94.114 dans le domaine funéraire, de l'établissement dénommé «Pompes Funèbres Générales » - sis Carrefour Jean Moulin à Villeneuve Saint Georges (94) ;

VU la déclaration adressée par M. Philippe LEROUGE Président Directeur Général du groupe OGF, sis 31, rue de Cambrai à PARIS 19^{ème}, faisant part de la nomination de M. Cédric BONIN en qualité de nouveau responsable de l'établissement susvisé et la demande de renouvellement d'habilitation présentée par courrier du 31 mars 2014 ;

VU l'extrait KBis d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés du 4 février 2014 ;

VU le rapport de vérification de conformité établi par le bureau Véritas le 18 avril 2014 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : L'établissement dénommé «Pompes Funèbres Générales» sis carrefour Jean Moulin à Villeneuve Saint Georges (94) exploité par M. Cédric BONIN, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
 - organisation des obsèques
 - soins de conservation (en sous-traitance)
 - fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- .../...
- gestion et utilisations des chambres funéraires,

- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est le n° 14.94.114.

Article 3 : Pour les prestations fournies en sous-traitance, il appartient au bénéficiaire de la présente habilitation de s'assurer que les entreprises intervenant en sous-traitance sont bien habilitées pour les activités concernées et remplissent les conditions de capacité professionnelle requises.

Article 4 : Cette habilitation est délivrée pour une durée de 6 ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant qu'elle n'arrive à échéance, ladite habilitation sera renouvelée si les conditions requises sont remplies.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie certifiée conforme sera adressée à Monsieur Cédric BONIN, Responsable de l'établissement et à Monsieur le Maire de Villeneuve Saint Georges, pour information.

Le Préfet, pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Christian ROCK



PRÉFET DES YVELINES

PRÉFET DE L'EURE

PRÉFET DE SEINE-MARITIME

PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

**PRÉFET DE LA REGION ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS**

PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

PRÉFET DU VAL D'OISE

PRÉFET DU VAL DE MARNE

**ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL N°2014126-0007
PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT DES OPÉRATIONS DE DRAGAGE
PRÉVUES DANS LE LOT C DU PLAN DÉCENNAL DE DRAGAGE
DE VOIES NAVIGABLES DE FRANCE POUR LE BASSIN DE LA SEINE**

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Officier des Palmes Académiques,
Médaille de la Défense Nationale,

Le Préfet de la Région Île-de-France,
Préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de l'Eure,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet des Hauts-de-Seine,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de la Seine-Maritime,
Commandeur de la Légion d'Honneur,

Le Préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.214-1 à L.214-11, R.211-11-1 à R.211-11-3, R.213-13, R.214-1 à R, 214-56 et R.541-65 à R.541-85 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code général des collectivités territoriales, articles L2224-7 à 12 et R2224-6 à 22 ;

VU le code de la santé publique, articles L 1331-1 à 32, R1331-1 à 11 et R.1334-30 à R.1334-36 ;

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 11 avril 2013 portant nomination de Monsieur Erard CORBIN DE MANGOUX, Préfet des Yvelines;

VU le décret du Président de la République en date du 27 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Philippe CASTANET, Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012320-0008 en date du 15 novembre 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe CASTANET, Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines et organisant sa suppléance ;

VU le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Jean DAUBIGNY, Préfet de la région Île-de-France, Préfet de Paris ;

VU le décret du Président de la République en date du 20 mai 2010 portant nomination de Monsieur Bertrand MUNCH, préfet, Secrétaire Général de la préfecture de Paris ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013004-0003 en date du 4 janvier 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Bertrand MUNCH, préfet Secrétaire Général de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris ;

VU le décret du Président de la République en date du 29 septembre 2011 portant nomination de Monsieur Dominique SORAIN, Préfet de l'Eure ;

VU le décret du Président de la République en date du 24 août 2011 portant nomination de Monsieur Alain FAUDON, Secrétaire Général de la préfecture de l'Eure ;

VU l'arrêté préfectoral n° SCAED-11-92 du 9 novembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Alain FAUDON, Secrétaire Général de la préfecture et organisant sa suppléance ;

VU le décret du Président de la République en date du 7 novembre 2013 portant nomination de Monsieur Yann JOUNOT, Préfet des Hauts-de-Seine ;

VU le décret du Président de la République en date du 9 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Christian POUGET, Secrétaire Général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-76 en date du 11 novembre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Christian POUGET, Secrétaire Général de la préfecture des Hauts-de-Seine et organisant sa suppléance ;

VU le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Pierre-Henry MACCIONI, Préfet de la Seine-Maritime ;

VU le décret du Président de la République en date du 7 mars 2013 portant nomination de Monsieur Éric MAIRE, administrateur civil hors classe détaché en qualité de Sous-Préfet hors-classe, Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté préfectoral n°13-196 en date du 25 avril 2013 modifié donnant délégation de signature à Monsieur Éric MAIRE, Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime et organisant sa suppléance ;

VU le décret du Président de la République en date du 5 juin 2013 portant nomination de Monsieur Philippe GALLI, Préfet du département de la Seine-Saint-Denis ;

VU le décret du Président de la République en date du 1^{er} juillet 2013 portant nomination de Monsieur Hugues BESANCENOT, Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

VU l'arrêté préfectoral n°13-1980 en date du 3 juillet 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Hugues BESANCENOT, Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis et organisant sa suppléance ;

VU le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU, Préfet du Val-de-Marne ;

VU le décret du Président de la République en date du 8 juillet 2009 portant nomination de Monsieur Christian ROCK, Secrétaire Général de la préfecture du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013/367 en date du 4 février 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Christian ROCK, Secrétaire Général de la préfecture du Val-de-Marne et organisant sa suppléance ;

VU le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Luc NEVACHE, Préfet du département du Val-d'Oise ;

VU le décret du Président de la République en date du 20 mai 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Noël CHAVANNE, Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°13-031 en date du 28 janvier 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Noël CHAVANNE, Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise et organisant sa suppléance ;

VU le décret n°2012-1268 du 12 novembre 2012 relative aux dispositions d'application de la rubrique 3.2.1.0, et reportant au 1^{er} janvier 2014 obligation d'obtenir une autorisation pour réaliser des opérations de dragage de cours d'eau ou de canaux ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 08 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté ministériel du 09 août 2006, et l'arrêté complémentaire du 8 février 2013, relatifs aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejet dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2005 du préfet coordonnateur de bassin Seine-Normandie portant révision des zones sensibles à l'eutrophisation dans le bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 du Préfet de la région d'Île-de-France, portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands (SDAGE Seine-Normandie) et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2012/DCSE/E/047 du 30 novembre 2012 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement des opérations de dragage prévues dans le plan décennal de dragage de Ports de Paris ;

VU le Plan de Prévention des Risques d'Inondation PPRI de la Seine et de l'Oise dans le département des Yvelines approuvé par arrêté préfectoral du 30 juin 2007 ;

VU le Plan de Prévention des Risques d'Inondation PPRI de la Seine dans le département de l'Eure approuvé par arrêté préfectoral du 10 février 2012 ;

VU le Plan de Prévention des Risques d'Inondation PPRI de la Seine dans le département des Hauts-de-Seine approuvé par arrêté préfectoral du 9 janvier 2004 ;

VU le Plan de Prévention des Risques d'Inondation PPRI de la Seine dans la ville de Paris approuvé par l'arrêté préfectoral du 19 avril 2007 ;

VU le Plan de Prévention des Risques d'Inondation PPRI de la Seine dans le département de Seine-Saint-Denis approuvé par arrêté préfectoral du 21 juin 2007 ;

VU le Plan de Prévention des Risques d'Inondation PPRI de la Seine et de la Marne dans le département du Val-de-Marne approuvé par arrêté préfectoral du 12 novembre 2007 ;

VU le Plan de Prévention des Risques d'Inondation PPRI de la Seine dans le département du Val-d'Oise, approuvé par les arrêtés préfectoraux du 3 novembre 1999, du 29 décembre 2000 et du 26 février 2001 ;

VU le Plan de Prévention des Risques d'Inondation PPRI de la Seine dans le département de la Seine-Maritime, approuvé par les arrêtés préfectoraux du 17 avril 2001 et du 20 avril 2009;

VU le courrier du Préfet de la région Île-de-France, Préfet de Paris, du 4 avril 2012 nommant le Préfet des Yvelines, Préfet coordonnateur de la procédure d'instruction pour le lot C du PGPOD;

VU le dossier complet et régulier de demande d'autorisation décennale des dragages d'entretien des voies navigables présenté par Voies Navigables de France au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement reçu le 30 avril 2012 au Guichet unique des Yvelines ;

VU le rapport de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France – Service Police de l'Eau du 18 janvier 2013, et les courriers complémentaires du 20 mars 2013 et du 10 avril 2013, déclarant le dossier recevable et proposant la mise en enquête publique.

VU l'arrêté interpréfectoral du 11 avril 2013 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique, précisant la composition de la commission d'enquête et les modalités de l'enquête publique ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 13 mai 2013 au 21 juin 2013 ;

VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête du 29 juillet 2013 déposés en Préfecture des Yvelines le 29 juillet 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2013 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation décennale des dragages d'entretien des voies navigables présenté, en application de l'article R.214-12 du code de l'environnement ;

VU les avis favorables de la DRAC – DTAP 27, de la DRAC – DTAP 76 et de l'ARS 93, consultées en 2012 dans le cadre de l'enquête administrative ;

VU les avis favorables sous réserve de la DRIEE IF – UT 75 et de l'ARS 92, consultées en 2012 dans le cadre de l'enquête administrative ;

VU l'avis favorable sous réserve émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) de l'Eure du 3 décembre 2013 ;

VU l'avis favorable sous réserve émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) des Yvelines du 10 décembre 2013 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) de la Seine-Maritime du 10 décembre 2013 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) de la Seine-Saint-Denis du 10 décembre 2013 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) des Haut-de-Seine du 17 décembre 2013 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) du Val-de-Marne du 17 décembre 2013 ;

VU l'avis favorable sous réserve émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) du Val-d'Oise du 19 décembre 2013 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) de Paris du 8 janvier 2014 ;

VU le courrier du 4 mars 2014 de demande d'avis sur le projet d'arrêté inter-préfectoral à Voies Navigables de France, en application de l'article R.214-12 du code de l'environnement ;

VU le courrier du 16 mars 2014 par lequel Voies Navigables de France émet des observations qui ont été prises en compte dans le présent projet d'arrêté inter-préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les opérations de dragage sont rendues nécessaires pour extraire les sédiments qui s'accumulent dans les cours d'eau gérés par VOIES NAVIGABLES DE FRANCE et que cette accumulation est susceptible d'entraver la navigation,

CONSIDÉRANT que les opérations de dragage participent à l'amélioration de la qualité des masses d'eau compte tenu du retrait du milieu naturel des sédiments éventuellement pollués,

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de préserver la qualité du milieu et de la ressource en eau,

CONSIDÉRANT que les opérations de dragage doivent respecter les prescriptions des arrêtés préfectoraux de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) établissant les périmètres de protection des différents captages d'alimentation en eau potable, et les prescriptions des éventuels arrêtés préfectoraux de DUP qui seront validés durant la durée de validité du présent arrêté.

CONSIDÉRANT que les opérations de dragage doivent respecter les prescriptions des Plans de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) et de Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) validés au jour de la signature du présent arrêté, et les prescriptions des éventuels Plans de Prévention des Risques qui seront validés durant la durée de validité du présent arrêté.

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers Normands 2010-2015, approuvé le 20 novembre 2009,

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'Environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après,

SUR PROPOSITIONS du secrétaire général de la préfecture des Yvelines, du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et des secrétaires généraux des préfectures de l'Eure, des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise, de la Seine-Saint-Denis, du Val de Marne et de la Seine-Maritime ;

ARRÊTENT

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

1-1 : Bénéficiaire de l'autorisation

En application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, VOIES NAVIGABLES DE FRANCE (VNF) identifié comme le maître d'ouvrage, ci-après dénommé «le bénéficiaire de l'autorisation» est autorisé à réaliser les opérations de dragage dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur et conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

1-2 : Nature des travaux et aménagements

La présente autorisation concerne l'exécution de travaux de dragage pour l'entretien et l'amélioration du réseau géré par Voies Navigables de France sur le bassin de la Seine.

Ces dragages sont réalisés sur la voie d'eau navigable en vue de maintenir ou rétablir le mouillage nécessaire pour la navigation.

Ils concernent également les opérations de curage de tous les ouvrages hydrauliques composant le système alimentaire des canaux de navigation.

Le bénéficiaire de l'autorisation est autorisé à procéder aux opérations de dragage d'entretien programmées ou ponctuelles (non programmées) du réseau de voies navigables dans les limites du domaine qui lui est confié.

Les opérations de dragage d'entretien font l'objet d'un plan de gestion pluriannuel à l'échelle d'une Unité Hydrographique Cohérente (UHC).

Le lot C comprend deux UHC :

- l'UHC N° 5 «Seine centre» : entre les confluences avec la Marne et avec l'Oise,
- l'UHC N° 8 «Seine aval» : entre la confluence avec l'Oise et Rouen.

Le nombre, l'étendue, la durée et la fréquence des opérations de dragage sont limités au strict nécessaire permettant d'atteindre l'objectif fixé, afin de minimiser les impacts sur l'environnement, y compris ceux relatifs aux aspects hydromorphologiques susceptibles d'entraîner une altération de l'état écologique.

Le volume de sédiments à extraire sur les deux UHC du lot C est estimé entre 379 400 m³ et 685 000 m³ sur 10 ans, sur 256 km de voies navigables, dans les régions Île-de-France et Haute-Normandie.

Les interventions sont programmées annuellement selon le besoin vérifié par relevés

bathymétriques.

L'extraction des sédiments est réalisée par des moyens fluviaux ou terrestres. Leur élimination ou leur réutilisation est déterminée en fonction de leur qualité.

Article 2: Champ d'application de l'arrêté

L'ensemble des opérations prévues par le dossier de demande d'autorisation, relève des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation en application de l'article R.214-1 du code de l'Environnement :

La rubrique principale prescriptive concernant l'entretien des cours d'eau est la rubrique 3.2.1.0.

Rubriques	Intitulé	Régime
3.2.1.0.	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m ³ .	Autorisation
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : 1° Le flux total de pollution brute étant : a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent.	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m. Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement :	Autorisation
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ", ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet " : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères.	Autorisation

TITRE II : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PROGRAMMATION DES OPÉRATIONS DE DRAGAGE

Article 3 : Programmation annuelle

3.1 – Contenu du Programme prévisionnel

Avant chaque campagne de dragage, le bénéficiaire de l'autorisation établit la programmation annuelle du plan de gestion opérationnel des dragages d'entretien par Unité Hydrographique Cohérente (UHC).

Ce programme prévisionnel contient :

- la liste des opérations programmées,
- les dates prévisionnelles de début et de fin de chaque opération,
- la localisation de chaque site de dragage (commune, PK de la voie d'eau). L'ensemble des dragages prévus seront localisés sur une cartographie de l'ensemble du lot C, à une échelle 1/600 000 minimum,
- le volume prévisionnel de sédiments à extraire par site de dragage.

3.2 – Contenu de la fiche d'information par site de dragage

Pour chaque site de dragage prévu au programme prévisionnel, le bénéficiaire de l'autorisation rédige une fiche d'information présentant les enjeux du site (richesse écologique, protections, usages socio-économiques), la qualité des sédiments, les techniques de dragage prévues et les mesures conservatoires adaptées aux enjeux du site. Les enjeux considérés sont situés à 100m en aval du site de dragage sur toute la largeur du cours d'eau.

Le contenu de la fiche d'information est détaillé en annexe 1.

Pour l'élaboration de cette fiche d'information, le bénéficiaire de l'autorisation doit notamment :

- Entreprendre les travaux de prélèvement et d'échantillonnage préalablement à chacune des opérations de dragage afin de caractériser les sédiments et les filières de gestion, en application des articles 10 et 12 du présent arrêté. Il fait exécuter les analyses par les laboratoires agréés et fait évaluer le cas échéant, le risque d'écotoxicité des sédiments. Les résultats présentés devront être actualisés, conformément aux prescriptions de l'article 10.
- Préciser, pour chaque site de dragage, la liste des captage pour l'alimentation en eau potable (AEP) situés à moins de 100 mètres en aval du site de dragage, ainsi que la présence éventuelle d'une zone de protection immédiate, rapprochée ou éloignée d'un captage AEP et les prescriptions de l'arrêté de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) qui s'appliquent aux travaux de dragage, conformément aux prescriptions de l'article 14.

- Mettre à jour l'état des lieux de la ressource piscicole et des frayères au droit du site de dragage et à moins 100 mètres en aval, sur la base des inventaires départementaux, des données bibliographiques disponibles (ONEMA, fédérations départementales de pêche, PIREN Seine, IAURIF ...). En l'absence de données bibliographiques disponibles, le bénéficiaire de l'autorisation (VNF) consulte l'ONEMA sur la nécessité de réaliser une analyse sur le terrain en vue de réaliser cet état des lieux, au regard de l'existence d'enjeux écologiques sur ou à proximité du site. Selon l'avis de l'ONEMA, il réalise ou fait réaliser des analyses sur le terrain. Cet état des lieux précisera autant que possible les principales espèces présentes, leur abondance, la présence frayères et si celles-ci sont fonctionnelles ou non.
- Dans le cas où une espèce protégée serait présente sur le site et risquerait d'être impactée par le dragage, déposer auprès des autorités compétentes les demandes de dérogation relatives aux espèces protégées, en justifiant la nécessité de réaliser le dragage.
- Actualiser le degré de sensibilité environnementale du site de dragage en fonction des enjeux présents.

Le site de dragage a une **forte sensibilité environnementale** en cas de présence, au droit et jusqu'à 100 m en aval du site, d'un ou plusieurs des éléments suivants :

- présence de frayères, de zone de nourrissage et de reproduction piscicole et pour la faune aquatique,
- présence avérée d'une ou plusieurs espèces faisant l'objet d'une protection réglementaire et potentiellement impactées par les dragages,
- zone d'intérêt écologique réglementaire (NATURA 2000, ZNIEFF, ZICO...) justifiée par une ou plusieurs espèces ou habitats potentiellement impactés par les dragages,
- périmètre de protection immédiat et rapproché d'un captage AEP.

Le site de dragage a une **faible sensibilité environnementale** si aucun des éléments ci-dessus n'est présent au droit et jusqu'à 100 m en aval du site .

- Préciser la technique de dragage qui sera utilisée. Celle-ci doit tenir compte des enjeux sus-mentionnés, et en particulier du degré de sensibilité écologique du site.
- Présenter les mesures conservatoires qui seront prises pour les sites à forte sensibilité écologique afin d'atténuer les impacts lors des dragages (cf. article 8), ainsi que les dispositions réglementaires liées à la présence éventuelle d'espèces protégées (protection particulière, demandes éventuelles de dérogation pour destructions d'espèces protégées).
- Préciser la filière de gestion des sédiments et leur destination (articles 10 et 12).
- Préciser, le cas échéant, si le site de dragage se trouve au droit d'une zone portuaire,

Ces fiches d'information seront mises à jour avant chaque transmission.

3.3 – Modalités de transmission et de validation du programme de gestion prévisionnel

Avant le 1^{er} novembre de l'année N-1, le bénéficiaire de l'autorisation (VNF) dépose le programme prévisionnel des dragages du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année N sur une plateforme numérique.

Le bénéficiaire de l'autorisation (VNF) informe de ce dépôt **par mail et par courrier** le service en charge de la Police de l'Eau. Il informe de ce dépôt par mail l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) et l'Agence Régionale pour la Santé (ARS) (les Directions Territoriales concernées).

Le service en charge de la Police de l'Eau, après avoir pris connaissance des données du programme et des services ci-dessus listés, valide ce programme. Il pourra demander, le cas échéant, des compléments d'informations ou des adaptations nécessaires concernant notamment le calendrier prévu, sous un (1) mois.

Après sa validation et durant l'année N, le bénéficiaire de l'autorisation met à jour régulièrement ce programme prévisionnel et informe le service police de l'eau de toute nouvelle opération non prévue au programme initial, selon les modalités prévues à l'article 3.4.

Cette mise à jour ne concerne pas les opérations d'urgence qui sont régies par un mode de transmission particulier, décrit à l'article 4.

3.4 – Modalité de transmission et validation des fiches d'information

Deux (2) mois minimum avant le début d'exécution d'une opération programmée, le bénéficiaire de l'autorisation (VNF) dépose la fiche d'information du site de dragage concerné sur la plateforme numérique, et il en informe par mail le service de Police de l'Eau, ainsi que les autorités administratives et acteurs locaux suivants :

- l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA),
- la Fédération pour la Pêche et la Protection du milieu Aquatique (FPPMA) du département concerné,
- Agence Régionale pour la Santé (ARS)-Direction Territoriale concernée,
- les exploitants des captages pour l'Alimentation en Eau Potable au droit et en aval du site,
- Les gestionnaires des sites NATURA 2000,

Le service en charge de la Police de l'Eau prend connaissance des fiches d'information des sites de dragage, ainsi que des avis éventuels des services et acteurs destinataires ci-dessus listés. Il demande, le cas échéant, des compléments d'informations ou des adaptations sous un (1) mois, notamment s'il estime que les moyens proposés pour la protection du milieu sont insuffisants.

Le service en charge de la Police de l'Eau adresse ensuite une validation au bénéficiaire de l'autorisation (VNF). L'absence de réponse du service en charge de la Police de l'Eau un (1) mois après le dépôt de la fiche d'information d'un site de dragage vaut accord tacite pour ce dragage.

Après validation d'une fiche d'information par le service police de l'eau, ou un (1) mois après son dépôt en cas d'absence de réponse, le bénéficiaire de l'autorisation (VNF) informe immédiatement les mairies sur lesquelles se situent les sites de dragage prévus en précisant l'emplacement, les dates de début et de fin du dragage et les éventuelles nuisances. Les mairies auront accès aux fiches d'information des sites de dragage sur la plateforme numérique.

Article 4 : Opérations d'urgence

Une opération d'urgence est une opération non programmée dont l'exécution urgente est rendue nécessaire.

Ces opérations d'urgence doivent :

- être localisées dans le chenal de navigation,
- être justifiées par un péril imminent pour la navigation et/ou pour les personnes.

Dans les meilleurs délais, le bénéficiaire de l'autorisation informe le service de Police de l'Eau par mail. Le motif de l'opération d'urgence doit être dûment justifié et validé au cas par cas par le service de Police de l'Eau.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe aussi les autorités administratives et acteurs locaux préalablement identifiés en application de l'article 3.4 du présent arrêté.

Avant la réalisation de l'opération, il rassemble les éléments d'information essentiels ci-après sur le site de dragage :

- présence éventuelle de frayères,
- présence éventuelle d'espèces protégées,
- présence éventuelle d'un captage AEP,
- degré de sensibilité environnementale.

Si le dragage d'urgence est localisé dans un secteur de frayères et/ou dans une zone de forte sensibilité environnementale, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre les mesures de précaution prescrites à l'article 8.

Si les tests permettant de connaître la qualité des sédiments n'ont pu être réalisés avant le dragage (dans le cas d'opérations d'urgence), les sédiments sont stockés dans un réceptacle étanche le temps de réaliser ces tests et avant de les acheminer vers leur destination, en application de l'article 12 du présent arrêté.

Après la réalisation du dragage d'urgence, le bénéficiaire de l'autorisation complète la fiche d'information du site de dragage et l'adresse aux acteurs listés à l'article 3.4 du présent arrêté.

La réalisation d'une opération d'urgence ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (article 28).

Article 5 : Informations de fin de travaux

Pour chaque site de dragage, une fiche de fin de travaux est constituée des données recueillies lors et au terme du dragage. Ces données complètent celles de la fiche d'information du site de dragage.

La fiche de fin de travaux comprend :

- les dates de début et fin de l'opération,
- la méthode de dragage utilisée,
- les volumes de sédiments extraits,
- le résultat des mesures de qualité des sédiments réalisés après travaux (dans le cas d'une opération d'urgence),
- la destination des sédiments extraits : le cas échéant, les bordereaux de prise en charge par les lieux de stockage seront joints à la fiche de fin de travaux,
- les éventuels incidents et/ou accidents survenus lors de l'opération,
- les mesures réductrices mises en œuvre,
- les éventuelles incidences des dragages sur les captages AEP,
- les éventuelles incidences sur les habitats piscicoles ou les frayères,
- la localisation des éventuelles frayères dégradées,
- Le résultat des suivis des paramètres physico-chimiques au droit et en aval du chantier tel que prévu à l'article 6.3,
- les éventuelles différences entre le contenu des fiches d'information des sites de dragage et la réalité du terrain.

Après toute opération de dragage, le bénéficiaire de l'autorisation réalise la fiche de fin de travaux du site concerné **dans un délai de deux (2) mois** après la fin du dragage. Il la tient à disposition du service de Police de l'Eau, et des autorités administratives et acteurs locaux identifiés à l'article 3.4, qui peuvent demander sa consultation avant la date du bilan annuel.

Les fiches de fin de travaux d'une campagne annuelle de dragage sont jointes au bilan annuel déposé sur la plateforme numérique à destination du Service de Police de l'Eau et des autorités administratives et acteurs locaux identifiés à l'article 3.4 (article 18).

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le service de police de l'eau de tout accident ou incident survenu pendant les travaux de dragage dans les meilleurs délais.

TITRE III : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA RÉALISATION DES OPÉRATIONS DE DRAGAGE

Article 6 : Prescriptions en phase chantier et conditions générales de réalisation des travaux

6.1 - Prescriptions générales

Conformément au contenu de la fiche d'information de chaque site de dragage validée par le service de Police de l'Eau, le bénéficiaire de l'autorisation adapte :

- la méthode de dragage au degré de sensibilité du site (articles 3.2 et 7),
- les mesures réductrices mises en œuvre au regard du degré de sensibilité environnementale du site, afin de limiter l'impact des travaux sur le milieu (articles 3.2 et 8).

Le bénéficiaire de l'autorisation prend également toutes les dispositions nécessaires pendant les travaux pour réduire les risques de pollution accidentelle, notamment lors du dragage de sédiments pollués et lors de la circulation des barges et le stockage des sédiments.

Il doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Aucune substance polluante ne sera stockée sur les aires de travaux (pontons flottants).

En cas d'incident lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le bénéficiaire de l'autorisation doit immédiatement :

- interrompre les travaux,
- prendre les dispositions afin d'interrompre les causes de l'incident, limiter les effets de l'incident sur le milieu et l'écoulement des eaux, et éviter que l'incident ne se reproduise,
- informer dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face, ainsi que les collectivités territoriales en cas d'incident à proximité d'une zone d'activités sportives, conformément à l'article L. 211-5 du code de l'environnement.

Pendant toute la durée du chantier, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles (absorbant, barrages antipollution, etc.) de toutes origines, seront maintenus disponibles en permanence sur le site.

Toute pollution par hydrocarbures sera retenue et récupérée par des moyens adéquats.

6.2 - Le cahier de suivi de chantier

Au démarrage des travaux sur un site, un cahier de suivi de chantier est établi par le prestataire en charge des dragages. Celui-ci contient :

- le PAQE (Plan d'Assurance Qualité et Environnement),
- les mesures réductrices mises en place par le bénéficiaire de l'autorisation,
- un journal de chantier dans lequel quotidiennement, il consigne de façon horodatée les actions réalisées ou événements suivants :
 - les coordonnées du chantier de dragage et de la zone draguée,
 - les conditions météorologiques du jour,
 - les moyens techniques mis en œuvre suivant l'étape du chantier (dragage, transport, gestion à terre) et l'identification des engins de navigation,
 - les mesures de contrôle de la qualité de l'eau et leurs résultats (paramètres physico-chimiques MES/O₂/T°C/pH, article 6.3.1),
 - le signalement de la présence d'herbiers ou de zones de fraies potentielles sur la base d'une observation visuelle,
 - les mesures réductrices mises en œuvre,
 - le volume des matériaux extraits,
 - les déchets éventuels retirés,
 - tout incident ou événement survenu au cours du dragage.

Les documents de suivi de chantier sont tenus à disposition du service de police de l'eau et consultables sur le site de dragage.

Par ailleurs, il est rappelé au bénéficiaire de l'autorisation (VNF) que le déroulement du chantier doit respecter l'ensemble des réglementations existantes (article 28), notamment celles relatives à la mise en sécurité du personnel.

6.3 - Mesures pour le suivi de la qualité du milieu récepteur

6.3.1 - Méthode de réalisation

Pour chacun des sites de dragage prévus, le bénéficiaire de l'autorisation devra :

- avant chaque début d'opération, réaliser une mesure initiale de qualité,
- durant les opérations de dragage, réaliser un suivi de qualité toutes les 2 heures, qui conditionnera le maintien ou l'arrêt des travaux en cours.

Les mesures de qualité seront réalisées au droit et en aval immédiat (100 mètres) du site des travaux de dragage, dans une zone représentative. Les résultats seront inscrits dans le cahier de suivi du chantier (article 6.2).

Les mesures de qualité seront réalisées en surface **et** à mi-hauteur de la lame d'eau, pour

les paramètres suivant :

- la température,
- l'oxygène dissous,
- le pH,
- la concentration en matières en suspension (MES), calculée à partir des mesures de turbidité in situ.

6.3.2 - Transmission des résultats

Les résultats du suivi de tous les paramètres ci-dessus sont joints à la fiche de fin de travaux du site de dragage, tenus à disposition du service de la police de l'eau, et joints au bilan annuel, conformément aux dispositions des articles 5 et 18. Un format de transmission numérique sera défini en concertation avec le service police de l'eau.

6.3.3 - Prescription en termes de qualité

6.3.3.1 - Suivi du taux d'oxygène dissous

Au démarrage et pendant l'opération de dragage, le bénéficiaire de l'autorisation s'assure que le niveau de l'oxygène dissous du cours d'eau au droit et en aval immédiat (100 m) des travaux est supérieur ou égal à 4 mg/l (**≥ 4 mg/l**), en application de l'article 8 de l'arrêté du 30 mai 2008 sus-visé.

6.3.3.2 - Suivi du taux de MES

Le taux de MES (calculé à partir des mesures de turbidité in situ) à ne pas dépasser dans la voie d'eau est corrélé à :

- la qualité des sédiments sur le site de dragage en cours,
- la note de sensibilité environnementale du milieu considéré.

Les seuils d'arrêt des dragages selon la teneur en MES et en fonction de la sensibilité du milieu naturel sont définis dans le tableau suivant :

	Qualité inférieure à S1*	Qualité supérieure ou égale à S1*
Faible sensibilité environnementale**	330 mg/l (2 x réf. crue)	140 mg/l (2 x réf. saison)
Forte sensibilité environnementale**	165 mg/l (1 x réf. crue)	70 mg/l (1 x réf. saison)

* Seuil S1 définis à l'article 10

**Définition d'un milieu à faible ou à forte sensibilité environnementale à l'article 3.2

La valeur de référence à prendre en compte en période de crues est de **165 mg MES/l**.

La valeur moyenne interannuelle maximale à prendre en compte est de **70 mg MES/l**.

6.4 - Condition d'exécution et d'arrêt des opérations autorisées

6.4.1 - Arrêt et démarrage des opérations

Les travaux ne peuvent pas débuter ou doivent être arrêtés, et le service Police de l'Eau doit être informé, dans les cas suivants :

- si le taux d'oxygène dissous au droit et/ou à l'aval du site est inférieur au taux préconisé à l'article 6.3.3,
- si le taux des MES au droit et/ou à l'aval du site est inférieur au taux préconisé à l'article 6.3.3,
- si des arrêtés préfectoraux pris en application de l'arrêté cadre sécheresse le prescrivent.

Le début ou la reprise des travaux est déterminé par le respect des conditions précédemment citées.

Article 7 : Prescriptions relatives aux moyens utilisés pour la réalisation des opérations de dragage

Les opérations de dragage consistent en un **curage** (enlèvement des sédiments). Les techniques de **nivellement** ou la **redistribution des sédiments** en fonction de leur qualité seront utilisées sous réserve de validation par le service police de l'eau (article 11).

La technique de dragage utilisée sur un site donné doit être compatible avec les enjeux de ce site (notamment le degré de sensibilité environnementale) et les caractéristiques des sédiments à draguer (articles 3.2 et 10).

Les opérations de dragage sont réalisées selon la méthodologie dite de « Dragage en eau ».

Toutes autres méthodologies, notamment « le dragage à l'issue d'une mise à sec » pouvant entraîner des perturbations importantes du milieu naturel sont strictement interdites, sauf dans les sas d'écluses. Dans ce cas, l'opportunité d'une pêche électrique de sauvegarde sera appréciée au cas par cas.

Les solutions techniques utilisant les moyens mécaniques flottants qui seront déployées pour la réalisation des opérations de dragage des sédiments en lit mineur des cours d'eau sont notamment :

- le « *deeper dredger* », ou pelle mécanique positionnée sur ponton,
- la drague à godets.

La mise en place de toutes autres techniques est assujettie à la validation du service en charge de la police de l'eau.

Article 8: Mesures de précaution encadrant les dragages

Préalablement à la réalisation d'une opération de dragage, le bénéficiaire de l'autorisation, ou le prestataire chargé de l'exécution des travaux, doit :

- **relever visuellement la présence éventuelle de frayères dans la zone,**
- mettre en place le cahier de chantier du site de dragage,
- préparer le suivi du milieu durant les opérations,
- **s'assurer que la technique de dragage et les mesures de précaution sont compatibles avec la qualité des sédiments et le degré de sensibilité environnementale des sites.**

Des mesures de précautions adaptées devront être prises lors de la réalisation des opérations suivantes :

- dragage de sédiments dont la teneur (en mg/kg de sédiments sec) est supérieure au seuil S1 pour au moins un des paramètres (article 10),
- dragage de sédiments sur un site présentant une forte sensibilité environnementale, tel que définit à l'article 3.2.

Les mesures de précaution consisteront en la mise en place, à minima, d'un **dispositif permettant de limiter efficacement la dispersion des matières en suspension.**

Article 9 : Période des travaux des opérations programmées

Le pétitionnaire devra adapter la programmation des périodes de dragages à la richesse faunistique des voies d'eau et aux particularités locales des cycles biologiques, de manière à ne pas compromettre la reproduction et/ou la migration des espèces, en particulier des espèces sensibles ou menacées.

Les opérations de dragage seront exécutées selon les modalités suivantes :

- **Sur les canaux** : les opérations de dragages pourront être réalisées toutes l'année, sauf sur les sites à forte sensibilité environnementale (définis à l'article 3.2) où les opérations de dragages seront strictement interdites du 1^{er} mars au 30 juin, à l'exception des travaux d'urgence prévus à l'article 4.
- **Sur les cours d'eau** : les opérations de dragages seront programmées préférentiellement hors de la période du 1^{er} mars au 30 juin. Sur les sites à forte sensibilité environnementale (définis à l'article 3.2), les opérations de dragages seront strictement interdites du 1^{er} mars au 30 juin, à l'exception des travaux d'urgence prévus à l'article 4.

TITRE IV : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA GESTION DES SÉDIMENTS

Article 10: Caractéristiques des sédiments et caractérisation du risque d'écotoxicité

Préalablement aux opérations de dragage, et avant tout acheminement vers une filière de gestion, le bénéficiaire de l'autorisation procédera à l'analyse des sédiments à extraire, en corrélation avec les paramètres définis par l'arrêté ministériel du 9 août 2006, complété par l'arrêté ministériel du 9 février 2013, relatif « *aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejet dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement* ».

Les résultats des analyses de sédiments prises en compte devront dater de moins de 2 ans. Si une pollution significative sur un site est connue des services de l'État entre la dernière analyse et les travaux de dragage, le service en charge de la Police de l'Eau pourra demander de nouvelles analyses.

En application des arrêtés ci-dessus cités, les matériaux de curage dont la teneur (mesurée en mg/kg de sédiments sec) est supérieure au seuil S1 (annexe 4) pour au moins un des paramètres sont considérés comme ayant une influence sur le milieu aquatique. De ce fait, ils doivent recevoir un traitement adapté (article 12).

Le bénéficiaire de l'autorisation (VNF) se tiendra informé des éventuelles modifications des arrêtés ministériels du 9 août 2006 et du 9 février 2013, et adaptera ses analyses en fonction des modifications des seuils S1 qui pourraient en découler.

Article 11 : Utilisation de la redistribution sédimentaire

Les techniques de redistribution des sédiments, préconisées par la réglementation sur la continuité sédimentaire, devront faire l'objet d'une expérimentation avant leur mise en œuvre.

Dans un délai de **cinq (5) ans** à partir de la signature de cet arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation devra réaliser des essais sur un ou plusieurs sites expérimentaux mettant en œuvre les techniques de redistribution des sédiments et du nivellement du fond, avec suivi des impacts de ces techniques sur la faune et la flore aquatiques, et remettre au Service de Police de l'Eau les résultats de ces suivis.

Au vu des résultats de cette étude, l'éventuelle généralisation de ces techniques sera actée dans le cadre du plan de gestion pluriannuel des opérations des dragages d'entretien.

La redistribution des sédiments dans la voie d'eau **est interdite** dans les cas suivants :

- zone de forte sensibilité environnementale, justifiée notamment par la présence de frayères, de zone de nourrissage et de reproduction de Poissons, de Batraciens ou de toutes autres espèces faunistiques protégées (Mollusques, etc.) à moins de 100 mètres en aval du site de dragage,

- dépassement du seuil S1 pour au moins un des paramètres listés dans l'arrêté ministériel du 9 août 2006, complété par l'arrêté ministériel du 9 février 2013.

Article 12 : Destination des sédiments

Dès lors que les sédiments sont retirés et « mis à terre », ils sont considérés comme des déchets. Ces sédiments et leurs filières de gestion doivent dès lors respecter la réglementation afférente, conformément aux prescriptions de l'article R.541 du code de l'environnement et de la circulaire du 24 décembre 2010 relative aux déchets.

Préalablement à leur extraction, les sédiments sont caractérisés selon la réglementation en vigueur. (article 10). Ces tests sont complétés si nécessaire par des tests d'admission en installation de stockage de déchets en vigueur.

Les sédiments présentant des dépassements au seuil S1 ne peuvent être remis dans le cours d'eau. En outre, le bénéficiaire de l'autorisation est responsable du devenir de ces sédiments.

Le stockage, même temporaire, de sédiments en lit majeur ou dans un périmètre de protection spécifique est strictement interdit.

L'utilisation des sédiments en réfection ou confortement de berge est possible localement, uniquement si les sédiments sont inertes, et doit faire l'objet d'une demande d'autorisation au service en charge de la police de l'eau et à l'ONEMA.

L'utilisation des sédiments en régilage sur berge (sur le chemin de halage) est possible uniquement sur les linéaires des canaux, sauf si le canal est situé en lit majeur d'un cours d'eau ou si le PPRI ou une autre réglementation l'interdit.

L'utilisation des sédiments en régilage ou épandage sur parcelle agricole est interdite en zone inondable. Par ailleurs, l'utilisation des sédiments en régilage ou épandage sur parcelle agricole doit faire l'objet d'une demande d'autorisation spécifique déposée au guichet unique de la préfecture du département concerné et instruite par l'administration compétente (DDT), conformément à l'article 28 du présent arrêté.

La destination des sédiments extraits de chaque site de dragage et la filière de gestion doivent être indiquées au service de police de l'eau et aux acteurs identifiés, de façon prévisionnelle dans la fiche d'information de chaque site de dragages, et de façon actualisée dans la fiche de fin de travaux, selon les modalités prévues par les articles 3.2, 4 et 5, en précisant systématiquement :

- les volumes de sédiments concernés,
- la qualité des sédiments,
- la destination précise des sédiments extraits,
- le mode de transport des sédiments jusqu'à cette destination,
- la filière de gestion.

Article 13 : Prescriptions relatives au transport et à l'évacuation des sédiments

Outre les solutions de redistribution destinées au maintien du transit sédimentaire, l'évacuation des sédiments issus des opérations de dragage par voie fluviale doit être privilégiée.

Toutes les mesures conservatoires doivent être mises en place pour éviter tout accident de barges de transport de sédiments notamment aux alentours et dans les périmètres rapprochés de captages d'eau superficielle.

Les barges chargées du transport de ces sédiments doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

TITRE V : MESURES COMPENSATOIRES ET CORRECTIVES

Article 14 – Prescriptions relatives à la protection des captages pour l'alimentation en eau potable

Les opérations de dragages doivent respecter les prescriptions des arrêtés préfectoraux de Déclaration d'Utilité Publique des captages pour l'Alimentation en Eau Potable (AEP).

Les opérations de dragage dans le périmètre de protection immédiat d'un captage AEP sont interdits en application de l'article R.1321-13 du code de la santé publique.

Les opérations de dragage situées à moins de 100 mètres en amont d'un captage AEP, s'ils ne sont pas interdits par un arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) relatif aux périmètres de protection de ce captage, devront à minima être assorties des mesures de précaution permettant de limiter la dispersion des sédiments, prévues à l'article 8 pour les zone de forte sensibilité environnementale.

La direction territoriale de l'ARS compétente sera avertie des opérations de dragage situées à moins de 100 m en amont d'un captage AEP au moment du dépôt du programme prévisionnel (article 3.1). Par ailleurs l'ARS et l'exploitant du captage seront destinataire de la fiche d'information du site de dragage au moins deux (2) mois avant le début du dragage (article 3.2).

Pour les opération de dragages situées à moins de 100m d'un captage AEP, et selon la vulnérabilité du captage et les caractéristiques physico-chimiques des sédiments, l'ARS compétente pourra demander, au cas par cas, des mesures réductrices complémentaires et requérir l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière de santé publique sur les mesures protectrices complémentaires à mettre en place. Cette demande sera formulé par l'ARS selon les modalités prévues à l'article 3.3 pour les sites de dragage du programme prévisionnel, et selon les modalités prévues à l'article 3.4 pour ceux qui serait, le cas échéant, ajoutés après le dépôt du programme prévisionnel.

La redistribution des sédiments dans les périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné d'un captage AEP est strictement interdite.

Le stockage des sédiments dans les périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné d'un captage AEP est strictement interdit.

En cas de pollution engendrée par les travaux de dragage en amont d'un captage AEP, les analyses rendues nécessaires pour la production d'eau potable sont à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 15 : Prescriptions relatives à l'évacuation des déchets

Les déchets immergés (hors sédiments) retirés du lit mineur lors des opérations de dragage sont évacués, stockés en dehors du champ d'expansion des crues et traités conformément aux prescriptions de l'article R.541 du code de l'environnement et de la circulaire du 24 décembre 2010 relative aux déchets.

Article 16 : Prescriptions relative à la protection du milieu naturel

16.1 – Restauration du milieu

Toutes précautions devront être prises pour éviter l'envasement des frayères existantes en aval des interventions par dépôt de matières arrachées au lit ou aux berges lors de l'exécution des travaux de dragage.

En cas de destruction de frayères (colmatage, arrachage, dégradation ...), la localisation des frayères dégradées ou détruites devra être inscrite dans la fiche de fin de travaux et portée à la connaissance des services de police de l'eau dans le bilan annuel (cf article 18).

Le bénéficiaire de l'autorisation (VNF) devra déposer sur une plateforme numérique un dossier de réalisation de la mesure compensatoire (recréation de la frayère, rétablissement de connexions avec des annexes hydrauliques, autres mesures ...), dans un délai de **un (1) an** après la constatation de la destruction de frayère, et avertir de ce dépôt par mail le service de Police de l'Eau. Le dossier de réalisation de la mesure compensatoire sera validée par le service de Police de l'Eau, après avis de l'ONEMA et de la fédération départementale de pêche. Le cas échéant, un arrêté complémentaire sera délivré.

Les récréations de la frayère devront être réalisées à surface égale et au sein de la même unité hydrographique cohérente.

Dans le cas de modification ou destruction de berges végétalisées liées aux travaux de dragages, celles-ci devront être remises en état après opérations, également dans un délai de un (1) an.

16.2 – Protection des zones NATURA 2000

Les opérations de dragage dans les périmètres NATURA 2000 sont spécifiques et doivent être validées, lors du dépôt des fiches d'information sur les sites de dragage, par la DRIEE et l'ONEMA, en s'appuyant sur l'avis du gestionnaire du site NATURA 2000 concerné.

Les opérations de dragages au droit et jusqu'à 100 m en amont des sites NATURA 2000 sont encadrées par les mesures de réduction et de suppression des impacts spécifiques, présentées dans le dossier d'autorisation et listées en annexe 3.

La mise en œuvre de ces mesures sera adaptée aux spécificités du site.

Article 17 : Mesures complémentaires pour évaluer les incidences des dragages sur la faune et la flore

Le bénéficiaire de l'autorisation (VNF) définira, en concertation avec le Service de Police de l'Eau et l'ONEMA, des sites de suivi représentatifs sur lesquels une étude des impacts des dragages sur la faune et la flore aquatique sera menée durant plusieurs années. Les fédérations départementales de pêche seront consultées par le Service de Police de l'Eau sur le choix des sites de suivi.

Les sites de suivi représentatifs devront recouvrir une variété de situations écologiques à l'échelle du bassin de la Seine (l'étude sera commune pour les lots A, B et C des PGPOD).

L'objectif de cette étude est de gagner en connaissance sur la sensibilité des milieux afin de mieux évaluer les incidences des futures opérations de dragage réalisées avec les méthodes de la pelle mécanique positionnée sur ponton et de la drague à godets. Par ailleurs l'évaluation de l'incidence de la redistribution sédimentaire fera l'objet d'une étude spécifique (article 11).

Sur ces sites de suivi, des diagnostics et des inventaires de la faune et de la flore seront réalisés avant et après dragage, ainsi qu'un comptage des espèces prélevées avec les sédiments.

Ce retour d'expérience conduira à une analyse plus fine des impacts des travaux de dragage sur le milieu aquatique et devrait permettre une meilleure prise en compte de la préservation des espèces, protégées ou non, lors de travaux de dragage suivants.

Le cahier des charges de cette étude sera réalisé en concertation avec le service de police de l'eau et l'ONEMA et sera finalisé au plus tard **un (1) an** après la signature du présent arrêté. Il déterminera :

- les sites de suivi (caractéristiques, emplacement),
- la durée du suivi,
- le périmètre du suivi (linéaire suivi en aval du site de dragage),
- le protocole de suivi.

Pour l'ensemble des sites, un comité de suivi sera créé, regroupant le bénéficiaire de l'autorisation (VNF), le Service de Police de l'Eau, l'ONEMA et les Fédérations de pêche

des départements concernés. Ce comité de suivi sera réuni à l'initiative du bénéficiaire de l'autorisation, qui en assurera le secrétariat.

Les résultats de ces études sur la faune et la flore aquatique seront jointes au bilan quinquennal des opérations de dragage. Ils seront transmis, avant le 1^{er} mars de l'année suivant la cinquième campagne de dragage après la signature de l'arrêté d'autorisation (article 18), au Service de Police de l'Eau ainsi qu'aux autorités administratives et acteurs locaux listés dans l'article 3.4.

TITRE VI : BILANS DES OPÉRATIONS DE DRAGAGE

Article 18 : Bilans annuels

Le bénéficiaire de l'autorisation établit après la fin de la campagne annuelle un bilan exhaustif conforme au contenu du dossier d'autorisation et comprenant l'ensemble des fiches de fin de travaux des opérations de dragage effectuées au cours de l'année N.

Le contenu des fiches de fin de travaux est défini à l'article 5.

Avant le 1^{er} mars de l'année N +1, le bénéficiaire de l'autorisation (VNF) dépose le bilan de la campagne de dragage de l'année N sur la plateforme numérique. Il informe par mail de ce dépôt le service en charge de la Police de l'Eau et les autorités administratives et acteurs suivant listés à l'article 3.4.

Article 19– Bilan quinquennal des opérations de dragage

Le bénéficiaire de l'autorisation réalise un bilan de mi-parcours d'exécution des opérations de dragage afin d'apprécier notamment ;

- la quantité, la qualité et le volume des sédiments extraits, par site de dragage et pour l'ensemble du périmètre de l'autorisation
- l'efficacité et l'efficience des moyens et méthodes utilisés,
- les éventuelles difficultés rencontrées dans l'exécution de programmes des dragages en cours,
- Le bilan des impacts des opérations sur la faune et les habitats aquatiques, et les mesures compensatoires prévues si des destructions d'espèces ou de frayères directement imputables aux opérations de dragage ont été observées,
- Les résultats des études menées pour mesurer l'impact de la redistribution sédimentaire et des dragages sur le milieu aquatique, conformément aux dispositions des articles 11 et 17.

Avant le 1^{er} mars de l'année suivant la cinquième campagne de dragage, le

bénéficiaire de l'autorisation (VNF) transmettra le bilan quinquennal **par courrier au Service de Police de l'Eau.**

Dans le même délai, le bénéficiaire de l'autorisation (VNF) déposera le bilan quinquennal sur la plateforme numérique, et il en informera les autorités administratives et acteurs locaux listés dans l'article 3.4, ainsi que les Directions Régionales des Affaires Culturelles (DRAC) et les préfetures des départements concernés.

Une présentation de ce bilan par le Service de Police de l'Eau pourra être faite aux membres des CODERST des préfetures qui en feront la demande.

Le cas échéant, ce bilan pourra donner lieu à la prise d'arrêtés complémentaires au présent arrêté d'autorisation.

Article 20 – Bilan décennal des opérations de dragage

Le bilan décennal fait la synthèse des opérations au cours de la décennie. Le contenu et les modalités de transmissions, qui sont les mêmes que pour le bilan quinquennal, explicités dans l'article 19.

TITRE VII - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 21 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de **dix (10) ans** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 22 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel et peut être retirée ou modifiée sans indemnité dans les cas prévus par le Code de l'Environnement.

Faute pour le bénéficiaire de l'autorisation de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du

bénéficiaire de l'autorisation, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir des dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, dans les conditions prévues à l'article L. 216-1 du code de l'environnement.

Article 23 : Déclaration des incidents ou accidents

Conformément à l'article L211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, aux préfets les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article

L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourront prescrire les préfets, le bénéficiaire de l'autorisation devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ces conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 24 : Dispositions diverses

24.1 - Transmission de l'autorisation, cessation d'activité, modification du champ de l'autorisation

En vertu de l'article R-214-45 du code de l'environnement, lorsque le bénéficiaire de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation ou au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration aux préfets, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation ou la déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès des préfets, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

24.2 - Modification du champ de l'autorisation

Toute modification du dispositif de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une information préalable des préfets.

Si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

24.3 - Suspension de l'autorisation

En cas de retrait ou de suspension d'autorisation, ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concerné ou le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux,

de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau.

Article 25 - Récolement et contrôle des installations et du milieu aquatique par l'administration

25.1 – Emplacement des points de contrôle

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de laisser accès aux installations, ouvrages, travaux et aménagements les agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement. Il prévoit toutes les dispositions nécessaires pour permettre le positionnement de matériels de mesure.

25.2 – Modalités de contrôle par l'administration

Le service de police de l'eau peut procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés sur les chantiers d'opération de dragage pour vérifier le respect du présent arrêté.

L'administration peut effectuer ou faire effectuer par un laboratoire agréé ou qualifié des contrôles de la situation olfactométrique et acoustique du site.

Les dépenses afférentes aux contrôles, à la prise d'échantillons dans le milieu aquatique, et leurs analyses, sont à la charge du pétitionnaire.

Article 26 : Conditions de renouvellement de l'arrêté

Les conditions de renouvellement de la présente autorisation sont celles fixées à l'article R214-20 du code de l'environnement.

Article 27 : Réserve et droit des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 28 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 29 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire et fait l'objet de mesures de publicité prévues

à l'article R. 214-19 du code de l'environnement.

Le présent arrêté d'autorisation est publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des Yvelines, de Paris, de l'Eure, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val de Marne, de Seine Maritime et du Val-d'Oise. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux à l'égard des tiers.

Une copie du présent arrêté est transmise aux maires des communes consultées listées en annexe 2.

Un extrait de l'arrêté d'autorisation, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis est affiché pendant un mois au moins dans les mairies de chacune des communes consultées.

Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public pendant au moins deux (2) mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation :

- en préfectures des Yvelines, de Paris, de l'Eure, des Hauts-de-Seine, de Seine Maritime, de Seine-Saint-Denis, de Val-de-Marne et du Val-d'Oise.
- en mairies de Créteil (94), Paris (75), Saint-Denis (93), Nanterre (92), Conflans-Saint-Honorine (78), Mantes-la-Jolie (78), Les Andelys (27) et Elbeuf (76).

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins des préfets et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements des Yvelines, de Paris, de l'Eure, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val de Marne, de Seine Maritime et du Val-d'Oise. Il indique les lieux où le dossier prévu à l'alinéa précédent peut être consulté.

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site internet des préfectures des Yvelines, de Paris, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de l'Eure, de Seine Maritime et du Val-d'Oise pendant un an au moins.

Article 30 : Voies et délais de recours

En application des dispositions de l'article L214-10 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction dans les conditions prévues à l'article L 514-6 dudit code. Cette décision peut être déférée à la juridiction administrative en saisissant conformément aux dispositions de l'article R. 312-1 du code de justice administrative et dans les conditions prévues aux articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement le tribunal administratif compétent.

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication de la décision au recueil des actes administratifs des préfectures. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six (6) mois après cette publication, le délai de

recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six (6) mois après cette mise en service.

- Dans le même délai de deux (2) mois, un recours gracieux peut-être exercé par le pétitionnaire, qui ne prolonge toutefois pas le délai de recours contentieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 31 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfetures des Yvelines, de la région Île-de-France, de Paris, de l'Eure, des Hauts-de-Seine, du Val-de-Marne, de Seine Maritime du Val-d'Oise et de la Seine Saint Denis, le bénéficiaire de l'autorisation représenté par Voies Navigables de France, les Maires des communes du périmètre de l'autorisation, le chef du service chargé de la police de l'eau et le Directeur départemental des Territoires des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressé à :

DESTINATAIRE D'UNE COPIE :

- Les Maires des communes listées en annexe 2,
- Le Directeur régional et interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France,
- Le Chef des Unités territoriales de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France (départements 78-75-92-93-94-95),
- Le Chef du service chargé de la police de l'eau,
- Le Directeur départemental des Territoires (départements 78-95-27-76),
- Le Directeur des Unités Territoriales de la Direction régionale et interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France (départements 78-75-92-93-94-95),
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie,
- Le Chef des Unités territoriales 27 et 76 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie,
- Le délégué interrégional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- Les Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France (départements 78-75-92-93-94-95)et de Haute Normandie (départements 27-76)

A Versailles, le 6 mai 2014

**Pour le Préfet des Yvelines
et par délégation
Le Secrétaire général
de la préfecture des Yvelines**

SIGNE

Philippe CASTANET

**Pour le Préfet de la région Île-de-France
Préfet de Paris
et par délégation
Le préfet, Secrétaire général de la préfecture de
la région Île-de-France, préfecture de Paris**

SIGNE

Bertrand MUNCH

**Pour le Préfet de l'Eure
et par délégation
Le Secrétaire général
de la préfecture de l'Eure**

SIGNE

Alain FAUDON

**Pour le Préfet des Hauts-de-Seine
et par délégation
Le Secrétaire général
de la préfecture des Hauts-de-Seine**

SIGNE

Christian POUGET

**Pour le Préfet de la Seine Maritime
et par délégation
Le Secrétaire général
de la préfecture de la Seine Maritime**

SIGNE

Éric MAIRE

**Pour le Préfet du Val-d'Oise
et par délégation
Le Secrétaire général
de la préfecture du Val-d'Oise**

SIGNE

Jean-Noël CHAVANNE

**Pour le Préfet de la Seine-Saint-Denis
et par délégation
Le Secrétaire général
de la préfecture de la Seine-Saint-Denis**

SIGNE

Hugues BESANCENOT

**Pour le Préfet du Val de Marne
et par délégation
Le Secrétaire général
de la préfecture du Val de Marne**

SIGNE

Christian ROCK

Liste des annexes

ANNEXE 1 :

Documents relatifs aux campagnes de dragages, à transmettre aux services de l'État et aux acteurs locaux identifiés aux articles 3.3 et 3.4.

ANNEXE 2 :

Liste des communes du PGPOD lot C de VNF.

ANNEXE 3 :

Liste des sites NATURA 2000 du lot C et mesures de précaution mises en œuvre lors des dragages à moins de 100 m en amont de ces sites.

ANNEXE 4 :

Paramètres et seuils S1, extraits de l'arrêté ministériel du 9 août 2006 (article 10).

ANNEXE 1 :

Documents relatifs aux campagnes de dragages, à transmettre aux services de l'État et aux acteurs locaux identifiés aux articles 3.3 et 3.4

1) Programme prévisionnel pour les dragages de l'année N (articles 3.1 et 3.3)

Modalité de transmission : Dépôt sur une plateforme numérique. Information de ce dépôt par mail et par courrier au Service en charge de la Police de l'Eau, et par mail aux autorités administratives et acteurs suivant listés à l'article 3.3.

Délai de transmission : Avant le 1^{er} novembre de l'année N-1, pour les dragages de l'année N

Contenu :

- Liste des opérations programmées pour l'année N,
- Dates prévisionnelles de début et de fin de chaque opération,
- Localisation de chaque site de dragage (une carte sera jointe à la fiche),
- Volume prévisionnel de sédiments à extraire par site de dragage.

2) Fiche d'information par site de dragage (articles 3.2 et 3.4)

Modalité de transmission : Dépôt sur une plateforme numérique. Information de ce dépôt par mail au service en charge de la Police de l'Eau et aux autorités administratives et acteurs suivant listés à l'article 3.4. Après validation par le service en charge de la Police de l'Eau, information de ce dépôt par mail aux mairies concernées.

Délai de transmission : 2 mois minimum avant le début du dragage

Contenu :

Informations générales :

- Dates réactualisées de début et de fin de l'opération de dragage,
- Localisation du site de dragage et du périmètre à draguer (Localisation sur une carte),
- Sites inscrits ou classés existants à proximité de la voie d'eau,
- Plans de prévention existants (PPRI, PPRMT, PPRT).
- Qualité des eaux de surface (d'après les données DCE) ;

Les contraintes environnementales et réglementaires des sites (au droit du site de dragage et à moins 100 mètres en aval) :

- État des lieux actualisé de la ressource piscicole et des frayères au droit du site de dragage et à moins 100 mètres en aval (à partir de la bibliographie disponible ou des

analyses sur le terrain), en précisant les principales espèces présentes et leur abondance ;

- Présence de frayères (et si celles-ci sont fonctionnelles ou non), zone de nourrissage et de reproduction piscicole pour la faune aquatique (Localisation sur une carte) ;
 - Inventaire des espèces et habitats faisant l'objet d'une protection réglementaire et potentiellement impactées par les dragages, et dispositions réglementaires (dépôt auprès des autorités compétentes des demandes de dérogation relatives aux espèces protégées) ;
 - Zone d'intérêt écologique et/ou zone de protection réglementaire (NATURA 2000, ZNIEFF, ZICO...);
 - Présence de captages d'alimentation en eau potable (AEP) ;
 - Périmètre de protection des captages d'alimentation en eau potable (AEP) (Localisation sur une carte) et dispositions réglementaires encadrant les dragages.
- **Synthèse : degré de sensibilité environnementale du site de dragage.**

Les méthodes de dragage et gestion des sédiments (articles 10 à 13) :

- Volume prévisionnel de sédiments à extraire du site de dragage.
- Qualité des sédiments à draguer, à partir des prélèvements et analyses actualisés (datées de moins de 2 ans), conformément aux prescriptions de l'article 10. Liste des paramètres dépassant le seuil S1 ;
- Méthode de dragage qui sera utilisée (Celle-ci doit être compatible avec la qualité des sédiments) ;
- Filière de gestion des sédiments qui sera mise en œuvre (Celle-ci doit être compatible avec la qualité des sédiments) et destination ;
- Localisation des terrain de stockage des sédiments (hors zones humides ou inondables), le cas échéant ;
- Sites de recyclage des sédiments sur berge, le cas échéant.

Articulation avec d'autres dragages

- Présence éventuelle d'une zone portuaire située au droit du site de dragage.

Les mesures de précaution (article 8)

- Mesures de précaution qui seront mises en œuvre (Celle-ci seront adaptées à la richesse faunistique en aval, de la courantologie, de la qualité des sédiments, et du degré de sensibilité environnementale du site de dragage).

3) Bilan annuel (articles 5 et 18)

Modalité de transmission : Fiches de fin de travaux par site de dragage tenues à disposition du service police de l'eau 2 mois après la fin du dragage. Dépôt du bilan annuel sur la plateforme numérique. Information de ce dépôt par mail au service en charge de la Police de l'Eau et aux autorités administratives et acteurs suivant listés à l'article 3.4.

Délai de transmission : Avant le 1^{er} mars de l'année N +1, pour les dragages de l'année N

Contenu :

Toutes les fiches de fin de travaux par site de dragage de l'année N :

- Dates de début et fin de l'opération ;
- Méthode de dragage utilisée ;
- Volumes de sédiments extraits ou mobilisés ;
- Résultat des prélèvements dans les sédiments après travaux (dans le cas d'une opération d'urgence) ;
- Destination des sédiments extraits : les bordereaux de prise en charge par les lieux de stockage seront joint à la fiche de fin de travaux ;
- Incidents et/ou accidents survenus lors de l'opération, le cas échéant.
- Mesures conservatoires mises en œuvre, le cas échéant ;
- Incidences éventuelles des dragages sur les captages AEP,
- Incidences éventuelles des dragages sur les habitats piscicoles ou les frayères,
- Localisation des frayères dégradées, le cas échéant
- Résultats des suivis des paramètres MES/O2/T°C/pH au droit et en aval du chantier

4) Bilan quinquennal (article 19)

Modalité de transmission : Envoi par courrier au Service de Police de l'Eau. Dépôt sur la plateforme numérique. Information de ce dépôt par mail aux autorités administratives et acteurs suivant listés à l'article 3.4.

Délai de transmission : Avant le 1^{er} mars de l'année suivant la cinquième campagne de dragage,

Contenu :

- Volume et qualité des sédiments extraits, et les filières de gestion, par site de dragage et pour l'ensemble du périmètre de l'autorisation
- Efficacité et l'efficience des moyens et méthodes utilisés,
- Difficultés éventuellement rencontrées dans l'exécution de programmes des dragages en cours,
- Bilan des impacts des opérations sur la faune et les habitats aquatiques, et les mesures compensatoires prévues si des destructions d'espèces ou de frayères directement imputables aux opérations de dragage ont été observées,
- Résultats des études menées sur les sites de suivi pour mesurer l'impact de la redistribution sédimentaire et des dragages sur le milieu aquatique, conformément aux dispositions des articles 11 et 17.

ANNEXE 2 :

Liste des communes du plan de dragage lot C

Communes de l'UHC 5		Communes de l'UHC 8		
Département	Nom de la Commune	Département	Nom de la Commune	
75	Paris- 1er_ arrondissement	27	Alizay	
	Paris- 4e_ arrondissement		Amfreville-sous-les-monts	
	Paris- 5e_ arrondissement		Ande	
	Paris- 6e_ arrondissement		Aubevoye	
	Paris- 7e_ arrondissement		Bernieres-sur-seine	
	Paris- 8e_ arrondissement		Bouafles	
	Paris-12e_ arrondissement		Connelles	
	Paris-13e_ arrondissement		Courcelles-sur-seine	
	Paris-15e_ arrondissement		Criquebeuf-sur-seine	
	Paris-16e_ arrondissement		Gaillon	
	78		Acheres	Giverny
Bougival			Herqueville	
Carrieres-sur-seine			Heudebouville	
Chatou			Igovie	
Conflans-sainte-honorine			La roquette	
Croissy-sur-seine			Le manoir	
Houilles			Le thuit	
Le mesnil-le-roi			Le vaudreuil	
Le pecq			Le vaudreuil	
Le port-marly			Les andelys	
Le vesinet			Les damps	
Louveciennes			Martot	
Maisons-laffitte			Muids	
Montesson			Notre-dame-de-l'isle	
Sartrouville	Pitres			
92	Asnieres-sur-seine		Pont-de-l'arche	
	Bois-colombes		Port-mort	
	Boulogne-billancourt	Porte-joie		
	Clichy	Poses		
	Colombes	Pressagny-l'orgueilleux		
	Courbevoie	Saint-etienne-du-vauvray		
	Gennevilliers	Saint-just		
	Issy-les-moulineaux	Saint-marcel		
	La garene-colombes	Saint-pierre-d'autils		
	Levallois-perret	Saint-pierre-du-vauvray		
	Meudon	Saint-pierre-la-garenne		
	Nanterre	Tosny		
	Neuilly-sur-seine	Tournedos-sur-seine		
	Puteaux	Val-de-reuil		
	Rueil-malmaison	Vatteville		
	Saint-cloud	Venables		
	Sevres	Vernon		
	Suresnes	Vezeillon		
	Villeneuve-la-garenne	Villers-sur-le-roule		
93	Epinay-sur-seine	Vironvay		
	L'ile-saint-denis	76	Amfreville-la-mi-voie	
	Saint-denis		Belbeuf	
	Saint-ouen		Bonsecours	
94	Créteil		Caudebec-les-elbeuf	
	Charenton-le-pont		Cleon	
	Ivry-sur-seine		Elbeuf	
95	Argenteuil		Freuseuse	
	Bezons		Gouy	
	Cormeilles-en-parisis			
76	Oissel		78	Acheres
	Orival			Andresy
	Rouen			Aubergenville
	Saint-aubin-les-elbeuf			Bennecourt
	Saint-etienne-du-rouvray			Bonnieres-sur-seine
	Saint-pierre-les-elbeuf	Carrieres-sous-poissy		
	Sotteville-les-rouen	Epone		
	Sotteville-sous-le-val	Flins-sur-seine		
	Tourville-la-riviere	Follainville-dennemont		
	95	Haute-isle		Freuseuse
		La roche-guyon		Gargenville
Vetheuil		Gommecourt		
		Guernes		
		Guerville		
		Hardricourt		
		Issou		
		Jeufosse		
		Juziers		
		Les mureaux		
		Limay		
		Limetz-villez		
		Mantes-la-jolie		
		Mantes-la-ville		
		Maurecourt		
		Medan		
		Mericourt		
		Meulan		
		Mezieres-sur-seine		
		Mezy-sur-seine		
		Moisson		
		Mousseaux-sur-seine		
		Poissy		
	Porcheville			
	Port-villez			
	Rolleboise			
	Rosny-sur-seine			
	Saint-martin-la-garenne			
	Triel-sur-seine			
	Vaux-sur-seine			
	Verneuil-sur-seine			
	Villennes-sur-seine			

ANNEXE 3 :

Liste des sites NATURA 2000 du lot C et mesures de précaution mises en œuvre lors des dragages à moins de 100 m en amont de ces sites

Liste des sites NATURA 2000 concernées par le plan de dragage du lot C

(dans un rayon de 2,5 km de part et d'autre de la voies d'eau)

N° du site	Nom du site	Type	UHC	Département
FR1112013	Sites de la Seine-Saint-Denis	ZPS	5	93
FR2312003	Terrasses alluviales de la Seine	ZPS	8	27
FR2300124	Boucles de la Seine amont, coteaux de Saint Adrien	SIC	8	76
FR2300125	Boucles de la Seine amont, coteaux d'Orival	SIC	8	76
FR2300126	Boucles de la Seine amont, coteaux d'Amfreville aux Andelys	SIC	8	27
FR2302006	Îles et berges de la Seine en Seine Maritime	SIC	8	76
FR2302007	Îles et berges de la Seine dans l'Eure	SIC	8	27
FR2302008	Les grottes du Mont Roberge	SIC	8	27
FR2300152	Vallée de l'Epte	SIC	8	27
FR1112012	Boucles de Moisson, de Guernes et de Rosny	ZPS	8	78
FR1100797	Coteaux et boucles de la Seine	SIC	8	95-78
FR1102013	Carrière de Guerville	SIC	8	78
FR1102014	Vallée de l'Epte francilienne et ses affluents	SIC	8	95-78
FR1102015	Sites chiroptères du Vexin français	SIC	8	95

Mesures de précaution mises en œuvre lors des dragages à moins de 100 m en amont des sites NATURA 2000

La mise en œuvre de ces mesures sera adaptée aux spécificités de chaque site.

Objectifs des mesures	Nature des mesures	Habitat Natura 2000 concerné	Espèce Natura 2000 concernée
Limitation de la pollution de l'eau	Remplissage des réservoirs à l'arrêt	1130, 3150, 3260, 3270, 6430, 91E0, 91F0	Agrion de Mercure, lamproie fluviatile, chabot, bouvière, oiseaux d'eau, écrevisse à pattes blanches
	Dispositif de rétention d'un déversement accidentel d'hydrocarbures	1130, 3150, 3260, 3270, 6430, 91E0, 91F0	Agrion de Mercure, lamproie fluviatile, chabot, bouvière, oiseaux d'eau, écrevisse à pattes blanches
	Utilisation d'huiles biodégradables	1130, 3150, 3260, 3270, 6430, 91E0, 91F0	Agrion de Mercure, lamproie fluviatile, chabot, bouvière, oiseaux d'eau, écrevisse à pattes blanches
	Rideaux anti-dispersants retenant les matières en suspension	1130, 3150, 3260, 3270, 6430, 91E0, 91F0	Agrion de Mercure, lamproie fluviatile, chabot, bouvière, oiseaux d'eau, écrevisse à pattes blanches
	Sélection d'un équipement et d'un mode de transport compatibles avec la nature et la qualité des matériaux dragués.	1130, 3150, 3260, 3270, 6430, 91E0, 91F0	Agrion de Mercure, lamproie fluviatile, chabot, bouvière, oiseaux d'eau, écrevisse à pattes blanches
	Respect des capacités de transport maximales des barges permettant d'éviter toute surverse des sédiments	1130, 3150, 3260, 3270, 6430, 91E0, 91F0	Agrion de Mercure, lamproie fluviatile, chabot, bouvière, oiseaux d'eau, écrevisse à pattes blanches
	Récupération rapide de tout déversement accidentel de sédiments pendant les activités de transbordement et de transport.	1130, 3150, 3260, 3270, 6430, 91E0, 91F0	Agrion de Mercure, lamproie fluviatile, chabot, bouvière, oiseaux d'eau, écrevisse à pattes blanches
Favoriser une ou plusieurs périodes d'intervention les moins pénalisantes pour les espèces	Privilégier les interventions d'octobre à mars	/	Toutes
	Adaptation des horaires de fonctionnement minimisant les dérangements (présence humaine) et le bruit (aérien et sous marin).	/	Toutes
Limitation de la destruction d'habitats et des espèces associées	Equiper des dragues par un système de positionnement GPS	1130, 3150, 3260, 3270	Lamproie fluviatile, chabot, bouvière, écrevisse à pattes blanches
	Conservation des habitats rivulaires lors du passage des engins (prairies, arbres sénescents)	6430, 91E0, 91F0	Chiroptères, oiseaux d'eau, agrion de mercure, damier de la succise, lucane cerf volant
Suivi / surveillance de l'eau	Suivi de la qualité des aux (turbidité, O ₂ dissous, température, pH, conductivité)	1130, 3150, 3260, 3270, 6430, 91E0, 91F0	
Suivi / surveillance des engins	Suivi des émissions sonores des engins	/	Toutes
	Amélioration / remplacement des équipements	/	Toutes
	Entretien adéquat de la machinerie (réduction du bruit, prévention des fuites de matériaux)	/	Toutes
Limitation des impacts associés au transport et au devenir des sédiments	Pas de stockage temporaire des sédiments		
	Traçabilité des produits du lieu de dragage vers le lieu de valorisation / d'élimination		

ANNEXE 4 :

Paramètres du seuil S1 de l'arrêté du 9 août 2006 (article 15)

Tableau IV, extrait de l'arrêté du 9 août 2006, modifié le 24 février 2013, relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Tableau IV :Niveaux S1 relatifs aux éléments et composés traces
(en mg/kg de sédiment sec analysé sur la fraction inférieure à 2 mm)

PARAMÈTRES	NIVEAU S1
Arsenic	30
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300
PCB totaux	0,680
HAP totaux	22,800

Le bénéficiaire de l'autorisation (VNF) se tiendra informé des éventuelles modifications des arrêtés ministériels du 9 août 2006 et du 9 février 2013, et adaptera ses analyses en fonctions des modification des seuils S1 qui pourraient en découler.



PRÉFET DE LA MARNE
PRÉFET DE L'YONNE
PRÉFET DE L'ESSONNE
PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE
PRÉFET DE L' AISNE
PRÉFET DE L'AUBE
PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

**ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL N°19-2014-LE
PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT DES OPÉRATIONS DE DRAGAGE
PRÉVUES DANS LE LOT A DU PLAN DÉCENNAL DE DRAGAGE
DE VOIES NAVIGABLES DE FRANCE POUR LE BASSIN DE LA SEINE**

Préfet de la région Champagne-Ardenne,
Le Préfet de la Marne,

La Préfète de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de l'Essonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de l'Aube,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.214-1 à L.214-11, R.211-11-1 à R.211-11-3, R.213-13, R.214-1 à R.214-56 et R.541-65 à R.541-85 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code général des collectivités territoriales, articles L.2224-7 à 12 et R.2224-6 à 22 ;

VU le code de la santé publique, articles L.1331-1 à 32, R.1331-1 à 11 et R.1334-30 à R.1334-36 ;

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT, Préfet du département de la Marne ;

VU le décret du Président de la République en date du 29 juin 2011 portant nomination de Monsieur Francis SOUTRIC, secrétaire général de la préfecture de la Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-002 en date du 4 février 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Francis SOUTRIC, secrétaire général de la préfecture de la Marne et organisant sa suppléance ;

VU le décret du Président de la République en date du 12 juillet 2012 portant nomination de Madame Nicole KLEIN, Préfète de Seine et Marne ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 août 2010 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON, Sous-Préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine et Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/PCAD/84 du 30 juillet 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Serge GOUTEYRON, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance, modifié par l'arrêté préfectoral n°13/PCAD/107 du 28 octobre 2013 ;

VU le décret du Président de la République en date du 04/03/2012 portant nomination de Monsieur Raymond LE DEUN, Préfet du département de l'Yonne ;

VU le décret du Président de la République en date du 23/08/2012 portant nomination de Madame Marie-Thérèse DELAUNAY, Sous-Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/MAP/2013/020 en date du 02/09/2013 portant délégation de signature à Madame Marie-Thérèse DELAUNAY, Sous-Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture de l'Yonne et organisant sa suppléance ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Hervé BOUCHAERT, Préfet de l'Aisne ;

VU le décret du Président de la République en date du 14 février 2014 portant nomination de Monsieur Bachir BAKHTI, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 mars 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Bachir BAKHTI, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et organisant sa suppléance ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, Préfet du département de l'Essonne ;

VU le décret du 12 juin 2012 du Président de la République portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE, administrateur civil hors classe, en qualité de Sous-Préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU le décret du Président de la République en date du 31 mars 2011 portant nomination de Monsieur Christophe BAY, Préfet du département de l'Aube ;

VU le décret du Président de la République en date du 31 décembre 2013 portant nomination de Monsieur Mathieu DUHAMEL Secrétaire Général de la préfecture de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014024-0007 en date du 24 janvier 2014 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu DUHAMEL Secrétaire Général de la préfecture de l'Aube et organisant sa suppléance ;

VU le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU, Préfet du département du Val-de-Marne ;

VU le décret du Président de la République en date du 8 juillet 2009 portant nomination de Monsieur Christian ROCK, Secrétaire Général de la préfecture du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013/367 du 4 février 2013 portant délégation de signature à Monsieur Christian ROCK, Secrétaire Général de la préfecture du Val-de-Marne et organisant sa suppléance ;

VU le décret du Président de la République en date du 5 juin 2013 portant nomination de Monsieur Philippe GALLI, Préfet du département de Seine-Saint-Denis ;

VU le décret du Président de la République en date du 1^{er} juillet 2013 portant nomination de Monsieur Hugues BESANCENOT, Secrétaire Général de la préfecture de Seine-Saint-Denis ;

VU l'arrêté préfectoral n°13-1980 en date du 3 juillet 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Hugues BESANCENOT, Secrétaire Général de la préfecture de Seine-Saint-Denis et organisant sa suppléance ;

VU le décret n°2012-1268 du 12 novembre 2012 relative aux dispositions d'application de la rubrique 3.2.1.0, et reportant au 1^{er} janvier 2014 obligation d'obtenir une autorisation pour réaliser des opérations de dragage de cours d'eau ou de canaux ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 08 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté ministériel du 09 août 2006, et l'arrêté complémentaire du 8 février 2013, relatifs aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejet dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2005 du préfet coordonnateur de bassin Seine-Normandie portant révision des zones sensibles à l'eutrophisation dans le bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 du Préfet de la Région d'Île-de-France, portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands (SDAGE Seine-Normandie) et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2012/DCSE/E/047 du 30 novembre 2012 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement des opérations de dragage prévues dans le plan décennal de dragage de Ports de Paris ;

VU les Plans de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la Seine dans le département de Seine-et-Marne approuvé par arrêté préfectoral du 31 décembre 2002 ;

VU les Plans de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la Marne dans le département de Seine-et-Marne, approuvés par les arrêtés préfectoraux du 16 juillet 2007 et du 27 novembre 2009 ;

VU le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) du bassin de la Seine dans le département de l'Aube approuvé par arrêté préfectoral du 27 janvier 2006 ;

VU le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la Seine dans le département de l'Essonne, approuvé par arrêté préfectoral du 20 octobre 2003 ;

VU le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la Marne dans le département de la Seine-Saint-Denis, approuvé par arrêté préfectoral du 15 novembre 2010 ;

VU le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la Seine dans le département du Val-de-Marne, approuvé par arrêté préfectoral du 12 novembre 2007 ;

VU le courrier du Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris du 4 avril 2012 nommant le Préfet de la Marne, Préfet coordonnateur de la procédure d'instruction pour le lot A du PGPOD ;

VU le dossier complet et régulier de demande d'autorisation décennale des dragages d'entretien des voies navigables présenté par Voies Navigables de France au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement reçu le 25 mai 2012 au Guichet unique de la Marne ;

VU le rapport de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie en d'Île-de-France – Service Police de l'Eau du 18 janvier 2013, et les courriers complémentaires du 20 mars 2013 et du 10 avril 2013, déclarant le dossier recevable et proposant la mise en enquête publique ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 13 mai 2013 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique, précisant la composition de la commission d'enquête et les modalités de l'enquête publique ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 10 juin 2013 au 25 juillet 2013 ;

VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête déposés en Préfecture de la Marne le 10 septembre 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 66-2013-EP-PRO du 15 novembre 2013 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation décennale des dragages d'entretien des voies navigables présentée, en application de l'article R.214-12 du code de l'environnement ;

VU les avis favorables de Ports-de-Paris et de la DDT 91, consultés en 2012 dans le cadre de l'enquête administrative ;

VU les avis favorables sous réserve de l'ONEMA, de la DRIEE IF-UT 77 et de la DDT91, consultées en 2012 dans le cadre de l'enquête administrative ;

VU les remarques et les demandes de compléments formulées par la DDT77, la DRAC Picardie et la Fédération de pêche de l'Aisne, consultées en 2012 dans le cadre de l'enquête administrative ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de la Seine-Saint-Denis du 10 décembre 2013 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de la Marne du 12 décembre 2013 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de Seine-et-Marne du 13 décembre 2013 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du Val-de-Marne du 17 décembre 2013 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de l'Essonne du 19 décembre 2013 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de l'Aube du 19 décembre 2013 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de l'Yonne du 19 décembre 2013 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de l'Aisne du 20 décembre 2013 ;

VU le projet d'arrêté inter-préfectoral statuant sur la demande transmis par courrier en date du 28 février 2014 au pétitionnaire pour observation éventuelle ;

VU le courrier du 19 mars 2014 de Voies Navigables de France formulant des observations sur le projet d'arrêté inter-préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les opérations de dragage sont rendues nécessaires pour extraire les sédiments qui s'accumulent dans les cours d'eau gérés par VOIES NAVIGABLES DE FRANCE et que cette accumulation est susceptible d'entraver la navigation ;

CONSIDÉRANT que les opérations de dragage participent à l'amélioration de la qualité des masses d'eau compte tenu du retrait du milieu naturel des sédiments éventuellement pollués ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de préserver la qualité du milieu et de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que les opérations de dragage doivent respecter les prescriptions des arrêtés préfectoraux de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) établissant les périmètres de protection des différents captages d'alimentation en eau potable, et les prescriptions des éventuels arrêtés préfectoraux de DUP qui seront validés durant la durée de validité du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que les opérations de dragage doivent respecter les prescriptions des Plans de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) et de Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) validés au jour de la signature du présent arrêté, et les prescriptions des éventuels Plans de Prévention des Risques qui seront validés durant la durée de validité du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers Normands 2010-2015, approuvé le 20 novembre 2009 ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'Environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

SUR PROPOSITIONS des secrétaires généraux des préfetures de la Marne, de Seine-et-Marne, de l'Yonne, de l'Aisne, de l'Essonne, de l'Aube, du Val-de-Marne et de la Seine-Saint-Denis ;

ARRÊTENT

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

1-1 : Bénéficiaire de l'autorisation

En application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, VOIES NAVIGABLES DE FRANCE (VNF) identifié comme le maître d'ouvrage, ci-après dénommé «le bénéficiaire de l'autorisation» est autorisé à réaliser les opérations de dragage dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur et conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

1-2 : Nature des travaux et aménagements

La présente autorisation concerne l'exécution de travaux de dragage pour l'entretien et l'amélioration du réseau géré par Voies Navigables de France sur le bassin de la Seine.

Ces dragages sont réalisés sur la voie d'eau navigable en vue de maintenir ou rétablir le mouillage nécessaire pour la navigation.

Ils concernent également les opérations de curage de tous les ouvrages hydrauliques composant le système alimentaire des canaux de navigation.

Le bénéficiaire de l'autorisation est autorisé à procéder aux opérations de dragage d'entretien programmées ou ponctuelles (non programmées) du réseau de voies navigables dans les limites du domaine qui lui est confié.

Les opérations de dragage d'entretien font l'objet d'un plan de gestion pluriannuel à l'échelle d'une Unité Hydrographique Cohérente (UHC).

Le lot A comprend six UHC :

- l'UHC N° 1 : «Petite Seine» (de Mery-sur-Seine à la confluence avec l'Yonne),
- l'UHC N° 2 : «Yonne» (de Auxerre à la confluence avec la Seine),
- l'UHC N° 3 : «Haute Seine» (entre les confluences avec l'Yonne et avec la Marne),
- l'UHC N° 4 : «Marne» (de Hautvilliers à la confluence avec la Seine),
- l'UHC N° 9 : «Canal latéral à la Marne» (de Vitry-le-François à Hautvilliers),
- l'UHC N° 12 : «Canal de l'Aisne à la Marne» (de Condé-sur-Marne à Berry-au-Bac).

Le nombre, l'étendue, la durée et la fréquence des opérations de dragage sont limités au strict nécessaire permettant d'atteindre l'objectif fixé, afin de minimiser les impacts sur l'environnement, y compris ceux relatifs aux aspects hydromorphologiques susceptibles d'entraîner une altération de l'état écologique.

Le volume de sédiments à extraire sur les six UHC du lot A est estimé entre 1 152 000 m³ et 4 582 500 m³ de sédiments sur 10 ans, sur 598 km de voies navigables, dans les régions Île-de-France, Champagne-Ardennes et Bourgogne.

Les interventions sont programmées annuellement selon le besoin vérifié par relevés bathymétriques.

L'extraction des sédiments est réalisée par des moyens fluviaux ou terrestres. Leur élimination ou leur réutilisation est déterminée en fonction de leur qualité.

Article 2: Champ d'application de l'arrêté

L'ensemble des opérations prévues par le dossier de demande d'autorisation, relève des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation en application de l'article R.214-1 du code de l'Environnement :

La rubrique principale prescriptive concernant l'entretien des cours d'eau est la rubrique 3.2.1.0.

Rubriques	Intitulé	Régime
3.2.1.0.	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m ³ :	Autorisation
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : 1° Le flux total de pollution brute étant : a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent :	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m :	Autorisation

	Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ", ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet " : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères.	Autorisation

TITRE II : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PROGRAMMATION DES OPÉRATIONS DE DRAGAGE

Article 3 : Programmation annuelle

3.1 – Contenu du Programme prévisionnel

Avant chaque campagne de dragage, le bénéficiaire de l'autorisation établit la programmation annuelle du plan de gestion opérationnel des dragages d'entretien par Unité Hydrographique Cohérente (UHC).

Ce programme prévisionnel contient :

- la liste des opérations programmées,
- les dates prévisionnelles de début et de fin de chaque opération,
- la localisation de chaque site de dragage (nom de la commune, PK de la voie d'eau). L'ensemble des dragages prévus seront localisés sur une cartographie de l'ensemble du lot, à une échelle 1/600 000 minimum,
- le volume prévisionnel de sédiments à extraire par site de dragage.

3.2 – Contenu de la fiche d'information par site de dragage

Pour chaque site de dragage prévu au programme prévisionnel, le bénéficiaire de l'autorisation rédige une fiche d'information présentant les enjeux du site (richesse écologique, protections, usages socio-économiques), la qualité des sédiments, les techniques de dragage prévues et les mesures conservatoires adaptées aux enjeux du site. Les enjeux considérés sont situés à 100m en aval du site de dragage sur toute la largeur du cours d'eau.

Le contenu de la fiche d'information est détaillé en annexe 1.

Pour l'élaboration de cette fiche d'information, le bénéficiaire de l'autorisation doit notamment :

- Entreprendre les travaux de prélèvement et d'échantillonnage préalablement à chacune des opérations de dragage afin de caractériser les sédiments et les filières de gestion, en application des articles 10 et 12 du présent arrêté. Il fait exécuter les analyses par les laboratoires agréés et fait évaluer le cas échéant, le risque d'écotoxicité des sédiments. Les résultats présentés devront être actualisés, conformément aux prescriptions de l'article 10.

- Préciser, pour chaque site de dragage, la liste des captages pour l'alimentation en eau potable (AEP) situés à moins de 100 mètres en aval du site de dragage, ainsi que la présence éventuelle d'une zone de protection immédiate, rapprochée ou éloignée d'un captage AEP et les prescriptions de l'arrêté de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) qui s'appliquent aux travaux de dragage, conformément aux prescriptions de l'article 14.
- Mettre à jour l'état des lieux de la ressource piscicole et des frayères au droit du site de dragage et à moins 100 mètres en aval, sur la base des inventaires départementaux, des données bibliographiques disponibles (ONEMA, fédérations départementales de pêche, PIREN Seine, IAURIF ...). En l'absence de données bibliographiques disponibles, le bénéficiaire de l'autorisation (VNF) consulte l'ONEMA sur la nécessité de réaliser une analyse sur le terrain en vue de réaliser cet état des lieux, au regard de l'existence d'enjeux écologiques sur ou à proximité du site. Selon l'avis de l'ONEMA, il réalise ou fait réaliser des analyses sur le terrain. Cet état des lieux précisera autant que possible les principales espèces présentes, leur abondance, la présence de frayères et si celles-ci sont fonctionnelles ou non.
- Dans le cas où une espèce protégée serait présente sur le site et risquerait d'être impactée par le dragage, déposer auprès des autorités compétentes les demandes de dérogation relatives aux espèces protégées, en justifiant la nécessité de réaliser le dragage.
- Actualiser le degré de sensibilité environnementale du site de dragage en fonction des enjeux présents.

Le site de dragage a une **forte sensibilité environnementale** en cas de présence, au droit et jusqu'à 100 m en aval du site, d'un ou plusieurs des éléments suivants :

- présence de frayères, de zone de nourrissage et de reproduction piscicole et pour la faune aquatique,
- présence avérée d'une ou plusieurs espèces faisant l'objet d'une protection réglementaire et potentiellement impactées par les dragages,
- zone d'intérêt écologique réglementaire (NATURA 2000, ZNIEFF, ZICO...) justifiée par une ou plusieurs espèces ou habitats potentiellement impactés par les dragages,
- périmètre de protection immédiat et rapproché d'un captage AEP.

Le site de dragage a une **faible sensibilité environnementale** si aucun des éléments ci-dessus n'est présent au droit et jusqu'à 100 m en aval du site .

- Préciser la technique de dragage qui sera utilisée. Celle-ci doit tenir compte des enjeux sus-mentionnés, et en particulier du degré de sensibilité écologique du site.
- Présenter les mesures conservatoires qui seront prises pour les sites à forte sensibilité écologique afin d'atténuer les impacts lors des dragages (cf. article 8), ainsi que les dispositions réglementaires liées à la présence éventuelle d'espèces protégées (protection particulière, demandes éventuelles de dérogation pour destructions d'espèces protégées).
- Préciser la filière de gestion des sédiments et leur destination (articles 10 et 12).
- Préciser, le cas échéant, si le site de dragage se trouve au droit d'une zone portuaire,

Ces fiches d'information seront mises à jour avant chaque transmission.

3.3 – Modalités de transmission et de validation du programme de gestion prévisionnel

Avant le 1^{er} novembre de l'année N-1, le bénéficiaire de l'autorisation (VNF) dépose le programme prévisionnel des dragages du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année N sur une plateforme numérique.

Le bénéficiaire de l'autorisation (VNF) informe de ce dépôt **par mail et par courrier** le service en charge de la Police de l'Eau. Il informe de ce dépôt par mail l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) et l'Agence Régionale pour la Santé (ARS) (les Directions Territoriales concernées).

Le service en charge de la Police de l'Eau, après avoir pris connaissance des données du programme et des services ci-dessus listés, valide ce programme. Il pourra demander, le cas échéant, des compléments d'informations ou des adaptations nécessaires concernant notamment le calendrier prévu, sous un (1) mois.

Après sa validation et durant l'année N, le bénéficiaire de l'autorisation met à jour régulièrement ce programme prévisionnel et informe le service police de l'eau de toute nouvelle opération non prévue au programme initial, selon les modalités prévues à l'article 3.4.

Cette mise à jour ne concerne pas les opérations d'urgence qui sont régies par un mode de transmission particulier, décrit à l'article 4.

3.4 – Modalité de transmission et validation des fiches d'information

Deux (2) mois minimum avant le début d'exécution d'une opération programmée, le bénéficiaire de l'autorisation (VNF) dépose la fiche d'information du site de dragage concerné sur la plateforme numérique, et il en informe par mail le service de Police de l'Eau, ainsi que les autorités administratives et acteurs locaux suivants :

- l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA),
- la Fédération pour la Pêche et la Protection du milieu Aquatique (FPPMA) du département concerné,
- Agence Régionale pour la Santé (ARS)-Direction Territoriale concernée,
- les exploitants des captages pour l'Alimentation en Eau Potable au droit et en aval du site,
- Les gestionnaires des sites NATURA 2000,

Le service en charge de la Police de l'Eau prend connaissance des fiches d'information des sites de dragage, ainsi que des avis éventuels des services et acteurs destinataires ci-dessus listés. Il demande, le cas échéant, des compléments d'informations ou des adaptations sous un (1) mois, notamment s'il estime que les moyens proposés pour la protection du milieu sont insuffisants.

Le service en charge de la Police de l'Eau adresse ensuite une validation au bénéficiaire de l'autorisation (VNF). L'absence de réponse du service en charge de la Police de l'Eau un (1) mois après le dépôt de la fiche d'information d'un site de dragage vaut accord tacite pour ce dragage.

Après validation d'une fiche d'information par le service police de l'eau, ou un (1) mois après son dépôt en cas d'absence de réponse, le bénéficiaire de l'autorisation (VNF) informe immédiatement les mairies sur lesquelles se situent les sites de dragage prévus en précisant l'emplacement, les dates de début et de fin du dragage et les éventuelles nuisances. Les mairies auront accès aux fiches d'information des sites de dragage sur la plateforme numérique.

Article 4 : Opérations d'urgence

Une opération d'urgence est une opération non programmée dont l'exécution urgente est rendue nécessaire.

Ces opérations d'urgence doivent :

- être localisées dans le chenal de navigation,
- être justifiées par un péril imminent pour la navigation et/ou pour les personnes.

Dans les meilleurs délais, le bénéficiaire de l'autorisation informe le service de Police de l'Eau par mail. Le motif de l'opération d'urgence doit être dûment justifié et validé au cas par cas par le service de Police de l'Eau.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe aussi les autorités administratives et acteurs locaux préalablement identifiés en application de l'article 3.4 du présent arrêté.

Avant la réalisation de l'opération, il rassemble les éléments d'information essentiels ci-après sur le site de dragage :

- présence éventuelle de frayères,
- présence éventuelle d'espèces protégées,
- présence éventuelle d'un captage AEP,
- degré de sensibilité environnementale.

Si le dragage d'urgence est localisé dans un secteur de frayères et/ou dans une zone de forte sensibilité environnementale, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre les mesures de précaution prescrites à l'article 8.

Si les tests permettant de connaître la qualité des sédiments n'ont pu être réalisés avant le dragage (dans le cas d'opérations d'urgence), les sédiments sont stockés dans un réceptacle étanche le temps de réaliser ces tests et avant de les acheminer vers leur destination, en application de l'article 12 du présent arrêté.

Après la réalisation du dragage d'urgence, le bénéficiaire de l'autorisation complète la fiche d'information du site de dragage et l'adresse aux acteurs listés à l'article 3.4 du présent arrêté.

La réalisation d'une opération d'urgence ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (article 28).

Article 5 : Informations de fin de travaux

Pour chaque site de dragage, une fiche de fin de travaux est constituée des données recueillies lors et au terme du dragage. Ces données complètent celles de la fiche d'information du site de dragage.

La fiche de fin de travaux comprend :

- les dates de début et fin de l'opération,
- la méthode de dragage utilisée,
- les volumes de sédiments extraits,

- le résultat des mesures de qualité des sédiments réalisés après travaux (dans le cas d'une opération d'urgence),
- la destination des sédiments extraits : le cas échéant, les bordereaux de prise en charge par les lieux de stockage seront joints à la fiche de fin de travaux,
- les éventuels incidents et/ou accidents survenus lors de l'opération,
- les mesures réductrices mises en œuvre,
- les éventuelles incidences des dragages sur les captages AEP,
- les éventuelles incidences sur les habitats piscicoles ou les frayères,
- la localisation des éventuelles frayères dégradées,
- Le résultat des suivis des paramètres physico-chimiques au droit et en aval du chantier tel que prévu à l'article 6.3,
- les éventuelles différences entre le contenu des fiches d'information des sites de dragage et la réalité du terrain.

Après toute opération de dragage, le bénéficiaire de l'autorisation réalise la fiche de fin de travaux du site concerné **dans un délai de deux (2) mois** après la fin du dragage. Il la tient à disposition du service de Police de l'Eau, et des autorités administratives et acteurs locaux identifiés à l'article 3.4, qui peuvent demander sa consultation avant la date du bilan annuel.

Les fiches de fin de travaux d'une campagne annuelle de dragage sont jointes au bilan annuel déposé sur la plateforme numérique à destination du Service de Police de l'Eau et des autorités administratives et acteurs locaux identifiés à l'article 3.4 (article 18).

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le service de police de l'eau de tout accident ou incident survenu pendant les travaux de dragage dans les meilleurs délais.

TITRE III : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA RÉALISATION DES OPÉRATIONS DE DRAGAGE

Article 6 : Prescriptions en phase chantier et conditions générales de réalisation des travaux

6.1 - Prescriptions générales

Conformément au contenu de la fiche d'information de chaque site de dragage validée par le service de Police de l'Eau, le bénéficiaire de l'autorisation adapte :

- la méthode de dragage au degré de sensibilité du site (articles 3.2 et 7),
- les mesures réductrices mises en œuvre au regard du degré de sensibilité environnementale du site, afin de limiter l'impact des travaux sur le milieu (articles 3.2 et 8).

Le bénéficiaire de l'autorisation prend également toutes les dispositions nécessaires pendant les travaux pour réduire les risques de pollution accidentelle, notamment lors du dragage de sédiments pollués et lors de la circulation des barges et le stockage des sédiments.

Il doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Aucune substance polluante ne sera stockée sur les aires de travaux (pontons flottants).

En cas d'incident lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le bénéficiaire de l'autorisation doit immédiatement :

- interrompre les travaux,
- prendre les dispositions afin d'interrompre les causes de l'incident, limiter les effets de l'incident sur le milieu et l'écoulement des eaux, et éviter que l'incident ne se reproduise,
- informer dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face, ainsi que les collectivités territoriales en cas d'incident à proximité d'une zone d'activités sportives, conformément à l'article L. 211-5 du code de l'environnement.

Pendant toute la durée du chantier, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles (absorbant, barrages antipollution, etc.) de toutes origines, seront maintenus disponibles en permanence sur le site.

Toute pollution par hydrocarbures sera retenue et récupérée par des moyens adéquats.

6.2 - Le cahier de suivi de chantier

Au démarrage des travaux sur un site, un cahier de suivi de chantier est établi par le prestataire en charge des dragages. Celui-ci contient :

- le PAQE (Plan d'Assurance Qualité et Environnement),
- les mesures réductrices mises en place par le bénéficiaire de l'autorisation,
- un journal de chantier dans lequel quotidiennement, il consigne de façon horodatée les actions réalisées ou événements suivants :
 - les coordonnées du chantier de dragage et de la zone draguée,
 - les conditions météorologiques du jour,
 - les moyens techniques mis en œuvre suivant l'étape du chantier (dragage, transport, gestion à terre) et l'identification des engins de navigation,
 - les mesures de contrôle de la qualité de l'eau et leurs résultats (paramètres physico-chimiques MES/O₂/T°C/pH, article 6.3.1),
 - le signalement de la présence d'herbiers ou de zones de fraies potentielles sur la base d'une observation visuelle,
 - les mesures réductrices mises en œuvre,
 - le volume des matériaux extraits,
 - les déchets éventuels retirés,
 - tout incident ou événement survenu au cours du dragage.

Les documents de suivi de chantier sont tenus à disposition du service de police de l'eau et consultables sur le site de dragage.

Par ailleurs, il est rappelé au bénéficiaire de l'autorisation (VNF) que le déroulement du chantier doit respecter l'ensemble des réglementations existantes (article 28), notamment celles relatives à la mise en sécurité du personnel.

6.3 - Mesures pour le suivi de la qualité du milieu récepteur

6.3.1 - Méthode de réalisation

Pour chacun des sites de dragage prévus, le bénéficiaire de l'autorisation devra :

- avant chaque début d'opération, réaliser une mesure initiale de qualité,
- durant les opérations de dragage, réaliser un suivi de qualité toutes les 2 heures, qui conditionnera le maintien ou l'arrêt des travaux en cours.

Les mesures de qualité seront réalisées au droit et en aval immédiat (100 mètres) du site des travaux de dragage, dans une zone représentative. Les résultats seront inscrits dans le cahier de suivi du chantier (article 6.2).

Les mesures de qualité seront réalisées en surface **et** à mi-hauteur de la lame d'eau, pour les paramètres suivant :

- la température,
- l'oxygène dissous,
- le pH,
- la concentration en matières en suspension (MES), calculée à partir des mesures de turbidité in situ.

6.3.2 - Transmission des résultats

Les résultats du suivi de tous les paramètres ci-dessus sont joints à la fiche de fin de travaux du site de dragage, tenus à disposition du service de la police de l'eau, et joints au bilan annuel, conformément aux dispositions des articles 5 et 18. Un format de transmission numérique sera défini en concertation avec le service police de l'eau.

6.3.3 - Prescription en termes de qualité

6.3.3.1 - Suivi du taux d'oxygène dissous

Au démarrage et pendant l'opération de dragage, le bénéficiaire de l'autorisation s'assure que le niveau de l'oxygène dissous du cours d'eau au droit et en aval immédiat (100 m) des travaux est supérieur ou égal à 4 mg/l (**≥ 4 mg/l**), en application de l'article 8 de l'arrêté du 30 mai 2008 sus-visé.

6.3.3.2 - Suivi du taux de MES

Le taux de MES (calculé à partir des mesures de turbidité in situ) à ne pas dépasser dans la voie d'eau est corrélé à :

- la qualité des sédiments sur le site de dragage en cours,
- la note de sensibilité environnementale du milieu considéré.

Les seuils d'arrêt des dragages selon la teneur en MES et en fonction de la sensibilité du milieu naturel sont définis dans le tableau suivant :

	Qualité inférieure à S1*	Qualité supérieure ou égale à S1*
Faible sensibilité environnementale**	330 mg/l (2 x réf. crue)	140 mg/l (2 x réf. saison)
Forte sensibilité environnementale**	165 mg/l (1 x réf. crue)	70 mg/l (1 x réf. saison)

* *Seuil S1 définis à l'article 10*

***Définition d'un milieu à faible ou à forte sensibilité environnementale à l'article 3.2*

La valeur de référence à prendre en compte en période de crues est de **165 mg MES/l**.

La valeur moyenne interannuelle maximale à prendre en compte est de **70 mg MES/l**.

6.4 - Condition d'exécution et d'arrêt des opérations autorisées

6.4.1 - Arrêt et démarrage des opérations

Les travaux ne peuvent pas débuter ou doivent être arrêtés, et le service Police de l'Eau doit être informé, dans les cas suivants :

- si le taux d'oxygène dissous au droit et/ou à l'aval du site est inférieur au taux préconisé à l'article 6.3.3,
- si le taux des MES au droit et/ou à l'aval du site est inférieur au taux préconisé à l'article 6.3.3,
- si des arrêtés préfectoraux pris en application de l'arrêté cadre sécheresse le prescrivent.

Le début ou la reprise des travaux est déterminé par le respect des conditions précédemment citées.

Article 7 : Prescriptions relatives aux moyens utilisés pour la réalisation des opérations de dragage

Les opérations de dragage consistent en un **curage** (enlèvement des sédiments). Les techniques de **nivellement** ou la **redistribution des sédiments** en fonction de leur qualité seront utilisées sous réserve de validation par le service police de l'eau (article 11).

La technique de dragage utilisée sur un site donné doit être compatible avec les enjeux de ce site (notamment le degré de sensibilité environnementale) et les caractéristiques des sédiments à draguer (articles 3.2 et 10).

Les opérations de dragage sont réalisées selon la méthodologie dite de « Dragage en eau ».

Toutes autres méthodologies, notamment « le dragage à l'issue d'une mise à sec » pouvant entraîner des perturbations importantes du milieu naturel sont strictement interdites, sauf dans les sas d'écluses. Dans ce cas, l'opportunité d'une pêche électrique de sauvegarde sera appréciée au cas par cas.

Les solutions techniques utilisant les moyens mécaniques flottants qui seront déployées pour la réalisation des opérations de dragage des sédiments en lit mineur des cours d'eau sont notamment :

- le « *deeper dredger* », ou pelle mécanique positionnée sur ponton,
- la drague à godets.

La mise en place de toutes autres techniques est assujettie à la validation du service en charge de la police de l'eau.

Article 8: Mesures de précaution encadrant les dragages

Préalablement à la réalisation d'une opération de dragage, le bénéficiaire de l'autorisation, ou le prestataire chargé de l'exécution des travaux, doit :

- **relever visuellement la présence éventuelle de frayères dans la zone,**
- mettre en place le cahier de chantier du site de dragage,
- préparer le suivi du milieu durant les opérations,
- **s'assurer que la technique de dragage et les mesures de précaution sont compatibles avec la qualité des sédiments et le degré de sensibilité environnementale des sites.**

Des mesures de précautions adaptées devront être prises lors de la réalisation des opérations suivantes :

- dragage de sédiments dont la teneur (en mg/kg de sédiments sec) est supérieure au seuil S1 pour au moins un des paramètres (article 10),
- dragage de sédiments sur un site présentant une forte sensibilité environnementale, tel que définit à l'article 3.2.

Les mesures de précaution consisteront en la mise en place, à minima, d'un **dispositif permettant de limiter efficacement la dispersion des matières en suspension.**

Article 9 : Période des travaux des opérations programmées

Le pétitionnaire devra adapter la programmation des périodes de dragages à la richesse faunistique des voies d'eau et aux particularités locales des cycles biologiques, de manière à ne pas compromettre la reproduction et/ou la migration des espèces, en particulier des espèces sensibles ou menacées.

Les opérations de dragage seront exécutées selon les modalités suivantes :

- **Sur les canaux :** les opérations de dragages pourront être réalisées toutes l'année, sauf sur les sites à forte sensibilité environnementale (définis à l'article 3.2) où les opérations de dragages seront strictement interdites du 1^{er} mars au 30 juin, à l'exception des travaux d'urgence prévus à l'article 4.
- **Sur les cours d'eau :** les opérations de dragages seront programmées préférentiellement en dehors de la période du 1^{er} mars au 30 juin. Sur les sites à forte sensibilité environnementale (définis à l'article 3.2), les opérations de dragages seront strictement interdites du 1^{er} mars au 30 juin, à l'exception des travaux d'urgence prévus à l'article 4.

TITRE IV : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA GESTION DES SÉDIMENTS

Article 10: Caractéristiques des sédiments et caractérisation du risque d'écotoxicité

Préalablement aux opérations de dragage, et avant tout acheminement vers une filière de gestion, le bénéficiaire de l'autorisation procédera à l'analyse des sédiments à extraire, en corrélation avec les paramètres définis par l'arrêté ministériel du 9 août 2006, complété par l'arrêté ministériel du 9 février 2013, relatif « *aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejet dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement* ».

Les résultats des analyses de sédiments prises en compte devront dater de moins de 2 ans. Si une pollution significative sur un site est connue des services de l'État entre la dernière analyse et les travaux de dragage, le service en charge de la Police de l'Eau pourra demander de nouvelles analyses.

En application des arrêtés ci-dessus cités, les matériaux de curage dont la teneur (mesurée en mg/kg de sédiments sec) est supérieure au seuil S1 (annexe 4) pour au moins un des paramètres sont considérés comme ayant une influence sur le milieu aquatique. De ce fait, ils doivent recevoir un traitement adapté (article 12).

Le bénéficiaire de l'autorisation (VNF) se tiendra informé des éventuelles modifications des arrêtés ministériels du 9 août 2006 et du 9 février 2013, et adaptera ses analyses en fonctions des modifications des seuils S1 qui pourraient en découler.

Article 11 : Utilisation de la redistribution sédimentaire

Les techniques de redistribution des sédiments, préconisées par la réglementation sur la continuité sédimentaire, devront faire l'objet d'une expérimentation avant leur mise en œuvre.

Dans un délai de **cinq (5) ans** à partir de la signature de cet arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation devra réaliser des essais sur un ou plusieurs sites expérimentaux mettant en œuvre les techniques de redistribution des sédiments et du nivellement du fond, avec suivi des impacts de ces techniques sur la faune et la flore aquatiques, et remettre au Service de Police de l'Eau les résultats de ces suivis.

Au vu des résultats de cette étude, l'éventuelle généralisation de ces techniques sera actée dans le cadre du plan de gestion pluriannuel des opérations des dragages d'entretien.

La redistribution des sédiments dans la voie d'eau **est interdite** dans les cas suivants :

- zone de forte sensibilité environnementale, justifiée notamment par la présence de frayères, de zone de nourrissage et de reproduction de Poissons, de Batraciens ou de toutes autres espèces faunistiques protégées (Mollusques, etc.) à moins de 100 mètres en aval du site de dragage,
- dépassement du seuil S1 pour au moins un des paramètres listés dans l'arrêté ministériel du 9 août 2006, complété par l'arrêté ministériel du 9 février 2013.

Article 12 : Destination des sédiments

Dès lors que les sédiments sont retirés et « mis à terre », ils sont considérés comme des déchets. Ces sédiments et leurs filières de gestion doivent dès lors respecter la réglementation afférente, conformément aux prescriptions de l'article R.541 du code de l'environnement et de la circulaire du 24 décembre 2010 relative aux déchets.

Préalablement à leur extraction, les sédiments sont caractérisés selon la réglementation en vigueur. (article 10). Ces tests sont complétés si nécessaire par des tests d'admission en installation de stockage de déchets en vigueur.

Les sédiments présentant des dépassements au seuil S1 ne peuvent être remis dans le cours d'eau. En outre, le bénéficiaire de l'autorisation est responsable du devenir de ces sédiments.

Le stockage, même temporaire, de sédiments en lit majeur ou dans un périmètre de protection spécifique est strictement interdit.

L'utilisation des sédiments en réfection ou confortement de berge est possible localement, uniquement si les sédiments sont inertes, et doit faire l'objet d'une demande d'autorisation au service en charge de la police de l'eau et à l'ONEMA.

L'utilisation des sédiments en régalaie sur berge (sur le chemin de halage) est possible uniquement sur les linéaires des canaux, sauf si le canal est situé en lit majeur d'un cours d'eau ou si le PPRI ou une autre réglementation l'interdit.

L'utilisation des sédiments en régalaie ou épandage sur parcelle agricole est interdite en zone inondable. Par ailleurs, l'utilisation des sédiments en régalaie ou épandage sur parcelle agricole doit faire l'objet d'une demande d'autorisation spécifique déposée au guichet unique de la préfecture du département concerné et instruite par l'administration compétente (DDT), conformément à l'article 28 du présent arrêté.

La destination des sédiments extraits de chaque site de dragage et la filière de gestion doivent être indiquées au service de police de l'eau et aux acteurs identifiés, de façon prévisionnelle dans la fiche d'information de chaque site de dragages, et de façon actualisée dans la fiche de fin de travaux, selon les modalités prévues par les articles 3.2, 4 et 5, en précisant systématiquement :

- les volumes de sédiments concernés,
- la qualité des sédiments,
- la destination précise des sédiments extraits,
- le mode de transport des sédiments jusqu'à cette destination,
- la filière de gestion.

Article 13 : Prescriptions relatives au transport et à l'évacuation des sédiments

Outre les solutions de redistribution destinées au maintien du transit sédimentaire, l'évacuation des sédiments issus des opérations de dragage par voie fluviale doit être privilégiée.

Toutes les mesures conservatoires doivent être mises en place pour éviter tout accident de barges de transport de sédiments notamment aux alentours et dans les périmètres rapprochés de captages d'eau superficielle.

Les barges chargées du transport de ces sédiments doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

TITRE V : MESURES COMPENSATOIRES ET CORRECTIVES

Article 14 – Prescriptions relatives à la protection des captages pour l'alimentation en eau potable

Les opérations de dragages doivent respecter les prescriptions des arrêtés préfectoraux de Déclaration d'Utilité Publique des captages pour l'Alimentation en Eau Potable (AEP).

Les opérations de dragage dans le périmètre de protection immédiat d'un captage AEP sont interdits en application de l'article R.1321-13 du code de la santé publique.

Les opérations de dragage situées à moins de 100 mètres en amont d'un captage AEP, s'ils ne sont pas interdits par un arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) relatif aux périmètres de protection de ce captage, devront à minima être assorties des mesures de précaution permettant de limiter la dispersion des sédiments, prévues à l'article 8 pour les zone de forte sensibilité environnementale.

La direction territoriale de l'ARS compétente sera avertie des opérations de dragage situées à moins de 100 m en amont d'un captage AEP au moment du dépôt du programme prévisionnel (article 3.1). Par ailleurs l'ARS et l'exploitant du captage seront destinataires de la fiche d'information du site de dragage au moins deux (2) mois avant le début du dragage (article 3.2).

Pour les opérations de dragages situées à moins de 100m d'un captage AEP, et selon la vulnérabilité du captage et les caractéristiques physico-chimiques des sédiments, l'ARS, compétente, pourra demander, au cas par cas, des mesures réductrices complémentaires et requérir l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière de santé publique sur les mesures protectrices complémentaires à mettre en place. Cette demande sera formulée par l'ARS selon les modalités prévues à l'article 3.3 pour les sites de dragage du programme prévisionnel, et selon les modalités prévues à l'article 3.4 pour ceux qui seraient, le cas échéant, ajoutés après le dépôt du programme prévisionnel.

La redistribution des sédiments dans les périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné d'un captage AEP est strictement interdite.

Le stockage des sédiments dans les périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné d'un captage AEP est strictement interdit.

En cas de pollution engendrée par les travaux de dragage en amont d'un captage AEP, les analyses rendues nécessaires pour la production d'eau potable sont à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 15 : Prescriptions relatives à l'évacuation des déchets

Les déchets immergés (hors sédiments) retirés du lit mineur lors des opérations de dragage sont évacués, stockés en dehors du champ d'expansion des crues et traités conformément aux prescriptions de l'article R.541 du code de l'environnement et de la circulaire du 24 décembre 2010 relative aux déchets.

Article 16 : Prescriptions relative à la protection du milieu naturel

16.1 – Restauration du milieu

Toutes précautions devront être prises pour éviter l'envasement des frayères existantes en aval des interventions par dépôt de matières arrachées au lit ou aux berges lors de l'exécution des travaux de dragage.

En cas de destruction de frayères (colmatage, arrachage, dégradation ...), la localisation des frayères dégradées ou détruites devra être inscrite dans la fiche de fin de travaux et portée à la connaissance des services de police de l'eau dans le bilan annuel (cf article 18).

Le bénéficiaire de l'autorisation (VNF) devra déposer sur une plateforme numérique un dossier de réalisation de la mesure compensatoire (recréation de la frayère, rétablissement de connexions avec des annexes hydrauliques, autres mesures ...), dans un délai de **un (1) an** après la constatation de la destruction de frayère, et avertir de ce dépôt par mail le service de Police de l'Eau. Le dossier de réalisation de la mesure compensatoire sera validée par le service de Police de l'Eau, après avis de l'ONEMA et de la fédération départementale de pêche. Le cas échéant, un arrêté complémentaire sera délivré.

Les récréations de la frayère devront être réalisées à surface égale et au sein de la même unité hydrographique cohérente.

Dans le cas de modification ou destruction de berges végétalisées liées aux travaux de dragages, celles-ci devront être remises en état après opérations, également dans un délai de un (1) an.

16.2 – Protection des zones NATURA 2000

Les opérations de dragage dans les périmètres NATURA 2000 sont spécifiques et doivent être validées, lors du dépôt des fiches d'information sur les sites de dragage, par la DRIEE et l'ONEMA, en s'appuyant sur l'avis du gestionnaire du site NATURA 2000 concerné.

Les opérations de dragages au droit et jusqu'à 100 m en amont des sites NATURA 2000 sont encadrées par les mesures de réduction et de suppression des impacts spécifiques, présentées dans le dossier d'autorisation et listées en annexe 3.

La mise en œuvre de ces mesures sera adaptée aux spécificités du site.

Article 17 : Mesures complémentaires pour évaluer les incidences des dragages sur la faune et la flore

Le bénéficiaire de l'autorisation (VNF) définira, en concertation avec le Service de Police de l'Eau et l'ONEMA, des sites de suivi représentatifs sur lesquels une étude des impacts des dragages sur la faune et la flore aquatique sera menée durant plusieurs années. Les fédérations départementales de pêche seront consultées par le Service de Police de l'Eau sur le choix des sites de suivi.

Les sites de suivi représentatifs devront recouvrir une variété de situations écologiques à l'échelle du bassin de la Seine (l'étude sera commune pour les lots A, B et C des PGPOD).

L'objectif de cette étude est de gagner en connaissance sur la sensibilité des milieux afin de mieux évaluer les incidences des futures opérations de dragage réalisées avec les méthodes de la pelle mécanique positionnée sur ponton et de la drague à godets. Par ailleurs l'évaluation de l'incidence de la redistribution sédimentaire fera l'objet d'une étude spécifique (article 11).

Sur ces sites de suivi, des diagnostics et des inventaires de la faune et de la flore seront réalisés avant et après dragage, ainsi qu'un comptage des espèces prélevées avec les sédiments.

Ce retour d'expérience conduira à une analyse plus fine des impacts des travaux de dragage sur le milieu aquatique et devrait permettre une meilleure prise en compte de la préservation des espèces, protégées ou non, lors de travaux de dragage suivants.

Le cahier des charges de cette étude sera réalisé en concertation avec le service de police de l'eau et l'ONEMA et sera finalisé au plus tard **un (1) an** après la signature du présent arrêté. Il déterminera :

- les sites de suivi (caractéristiques, emplacement),
- la durée du suivi,
- le périmètre du suivi (linéaire suivi en aval du site de dragage),
- le protocole de suivi.

Pour l'ensemble des sites, un comité de suivi sera créé, regroupant le bénéficiaire de l'autorisation (VNF), le Service de Police de l'Eau, l'ONEMA et les Fédérations de pêche des départements concernés. Ce comité de suivi sera réuni à l'initiative du bénéficiaire de l'autorisation, qui en assurera le secrétariat.

Les résultats de ces études sur la faune et la flore aquatique seront jointes au bilan quinquennal des opérations de dragage. Ils seront transmis, avant le 1^{er} mars de l'année suivant la cinquième campagne de dragage après la signature de l'arrêté d'autorisation (article 18), au Service de Police de l'Eau ainsi qu'aux autorités administratives et acteurs locaux listés dans l'article 3.4.

TITRE VI : BILANS DES OPÉRATIONS DE DRAGAGE

Article 18 : Bilans annuels

Le bénéficiaire de l'autorisation établit après la fin de la campagne annuelle un bilan exhaustif conforme au contenu du dossier d'autorisation et comprenant l'ensemble des fiches de fin de travaux des opérations de dragage effectuées au cours de l'année N.

Le contenu des fiches de fin de travaux est défini à l'article 5.

Avant le 1^{er} mars de l'année N +1, le bénéficiaire de l'autorisation (VNF) dépose le bilan de la campagne de dragage de l'année N sur la plateforme numérique. Il informe par mail de ce dépôt le service en charge de la Police de l'Eau et les autorités administratives et acteurs suivant listés à l'article 3.4.

Article 19– Bilan quinquennal des opérations de dragage

Le bénéficiaire de l'autorisation réalise un bilan de mi-parcours d'exécution des opérations de dragage afin d'apprécier notamment ;

- la quantité, la qualité et le volume des sédiments extraits, par site de dragage et pour l'ensemble du périmètre de l'autorisation
- l'efficacité et l'efficience des moyens et méthodes utilisés,
- les éventuelles difficultés rencontrées dans l'exécution de programmes des dragages en cours,

- Le bilan des impacts des opérations sur la faune et les habitats aquatiques, et les mesures compensatoires prévues si des destructions d'espèces ou de frayères directement imputables aux opérations de dragage ont été observées,
- Les résultats des études menées pour mesurer l'impact de la redistribution sédimentaire et des dragages sur le milieu aquatique, conformément aux dispositions des articles 11 et 17.

Avant le 1^{er} mars de l'année suivant la cinquième campagne de dragage, le bénéficiaire de l'autorisation (VNF) transmettra le bilan quinquennal **par courrier au Service de Police de l'Eau**.

Dans le même délai, le bénéficiaire de l'autorisation (VNF) déposera le bilan quinquennal sur la plateforme numérique, et il en informera les autorités administratives et acteurs locaux listés dans l'article 3.4, ainsi que les Directions Régionales des Affaires Culturelles (DRAC) et les préfetures des départements concernés.

Une présentation de ce bilan par le Service de Police de l'Eau pourra être faite aux membres des CODERST des préfetures qui en feront la demande.

Le cas échéant, ce bilan pourra donner lieu à la prise d'arrêtés complémentaires au présent arrêté d'autorisation.

Article 20 – Bilan décennal des opérations de dragage

Le bilan décennal fait la synthèse des opérations au cours de la décennie. Le contenu et les modalités de transmissions, qui sont les mêmes que pour le bilan quinquennal, explicités dans l'article 19.

TITRE VII - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 21 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de **dix (10) ans** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 22 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel et peut être retirée ou modifiée sans indemnité dans les cas prévus par le Code de l'Environnement.

Faute pour le bénéficiaire de l'autorisation de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir des dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, dans les conditions prévues à l'article L. 216-1 du code de l'environnement.

Article 23 : Déclaration des incidents ou accidents

Conformément à l'article L211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, aux préfets les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourront prescrire les préfets, le bénéficiaire de l'autorisation devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ces conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 24 : Dispositions diverses

24.1 - Transmission de l'autorisation, cessation d'activité, modification du champ de l'autorisation

En vertu de l'article R-214-45 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation ou au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration aux préfets, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation ou la déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès des préfets, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

24.2 - Modification du champ de l'autorisation

Toute modification du dispositif de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une information préalable des préfets.

Si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

24.3 - Suspension de l'autorisation

En cas de retrait ou de suspension d'autorisation, ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concerné ou le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau.

Article 25 - Récolement et contrôle des installations et du milieu aquatique par l'administration

25.1 – Emplacement des points de contrôle

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de laisser accès aux installations, ouvrages, travaux et aménagements les agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement. Il prévoit toutes les dispositions nécessaires pour permettre le positionnement de matériels de mesure.

25.2 – Modalités de contrôle par l'administration

Le service de police de l'eau peut procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés sur les chantiers d'opération de dragage pour vérifier le respect du présent arrêté.

L'administration peut effectuer ou faire effectuer par un laboratoire agréé ou qualifié des contrôles de la situation olfactométrique et acoustique du site.

Les dépenses afférentes aux contrôles, à la prise d'échantillons dans le milieu aquatique, et leurs analyses, sont à la charge du pétitionnaire.

Article 26 : Conditions de renouvellement de l'arrêté

Les conditions de renouvellement de la présente autorisation sont celles fixées à l'article R214-20 du code de l'environnement.

Article 27 : Réserve et droit des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 28 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 29 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire et fait l'objet de mesures de publicité prévues à l'article R. 214-19 du code de l'environnement.

Le présent arrêté d'autorisation est publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Marne, de Seine-et-Marne, de l'Yonne, de l'Aisne, de l'Essonne, de l'Aube, du Val-de-Marne et de la Seine-Saint-Denis. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux à l'égard des tiers.

Une copie du présent arrêté est transmise aux maires des communes consultées listées en annexe 2.

Un extrait de l'arrêté d'autorisation, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis est affiché pendant un mois au moins dans les mairies de chacune des communes consultées.

Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public pendant au moins deux (2) mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation :

- en préfectures de la Marne, de Seine-et-Marne, de l'Yonne, de l'Aisne, de l'Essonne, de l'Aube, du Val-de-Marne et de la Seine-Saint-Denis.
- en mairies de Meaux (77), Mery-sur-Seine (10) Nogent-sur-Seine (10), Château-Thierry (02), Châlons-en-Champagne (51), Reims (51), Châtillon (51), Auxerre (89), Sens (89), Montereau-Fault-Yonne (77), Melun (77), Neuilly-sur-Marne (93), Évry (91) et Charenton-le-Pont (94).

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins des préfets et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements de la Marne, de Seine-et-Marne, de l'Yonne, de l'Aisne, de l'Essonne, de l'Aube, du Val-de-Marne et de la Seine-Saint-Denis. Il indique les lieux où le dossier prévu à l'alinéa précédent peut être consulté.

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site internet des préfectures de la Marne, de Seine-et-Marne, de l'Yonne, de l'Aisne, de l'Essonne, de l'Aube, du Val-de-Marne et de la Seine-Saint-Denis pendant un an au moins.

Article 30 : Voies et délais de recours

En application des dispositions de l'article L214-10 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction dans les conditions prévues à l'article L. 514-6 dudit code. Cette décision peut être déférée à la juridiction administrative en saisissant conformément aux dispositions de l'article R. 312-1 du code de justice administrative et dans les conditions prévues aux articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement le tribunal administratif compétent.

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication de la décision au recueil des actes administratifs des préfectures. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six (6) mois après cette publication, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six (6) mois après cette mise en service.
- Dans le même délai de deux (2) mois, un recours gracieux peut-être exercé par le pétitionnaire, qui ne prolonge toutefois pas le délai de recours contentieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 31 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de la Marne, de Seine-et-Marne, de l'Yonne, de l'Aisne, de l'Essonne, de l'Aube, du Val-de-Marne et de la Seine-Saint-Denis, le bénéficiaire de l'autorisation représenté par Voies Navigables de France, les Maires des communes du périmètre de l'autorisation, le chef du service chargé de la police de l'eau et le Directeur départemental des Territoires de la Marne, de l'Aisne, de l'Aube, de Seine-et-Marne, de l'Yonne et de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressé à :

DESTINATAIRE D'UNE COPIE :

- Les Maires des communes listées en annexe 2,
- Le Directeur régional et interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France
- Le Chef des Unités territoriales de la Direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France (dépt^s.77-91-93-94)
- Le Chef du service chargé de la police de l'eau de la Direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France
- Le Directeur départemental des Territoires (dépt^s. 51-77-91-02-89-10)
- Le Directeur des Unités Territoriales de la Direction régionale et interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France (dépt^s. 93-94)
- Le délégué interrégional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques
- Les Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France (dépt^s. 77-91-93-94), de Champagne Ardenne de (dépt^s. 51-10), Picardie (dépt^s. 02) et de Bourgogne (dépt^s. 89)
- Les Directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement Champagne-Ardenne, de la Picardie et de la Bourgogne

À Châlons-en-Champagne, le 9 mai 2014

**Pour le Préfet de la Marne
et par délégation
Le secrétaire général de la préfecture
de la Marne**

SIGNE

Francis SOUTRIC

**Pour la Préfète de Seine-et-Marne
et par délégation
Le Secrétaire général
de la préfecture de Seine-et-Marne**

SIGNE

Serge GOUTEYRON

**Pour le Préfet de l'Yonne
La Sous Préfète
Secrétaire générale
de la préfecture de l'Yonne**

SIGNE

Marie-Thérèse DELAUNAY

**Pour le Préfet de l'Aisne
et par délégation
Le Secrétaire général
de la préfecture de l'Aisne**

SIGNE

Bachir BAKHTI

**Pour le Préfet de l'Essonne
et par délégation
Le Secrétaire général
de la préfecture de l'Essonne**

SIGNE

Alain ESPINASSE

**Pour le Préfet de l'Aube
et par délégation
Le Secrétaire général
de la préfecture de l'Aube**

SIGNE

Mathieu DUHAMEL

**Pour le Préfet du Val-de-Marne
et par délégation
Le Secrétaire général
de la préfecture du Val-de-Marne**

SIGNE

Christian ROCK

**Pour le Préfet de la Seine-Saint-Denis
et par délégation
Le Secrétaire général
de la préfecture de la Seine-Saint-Denis**

SIGNE

Hugues BESANCENOT

Liste des annexes

ANNEXE 1 :

Documents relatifs aux campagnes de dragages, à transmettre aux services de l'État et aux acteurs locaux identifiés aux articles 3.3 et 3.4.

ANNEXE 2 :

Liste des communes du PGPOD lot A de VNF.

ANNEXE 3 :

Liste des sites NATURA 2000 du lot A et mesures de précaution mises en œuvre lors des dragages à moins de 100 m en amont de ces sites.

ANNEXE 4 :

Paramètres et seuils S1, extraits de l'arrêté ministériel du 9 août 2006 (article 10).

ANNEXE 1 :

Documents relatifs aux campagnes de dragages, à transmettre aux services de l'État et aux acteurs locaux identifiés aux articles 3.3 et 3.4

1) Programme prévisionnel pour les dragages de l'année N (articles 3.1 et 3.3)

Modalité de transmission : Dépôt sur une plateforme numérique. Information de ce dépôt par mail et par courrier au Service en charge de la Police de l'Eau, et par mail aux autorités administratives et acteurs suivant listés à l'article 3.3.

Délai de transmission : Avant le 1^{er} novembre de l'année N-1, pour les dragages de l'année N

Contenu :

- Liste des opérations programmées pour l'année N,
- Dates prévisionnelles de début et de fin de chaque opération,
- Localisation de chaque site de dragage (une carte sera jointe à la fiche),
- Volume prévisionnel de sédiments à extraire par site de dragage.

2) Fiche d'information par site de dragage (articles 3.2 et 3.4)

Modalité de transmission : Dépôt sur une plateforme numérique. Information de ce dépôt par mail au service en charge de la Police de l'Eau et aux autorités administratives et acteurs suivant listés à l'article 3.4. Après validation par le service en charge de la Police de l'Eau, information de ce dépôt par mail aux mairies concernées.

Délai de transmission : 2 mois minimum avant le début du dragage

Contenu :

Informations générales :

- Dates réactualisées de début et de fin de l'opération de dragage,
- Localisation du site de dragage et du périmètre à draguer (Localisation sur une carte),
- Sites inscrits ou classés existants à proximité de la voie d'eau,
- Plans de prévention existants (PPRI, PPRMT, PPRT).
- Qualité des eaux de surface (d'après les données DCE) ;

Les contraintes environnementales et réglementaires des sites (au droit du site de dragage et à moins 100 mètres en aval) :

- État des lieux actualisé de la ressource piscicole et des frayères au droit du site de dragage et à moins 100 mètres en aval (à partir de la bibliographie disponible ou des analyses sur le terrain), en précisant les principales espèces présentes et leur abondance ;
- Présence de frayères (et si celles-ci sont fonctionnelles ou non), zone de nourrissage et de reproduction piscicole pour la faune aquatique (Localisation sur une carte) ;
- Inventaire des espèces et habitats faisant l'objet d'une protection réglementaire et potentiellement impactées par les dragages, et dispositions réglementaires (dépôt auprès des autorités compétentes des demandes de dérogation relatives aux espèces protégées) ;
- Zone d'intérêt écologique et/ou zone de protection réglementaire (NATURA 2000, ZNIEFF, ZICO...) ;
- Présence de captages d'alimentation en eau potable (AEP) ;
- Périmètre de protection des captages d'alimentation en eau potable (AEP) (Localisation sur une carte) et dispositions réglementaires encadrant les dragages.
- **Synthèse : degré de sensibilité environnementale du site de dragage.**

Les méthodes de dragage et gestion des sédiments (articles 10 à 13) :

- Volume prévisionnel de sédiments à extraire du site de dragage.
- Qualité des sédiments à draguer, à partir des prélèvements et analyses actualisés (datées de moins de 2 ans), conformément aux prescriptions de l'article 10. Liste des paramètres dépassant le seuil S1 ;
- Méthode de dragage qui sera utilisée (Celle-ci doit être compatible avec la qualité des sédiments) ;
- Filière de gestion des sédiments qui sera mise en œuvre (Celle-ci doit être compatible avec la qualité des sédiments) et destination ;
- Localisation des terrains de stockage des sédiments (hors zones humides ou inondables), le cas échéant ;
- Sites de recyclage des sédiments sur berge, le cas échéant.

Articulation avec d'autres dragages

- Présence éventuelle d'une zone portuaire située au droit du site de dragage.

Les mesures de précaution (article 8)

- Mesures de précaution qui seront mises en œuvre (Celles-ci seront adaptées à la richesse faunistique en aval, de la courantologie, de la qualité des sédiments, et du degré de sensibilité environnementale du site de dragage).

3) Bilan annuel (articles 5 et 18)

Modalité de transmission : Fiches de fin de travaux par site de dragage tenues à disposition du service police de l'eau 2 mois après la fin du dragage. Dépôt du bilan annuel sur la plateforme numérique. Information de ce dépôt par mail au service en charge de la Police de l'Eau et aux autorités administratives et acteurs suivant listés à l'article 3.4.

Délai de transmission : Avant le 1^{er} mars de l'année N +1, pour les dragages de l'année N

Contenu :

Toutes les fiches de fin de travaux par site de dragage de l'année N :

- Dates de début et fin de l'opération ;
- Méthode de dragage utilisée ;
- Volumes de sédiments extraits ou mobilisés ;
- Résultat des prélèvements dans les sédiments après travaux (dans le cas d'une opération d'urgence) ;
- Destination des sédiments extraits : les bordereaux de prise en charge par les lieux de stockage seront joints à la fiche de fin de travaux ;
- Incidents et/ou accidents survenus lors de l'opération, le cas échéant.
- Mesures conservatoires mises en œuvre, le cas échéant ;
- Incidences éventuelles des dragages sur les captages AEP,
- Incidences éventuelles des dragages sur les habitats piscicoles ou les frayères,
- Localisation des frayères dégradées, le cas échéant
- Résultats des suivis des paramètres MES/O₂/T°C/pH au droit et en aval du chantier

4) Bilan quinquennal (article 19)

Modalité de transmission : Envoi par courrier au Service de Police de l'Eau. Dépôt sur la plateforme numérique. Information de ce dépôt par mail aux autorités administratives et acteurs suivant listés à l'article 3.4.

Délai de transmission : Avant le 1^{er} mars de l'année suivant la cinquième campagne de dragage,

Contenu :

- Volume et qualité des sédiments extraits, et les filières de gestion, par site de dragage et pour l'ensemble du périmètre de l'autorisation

- Efficacité et l'efficience des moyens et méthodes utilisés,
- Difficultés éventuellement rencontrées dans l'exécution de programmes des dragages en cours,
- Bilan des impacts des opérations sur la faune et les habitats aquatiques, et les mesures compensatoires prévues si des destructions d'espèces ou de frayères directement imputables aux opérations de dragage ont été observées,
- Résultats des études menées sur les sites de suivi pour mesurer l'impact de la redistribution sédimentaire et des dragages sur le milieu aquatique, conformément aux dispositions des articles 11 et 17.

ANNEXE 2 :

Liste des communes du plan de dragage du lot A

UHC 1 – Petite Seine

Dép.	Commune
10	MERY-SUR-SEINE (10233)
	SAINT-OULPH (10356)
	CRANCEY (10114)
	PONT-SUR-SEINE(10298)
	MARNAY-SUR-SEINE (10225)
	NOGENT-SUR-SEINE (10268)
	LE MERIOT (10231)
	LA MOTTE-TILLY (10259)
	COURCEROY (10106)
51	CLESLES (51155)
	BAGNEUX (51032)

Dép.	Commune
51	SAINT-JUST-SAUVAGE (51492)
	SARON-SUR-AUBE (51524)
	MARCILLY-SUR-SEINE (51343)
	CONFLANS-SUR-SEINE (51162)
	MELZ-SUR-SEINE (77289)
77	VILLIERS-SUR-SEINE (77522)
	NOYEN-SUR-SEINE (77341)
	GRISY-SUR-SEINE (77218)
	VILLENAUXE-LA-PETITE (77507)
	JAULNES (77236)
	BRAY-SUR-SEINE(77051)

Dép.	Commune
77	MOUY-SUR-SEINE (77325)
	MOUSSEAUX-LES-BRAY (77321)
	SAINT-SAUVEUR-LES-BRAY (77434)
	BAZOCHES-LES-BRAY (77025)
	VIMPELLES (77524)
	BALLOY (77019)
	GRAVON (77212)
	CHATENAY-SUR-SEINE (77101)
	LA TOMBE(77467)
	MAROLLES-SUR-SEINE (77279)
MONTEREAU-FAULT-YONNE (77305)	

UHC 2 – Yonne

Dép.	Commune
89	AUXERRE (89024)
	MONTEAU (89263)
	GURGY (89198)
	CHICHERY (89105)
	APPOIGNY (89013)
	BEAUMONT (89031)
	BASSOU (89029)
	BONNARD (89050)
	CHENY (89099)
	CHARMOY (89085)
	MIGENNES (89257)
	LAROCHE-SAINT-CYDROINE (89218)
	EPINEAU-LES-VOVES (89152)
	CHAMPLAY (89075)
	JOIGNY (89206)
	SAINT-AUBIN-SUR-YONNE (89335)
	CEZY (89067)
	VILLECIEN (89452)

Dép.	Commune
89	VILLEVALLIER (89468)
	SAINT-JULIEN-DU-SAULT (89348)
	ARMEAU (89018)
	VILLENEUVE-SUR-YONNE (89464)
	ROUSSON (89327)
	MARSANGY (89245)
	PASSY (89291)
	VERON (89443)
	ETIGNY (89160)
	SENS (89387)
	GRON (89195)
	PARON (89287)
	SAINT-MARTIN-DU-TERTRE (89354)
	SAINT-DENIS (89342)
	COURTOIS-SUR-YONNE (89127)
	VILLENAVOTTE (89458)
	VILLEPERROT (86465)
	CUY (89136)

Dép.	Commune
89	GISY-LES-NOBLES (89189)
	PONT-SUR-YONNE (89309)
	MICHERY (89255)
	VILLEMANOCHE (89456)
	SERBONNES (89390)
	COURLON-SUR-YONNE (89124)
	VINNEUF (89480)
	CHAMPIGNY (89074)
	CHAUMONT (89093)
	VILLEBLEVIN (89449)
77	VILLENEUVE-LA-GUYARD (89460)
	MISY-SUR-YONNE (77293)
	BARBEY (77021)
	LA BROSSE-MONTCEAUX (77054)
	MAROLLES-SUR-SEINE (77279)
	CANNES-ECLUSE (77061)
MONTEREAU-FAULT-YONNE (77305)	

UHC 3 – Haute Seine

Dép.	Commune
77	MONTEREAU-FAULT-YONNE (77305)
	VARENNES-SUR-SEINE (77482)
	LA GRANDE-PAROISSE (77210)
	ECUELLES (77166)
	VERNOU-LA-CELLE-SUR-SEINE (77494)
	SAINT-MAMMES (77419)
	CHAMPAGNE-SUR-SEINE (77079)
	THOMERY (77463)
	VENEUX-LES-SABLONS (77491)
	SAMOREAU (77442)
	AVON (77014)
	SAMOIS-SUR-SEINE (77441)
	VULAINES-SUR-SEINE (77533)
	HERICY (77226)
	FONTAINE-LE-PORT (77188)
	FONTAINEBLEAU (77186)
	BOIS-LE-ROI (77037)
	CHARTRETTES (77096)

Dép.	Commune	
77	LA ROCHETTE (77389)	
	LIVRY-SUR-SEINE (77255)	
	VAUX-LE-PENIL (77487)	
	MELUN (77288)	
	LE MEE-SUR-SEINE (77285)	
	DAMMARIE-LES-LYS (77152)	
	BOISSETTES (77038)	
	BOISSISE-LA-BERTRAND (77039)	
	BOISSISE-LE-ROI (77040)	
	SEINE-PORT (77447)	
	SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY (77407)	
	NANDY (77326)	
	91	LE COUDRAY-MONTCEAUX (91179)
		MORSANG-SUR-SEINE (91435)
		CORBEIL-ESSONNES (91174)
SAINTRY-SUR-SEINE (91577)		
SAINT-PIERRE-DU-PERRAY (91573)		
SAINT-GERMAIN-LES-CORBEIL (91553)		

Dép.	Commune
91	ETIOLLES (91225)
	EVRY (91228)
	SOISY-SUR-SEINE (91600)
	RIS-ORANGIS (91521)
	DRAVEIL (91201)
	GRIGNY (91286)
	VIRY-CHATILLON (91687)
	JUVISY-SUR-ORGE (91326)
	ATHIS-MONS (91027)
	VIGNEUX-SUR-SEINE (91657)
94	ABLON-SUR-SEINE (94001)
	VILLENEUVE-LE-ROI (94077)
	VILLENEUVE-SAINT-GEORGES (94078)
	ORLY (94054)
	CHOISY-LE-ROI (94022)
	VITRY-SUR-SEINE (94081)
ALFORTVILLE (94002)	
IVRY-SUR-SEINE (94041)	

UHC 4 – Marne

Dép.	Commune
51	HAUTVILLERS (51287)
	MARDEUIL (51344)
	CUMIERES (51202)
	DAMERY (51204)
	VENTEUIL (51605)
	BOURSAULT (51076)
	REUIL (51457)
	OEUILLY (51410)
	BINSON-ET-ORQUIGNY (51063)
	CHATILLON-SUR-MARNE (51136)
	VANDIERES (51592)
	TROISSY (51585)
	VERNEUIL (51609)
	DORMANS (51217)
	VINCELLES (51644)
	COURTHIEZY (51192)
	02
PASSY-SUR-MARNE (02595)	
REUILLY-SAUVIGNY (02645)	
COURTEMONT-VARENNES (02228)	
BARZY-SUR-MARNE (02051)	
JAULGONNE (02389)	
CHARTEVES (02166)	
MEZY-MOULINS (02484)	
MONT-SAINT-PÈRE (02524)	
FOSSOY (02328)	
GLAND (02347)	
BLESMES (02400)	
BRASLES (02114)	
CHIERRY (02187)	
CHATEAU-THIERRY (02168)	
ESSOMES-SUR-MARNE (02290)	
CHEZY-SUR-MARNE (02186)	
AZY-SUR-MARNE (02042)	
ROMENY-SUR-MARNE (02653)	

Dép.	Commune
02	NOGENT-L'ARTAUD (02555)
	SAULCHERY (02701)
	CHARLY (02163)
	PAVANT (02596)
	CROUTTES-SUR-MARNE (02242)
77	CITRY (77117)
	NANTEUIL-SUR-MARNE (77331)
	SAACY-SUR-MARNE (77397)
	MERY-SUR-MARNE (77290)
	LUZANCY (77265)
	CHAMIGNY (77078)
	REUIL-EN-BRIE (77388)
	LA FERTE-SOUS-JOUARRE (77183)
	SEPT-SORTS(77448)
	USSY-SUR-MARNE (77478)
	SAMMERON (77440)
	SAINT-JEAN-LES-DEUX-JUMEAUX (774 15)
	CHANGIS-SUR-MARNE (77084)
	ARMANTIERES-EN-BRIE (77008)
	JAIGNES (77235)
	TANCROU (77460)
	MARY-SUR-MARNE (77280)
	ISLES-LES-MELDEUSES (77231)
	CONGIS-SUR-THEROUANNE (77126)
	GERMIGNY-L'EVEQUE (77203)
	VARREDDES (77483)
	POINCY (77369)
	TRILPORT (77475)
	MEAUX (77284)
	NANTEUIL-LES-MEAUX (77330)
FUBLAINES (77199)	
VILLENOY (77513)	
MAREUIL-LES-MEAUX (77276)	
ISLES-LES-VILLENVOY (77232)	
CONDE-SAINTE-LIBIAIRE (77125)	

Dép.	Commune
77	ESBLY (77171)
	LESCHES (77248)
	VIGNELY (77498)
	TRILBARDOU (77474)
	CHARMENTRAY (77094)
	PRECY-SUR-MARNE (77376)
	FRESNES-SUR-MARNE (77196)
	ANNET-SUR-MARNE (77005)
	THORIGNY-SUR-MARNE (77464)
	JABLINES (77234)
	COUPVRAY (77132)
	CHALIFERT (77075)
	DAMPART (77155)
	CHESSY (77111)
	MONTEVRAIN (77307)
	LAGNY-SUR-MARNE (77243)
	THORIGNY-SUR-MARNE (77464)
POMPONNE (77372)	
SAINT-THIBAUT-DES-VIGNES (77463)	
TORCY (77468)	
VAIRES-SUR-MARNE (77479)	
CHELLES (77108)	
93	GOURNAY-SUR-MARNE(93033)
	NEUILLY-SUR-MARNE (93050)
	NOISY-LE-GRAND (93051)
94	NEUILLY-PLAISANCE (93049)
	BRY-SUR-MARNE (94015)
	LE PERREUX-SUR-MARNE (94058)
	CHAMPIGNY-SUR-MARNE (94017)
	NOGENT-SUR-MARNE (94052)
	JOINVILLE-LE-PONT (94042)
	MAISONS-ALFORT (94046)
	SAINT-AURICE (94069)
	CHARENTON-LE-PONT (94018)
	ALFORTVILLE (94002)

UHC 9 – canal latéral à la Marne

Dép.	Commune
51	VITRY-LE-FRANCOIS (51649)
	VITRY-EN-PERTHOIS (51647)
	COUVROT (51195)
	SOULANGES (51557)
	ABLANCOURT (51001)
	LA CHAUSSEE-SUR-MARNE (51141)
	OMEY (51415)
	POGNY (51436)
	VESIGNEUL-SUR-MARNE (51616)
	SAINT-GERMAIN-LA-VILLE (51482)

Dép.	Commune
51	CHEPY (51149)
	MONCETZ-LONGEVAS (51372)
	SARRY (51525)
	CHALONS-EN-CHAMPAGNE (51108)
	SAINT-MARTIN-SUR-LE-PRE (51504)
	RECY (51453)
	JUVIGNY (51312)
	VRAUX (51656)
	AIGNY (51003)
	CONDE-SUR-MARNE (51161)

Dép.	Commune
51	TOURS-SUR-MARNE (51576)
	BISSEUIL (51064)
	MAREUIL-SUR-AY (51347)
	AY (51030)
	EPERNAY (51230)
	DIZY (51210)
	MAGENTA (51663)
	HAUTVILLERS (51287)

UHC 12 – canal de l'Aisne à la Marne

Dép.	Commune
02	BERRY-AU-BAC (02190)
51	CORMICY (51171)
	CAUROY-LES-HERMONVILLE (51102)
	LOIVRE (51329)
	COURCY (51183)
	REIMS (51454)
SAINT-BRICE-COURCELLES (51474)	

Dép.	Commune
51	SAINT-LEONARD (51493)
	PUISIEULX (51450)
	TAISSY (51562)
	SILLERY (51536)
	VERZENAY (51613)
	BEAUMONT-SUR-VESLE
	VAL-DE-VESLE (51571)

Dép.	Commune
51	SEPT-SAULX (51530)
	LES PETITES-LOGES (51428)
	BILLY-LE-GRAND (51061)
	VAUDEMANGE (51599)
	ISSE (51301)
CONDE-SUR-MARNE (51150)	

ANNEXE 3 :

Liste des sites NATURA 2000 du lot A et mesures de précaution mises en œuvre lors des dragages à moins de 100 m en amont de ces sites

Liste des sites NATURA 2000 concernées par le plan de dragage du lot A

(dans un rayon de 2,5 km de part et d'autre de la voies d'eau)

N° du site	Nom du site	Type	UHC	Département
FR2100296	Prairie, marais et bois alluviaux de la Bassée	SIC	1	10 et 51
FR1100798	La Bassée	SIC	1	77
FR2601012	Gîtes et habitats à chauves-souris en Bourgogne	SIC	2	89
FR1100795	Massif de Fontainebleau	SIC	3	77 et 91
FR2100284	Marais de Vesle en amont de Reims	SIC	12	51
FR2600990	Landes et tourbières du bois de la Biche	SIC	2	89
FR2601005	Pelouses sèches à orchidées sur craie de l'Yonne	SIC	2	89
FR1100805	Marais des basses vallées de la Juine et de l'Essonne	SIC	3	91
FR2100312	Massif forestier de la Montagne de Reims	SIC	4 et 9	51
FR2100314	Massif forestier d'Épernay et étangs associés	SIC	4	51
FR2100274	Marais et pelouse du Tertiaire au nord de Reims	SIC	12	51
FR1112002	La Bassée et plaines adjacentes	ZPS	1	77
FR1112003	Boucles de la Marne	ZPS	4	77
FR1112013	Sites de Seine-Saint-Denis	ZPS	4	93
FR1110795	Massif de Fontainebleau	ZPS	3	77 et 91
FR1110102	Marais d'Itteville et de Fontenay-le-Vicomte	ZPS		10 51

Mesures de précaution mises en œuvre lors des dragages à moins de 100 m en amont des sites NATURA 2000

La mise en œuvre de ces mesures sera adaptée aux spécificités de chaque site.

Objectifs des mesures	Nature des mesures	Habitat Natura 2000 concerné	Espèce Natura 2000 concernée
Limitation de la pollution de l'eau	Remplissage des réservoirs à l'arrêt	1130, 3150, 3260, 3270, 6430, 91E0, 91F0	Agrion de Mercure, lamproie fluviatile, chabot, bouvière, oiseaux d'eau, écrevisse à pattes blanches
	Dispositif de rétention d'un déversement accidentel d'hydrocarbures	1130, 3150, 3260, 3270, 6430, 91E0, 91F0	Agrion de Mercure, lamproie fluviatile, chabot, bouvière, oiseaux d'eau, écrevisse à pattes blanches
	Utilisation d'huiles biodégradables	1130, 3150, 3260, 3270, 6430, 91E0, 91F0	Agrion de Mercure, lamproie fluviatile, chabot, bouvière, oiseaux d'eau, écrevisse à pattes blanches
	Rideaux anti-dispersants retenant les matières en suspension	1130, 3150, 3260, 3270, 6430, 91E0, 91F0	Agrion de Mercure, lamproie fluviatile, chabot, bouvière, oiseaux d'eau, écrevisse à pattes blanches
	Sélection d'un équipement et d'un mode de transport compatibles avec la nature et la qualité des matériaux dragués.	1130, 3150, 3260, 3270, 6430, 91E0, 91F0	Agrion de Mercure, lamproie fluviatile, chabot, bouvière, oiseaux d'eau, écrevisse à pattes blanches
	Respect des capacités de transport maximales des barges permettant d'éviter toute surverse des sédiments	1130, 3150, 3260, 3270, 6430, 91E0, 91F0	Agrion de Mercure, lamproie fluviatile, chabot, bouvière, oiseaux d'eau, écrevisse à pattes blanches
	Récupération rapide de tout déversement accidentel de sédiments pendant les activités de transbordement et de transport.	1130, 3150, 3260, 3270, 6430, 91E0, 91F0	Agrion de Mercure, lamproie fluviatile, chabot, bouvière, oiseaux d'eau, écrevisse à pattes blanches
Favoriser une ou plusieurs périodes d'intervention les moins pénalisantes pour les espèces	Privilégier les interventions d'octobre à mars	/	Toutes
	Adaptation des horaires de fonctionnement minimisant les dérangements (présence humaine) et le bruit (aérien et sous marin).	/	Toutes
Limitation de la destruction d'habitats et des espèces associées	Equiper des dragues par un système de positionnement GPS	1130, 3150, 3260, 3270	Lamproie fluviatile, chabot, bouvière, écrevisse à pattes blanches
	Conservation des habitats rivulaires lors du passage des engins (prairies, arbres sénescents)	6430, 91E0, 91F0	Chiroptères, oiseaux d'eau, agrion de mercure, damier de la succise, lucane cerf volant
Suivi / surveillance de l'eau	Suivi de la qualité des aux (turbidité, O ₂ dissous, température, pH, conductivité)	1130, 3150, 3260, 3270, 6430, 91E0, 91F0	
Suivi / surveillance des engins	Suivi des émissions sonores des engins	/	Toutes
	Amélioration / remplacement des équipements	/	Toutes
	Entretien adéquat de la machinerie (réduction du bruit, prévention des fuites de matériaux)	/	Toutes
Limitation des impacts associés au transport et au devenir des sédiments	Pas de stockage temporaire des sédiments		
	Traçabilité des produits du lieu de dragage vers le lieu de valorisation / d'élimination		

ANNEXE 4 :

Paramètres du seuil S1 de l'arrêté du 9 août 2006 (article 15)

Tableau IV, extrait de l'arrêté du 9 août 2006, modifié le 24 février 2013, relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Tableau IV :Niveaux S1 relatifs aux éléments et composés traces
(en mg/kg de sédiment sec analysé sur la fraction inférieure à 2 mm)

PARAMÈTRES	NIVEAU S1
Arsenic	30
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300
PCB totaux	0,680
HAP totaux	22,800

Le bénéficiaire de l'autorisation (VNF) se tiendra informé des éventuelles modifications des arrêtés ministériels du 9 août 2006 et du 9 février 2013, et adaptera ses analyses en fonction des modifications des seuils S1 qui pourraient en découler.



PREFET DU VAL DE MARNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

BUREAU DES ELECTIONS ET DES ASSOCIATIONS

ARRÊTÉ N° 2014 / 5347

**Portant modification de l'horaire de clôture du scrutin
pour l'élection des représentants au Parlement européen du 25 mai 2014**

**Le Préfet du Val de Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code électoral, notamment l'article R. 41 ;

Vu le décret n° 2014-379 du 29 mars 2014 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;

Vu les avis émis par les maires du département du Val de Marne ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er}- Dans le cadre de l'élection des représentants au Parlement européen du 25 mai 2014, le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 20 heures dans tous les bureaux de vote des communes du département du Val de Marne.

Article 2 - Le Secrétaire général de la Préfecture, les Sous-préfets de l'Haÿ les Roses et de Nogent sur Marne ainsi que les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du département au plus tard le mardi 20 mai 2014 et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 2 mai 2014

Thierry LELEU



PREFET DU VAL DE MARNE

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES
BUREAU DES ELECTIONS ET DES ASSOCIATIONS

A R R Ê T É N° 2014 / 5441

**instituant la commission de propagande
et fixant les date et heure limites de dépôt des documents de propagande électorale
pour l'élection des représentants au Parlement européen
du 25 mai 2014**

**Le Préfet du Val de Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code électoral et notamment les articles R. 31 à R. 39 ;

Vu la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 modifiée relative à l'élection des représentants au Parlement européen ;

Vu le décret n° 79-160 du 28 février 1979 modifié portant application de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 modifiée relative à l'élection des représentants au Parlement européen ;

Vu le décret n° 2014-379 du 29 mars 2014 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;

Vu les désignations effectuées par le Premier Président de la Cour d'Appel de Paris ;

Vu les désignations effectuées par la Directrice Opérationnelle Territoriale Courrier du Val de Marne ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er} – Conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi du 7 juillet 1977 précitée, une commission chargée d'assurer l'envoi et la distribution des documents de propagande est instituée pour le département du Val de Marne.

Article 2.- En application des dispositions de l'article R.32 du code électoral, la composition de cette commission est fixée comme suit :

Président :

M. Guy LECUYER, 1^{er} vice-président adjoint, suppléé en cas d'absence par Mme Jacqueline LESBROS, vice-présidente chargée du secrétariat général

Membres :

M. Patrick TERSIGNI, Directeur Industriel, suppléé en cas d'absence par M. Gilbert WERNERT, Contrôleur Opérationnel Sûreté,

M. Philippe MOËLO, Directeur des relations avec les collectivités territoriales, suppléé en cas d'absence par M. Michel DUPUY, chef du bureau des élections et des associations.

Le secrétariat de cette commission sera assuré par Mme Olivia GALLET-CLÉRICE, chef du bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

Article 3.- La commission ainsi constituée sera installée le **lundi 12 mai 2014** et se réunira le **mardi 13 mai 2014 à 16h00** dans les locaux de la société de routage Koba Global Services sise route de Neuilly sous Clermont à Rantigny (60290)

Article 4. - Les bulletins de vote (1 749 100 exemplaires) et les circulaires (834 000) devront être déposés auprès de la société de routage précitée.

Article 5.- La date limite de dépôt des bulletins de vote et des circulaires est fixée au **mardi 13 mai 2014 à 18 heures au plus tard.**

La commission n'est pas tenue d'assurer l'envoi des documents qui lui seront remis postérieurement aux date et heure mentionnées ci-dessus.

Article 4 - Le Secrétaire général de la préfecture et le Président de la commission de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission de propagande et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 9 mai 2014

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général**

Christian ROCK

PREFET DU VAL-DE-MARNE

Préfecture du Val-de-Marne

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

BUREAU DU CONTROLE DES ACTES D'URBANISME
ET DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE

Créteil, le 12 mai 2014

Arrêté n° 2014/5446

**portant ouverture d'une enquête unique,
préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire,
concernant le projet de réalisation d'un groupe scolaire et d'un centre de loisirs
sur le secteur des Courtilles à Champigny-sur-Marne**



**Le préfet du Val de Marne,
chevalier de la Légion d'Honneur
chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- **VU** le code général des collectivités territoriales ;
- **VU** le code de l'expropriation, et notamment ses articles L 11-1, R 11-3 et suivants ;
- **VU** le code de l'urbanisme ;
- **VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants ;
- **VU** la délibération du conseil municipal de Champigny-sur-Marne en date du 18 décembre 2013, demandant au préfet l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire en vue de la réalisation d'un groupe scolaire et d'un centre de loisirs sur le site des Courtilles ;
- **VU** le code des télécommunications, et notamment les articles 23 et 30 qui exigent une servitude pour des faisceaux hertziens ;
- **VU** la décision n°E1400011/77 du tribunal administratif de Melun en date du 18 mars 2014 portant désignation du commissaire enquêteur ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n°2013/367 du 4 février 2013 portant délégation de signature à M. Christian ROCK, secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, et publié au recueil des actes administratifs le 4 février 2013 ;

.../...

- **VU** le courrier de la mairie de Champigny-sur-Marne en date du 28 février 2014, demandant au préfet du Val-de-Marne l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire concernant la réalisation d'un groupe scolaire et d'un centre de loisirs sur le site des Courtilles ;
- **VU** la demande de déclaration d'utilité publique, et le dossier d'enquête parcellaire présentés à cet effet ;
- **SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

A R R E T E :

- **Article 1^{er}**: Conformément aux dispositions des articles R 11-4 et suivants et R11-19 à R11-29 du code de l'expropriation, il sera procédé **du mardi 10 juin 2014 au samedi 12 juillet 2014 inclus** dans la commune de Champigny-sur-Marne, pendant 33 jours consécutifs, à une enquête unique préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relative à la réalisation d'un groupe scolaire et d'un centre de loisirs sur le site des Courtilles.

- **Article 2** : Monsieur Jean-Claude Spindler, contrôleur général économique et financier en retraite, exercera les fonctions de commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Jean-Paul Alauze, géomètre expert, les fonctions de commissaire enquêteur suppléant.

Le siège de l'enquête est fixé à l'hôtel de ville, 15 rue Louis Talamoni, 94 500 Champigny-sur-Marne.

- **Article 3** : Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, un avis sera publié par voie d'affiches sur le territoire de la commune. D'autres procédés d'information seront utilement mis en œuvre, tels que le site internet de la ville : <http://www.champigny94.fr/> , la revue municipale, les panneaux d'information électronique à messages variables. Ces mesures de publicité incombent au maire qui en certifiera l'accomplissement à l'issue de ces enquêtes.

Cet avis sera en outre publié en caractères apparents quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux diffusés dans le département (« Le Parisien, édition du Val-de-Marne » et « l'Humanité »).

Le présent arrêté sera également consultable en ligne sur le portail internet des services de l'Etat dans le Val-de-Marne à l'adresse suivante :

<http://www.val-de-marne.gouv.fr/publications/AOEP-avis-d-ouverture-d-enquetes-publiques>

Le dossier sera consultable sur le site de la mairie de Champigny : <http://www.champigny94.fr/>

.../...

Article 4 : Le maître d'ouvrage du projet est la commune de Champigny-sur-Marne (direction générale de l'aménagement et de l'urbanisme, bâtiment de l'ancienne mairie, 15 rue Louis Talamoni, 94 500 Champigny-sur-Marne)

- Article 5 : Les pièces du dossier de l'enquête publique unique seront tenues à la disposition du public à la direction générale de l'aménagement et de l'urbanisme, bâtiment de l'ancienne mairie (15 rue Louis Talamoni, 94 500 Champigny-sur-Marne) aux jours et heures habituels d'ouverture au public de la mairie du **mardi 10 juin 2014 au samedi 12 juillet 2014 inclus**, soit :

- lundi, mardi et mercredi de 8h30 à 12h et de 13h 30 à 18h
- le jeudi de 8h30 à 12h
- le vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h
- le samedi de 8h30 à 12h

Deux registres à feuillets non mobiles, cotés et paraphés y seront également déposés par le commissaire enquêteur.

- Article 6 : Pendant la durée de l'enquête publique unique, le public pourra consulter les dossiers et formuler ses observations, propositions et contre-propositions sur l'opération, soit en les consignant sur les registres d'enquête, soit en les adressant par écrit à la mairie de Champigny-sur-Marne à l'attention de Monsieur le Commissaire Enquêteur (mairie de Champigny-sur-Marne, DGAU, 15 rue Louis Talamoni – 94 500 Champigny-sur-Marne) qui les annexera aux registres d'enquête.

Le public pourra également formuler ses observations à l'adresse mail suivante :

enquetepublique-dupchampigny@yahoo.fr

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à la direction générale de l'aménagement et de l'urbanisme, bâtiment de l'ancienne mairie, situé 14 rue Louis Talamoni, 94 500 Champigny-sur-Marne, aux dates suivantes :

- **mercredi 18 juin 2014 de 14h à 17h ;**
- **samedi 28 juin 2014 de 9h à 12h ;**
- **lundi 7 juillet 2014 de 14h à 17 h ;**
- **samedi 12 juillet 2014 de 9h à 12h ;**

.../...

- **Article 7** : Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée à la préfecture du Val-de-Marne (DRCT/3), et à la sous-préfecture de Nogent-sur-Marne dans un délai d'un mois suivant la clôture de l'enquête.

Toute personne morale ou physique concernée peut demander communication des conclusions du commissaire enquêteur qui seront mises en ligne sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante :

<http://www.val-de-marne.gouv.fr/publications/AOEP-avis-d-ouverture-d-enquetes-publiques>

- **Article 8** : Notification individuelle du dépôt du dossier en mairie sera faite par l'expropriant (mairie de Champigny-sur-Marne) sous pli recommandé avec demande d'avis de réception aux propriétaires figurant sur la liste établie dans les conditions prévues par l'article R.11.19 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics. En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire qui en fera afficher une et, le cas échéant, au locataire ou preneur de bail rural.

Cette notification devra être achevée avant le dépôt du dossier en mairie. Les envois devront être faits au moins quinze jours avant la date d'ouverture de l'enquête, pour tenir compte du délai de retrait des plis recommandés.

- **Article 9** : Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées aux articles 5 et 6 du décret du 4 janvier 1955, portant réforme de la publicité foncière :

- en ce qui concerne les personnes physiques, les nom, prénoms dans l'ordre de l'état civil, domicile, date et lieu de naissance et profession des parties, ainsi que le nom de leur conjoint avec, éventuellement, la mention « veuf ou veuve de... »
- en ce qui concerne les sociétés, les associations, syndicats et autres personnes morales, leur dénomination et, pour toutes les sociétés, leur forme juridique, leur siège social et la date de leur constitution définitive
- pour les sociétés commerciales, leur numéro d'immatriculation au registre du commerce,
- pour les associations, leur siège, la date et le lieu de leur déclaration,
- pour les syndicats, leur siège, la date et lieu de dépôt de leurs statuts

A défaut de ces indications, les intéressés auxquels la notification est faite seront tenus de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

.../...

- **Article 10** : Pendant toute la durée de l'enquête parcellaire, les observations sur les limites des biens à exproprier seront faites par les personnes visées à l'article précédent et par toutes celles qui revendiquent un droit sur les propriétés intéressées par l'enquête :

- soit en les consignant sur le registre d'enquête parcellaire joint au dossier,
- soit en les adressant au maire qui devra les annexer aux registres,
- soit en les adressant par écrit à la mairie de Champigny-sur-Marne à l'attention de M. le commissaire enquêteur ;

- **Article 11** : A la fin de l'enquête unique, le dossier ainsi que les registres d'enquête seront clos et signés par le commissaire enquêteur. Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera dans la huitaine le porteur de projet (la mairie de Champigny-sur-Marne) et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès verbal de synthèse. Le porteur de projet dispose d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur examinera les observations consignées ou annexées aux registres d'enquête et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter. Il établira un rapport qui relatara le déroulement de l'enquête et rédigera des conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à la déclaration d'utilité publique de l'opération et à l'expropriation des emprises nécessaires aux aménagements projetés.

Le commissaire enquêteur adressera ensuite, dans un délai de 30 jours suivant la clôture de l'enquête, les pièces du dossier à la préfecture (direction des relations avec les collectivités territoriales, DRCT3) accompagnées de son rapport et avis en deux exemplaires.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la présidente du tribunal administratif de Melun.

Pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête, les copies du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenues à la disposition du public, à la mairie de Champigny-sur-Marne, à la préfecture du Val-de-Marne, (direction des relations avec les collectivités territoriales – DRCT3) et sur le portail internet des services de l'Etat dans le Val-de-Marne :

www.val-de-marne.gouv.fr/publications/AOEP-avis-d-ouverture-d-enquetes-publiques

- **Article 12** : Si le commissaire enquêteur propose, en accord avec l'expropriant, un changement au projet et si le changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrain bâties ou non bâties, l'avertissement en sera donné collectivement et individuellement dans les conditions fixées aux articles 7 et 8 du présent arrêté, aux propriétaires, qui seront tenus de se conformer aux dispositions de l'article 8 ci-dessus.

.../...

Pendant un délai de huit jours à dater de cet avertissement, le procès-verbal et le dossier resteront déposés à la mairie, les intéressés pouvant formuler leurs observations comme il est dit à l'article 9 du présent arrêté.

A l'expiration de ce délai de huit jours, le commissaire enquêteur fera connaître à nouveau dans un délai maximum de huit jours ses conclusions et transmettra le dossier avec ces dernières au préfet du Val-de-Marne (DCRT/3) et au sous-préfet de Nogent-sur-Marne.

- **Article 13** : La réalisation du projet de construction d'un groupe scolaire et d'un centre de loisirs sur le site des Courtilles à Champigny-sur-Marne fera ou non l'objet d'une déclaration d'utilité publique prise par arrêté préfectoral du préfet du Val-de-Marne.

- **Article 14** : Le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, le sous-préfet de Nogent-sur-Marne, le maire de la commune de Champigny-sur-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Christian ROCK



PRÉFET DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Créteil, le 13 mai 2014

BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

ARRÊTÉ N° 2014/5462 portant retrait de compétence de la Communauté de communes Charenton-le-Pont et Saint-Maurice

**Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003/4581 du 27 novembre 2003 portant création de la Communauté de communes Charenton-le-Pont et Saint-Maurice ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Charenton-le-Pont et Saint-Maurice du 8 avril 2014 ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux de Charenton-le-Pont et Saint-Maurice et du conseil communautaire de la Communauté de communes Charenton-le-Pont et Saint-Maurice, en date respectivement des 5, 7 et 8 avril 2014, approuvant la restitution de la compétence « adhésion au syndicat mixte d'études Paris Métropole » par la Communauté de communes Charenton-le-Pont et Saint-Maurice à ses communes membres ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La compétence « adhésion au syndicat mixte d'études Paris Métropole » est restituée par la Communauté de communes Charenton-le-Pont et Saint-Maurice à ses communes membres.

ARTICLE 2 : Les personnes ayant intérêt à agir peuvent contester la légalité du présent arrêté et saisir le Tribunal administratif de Melun (43, rue du Général de Gaulle - 77008 MELUN) d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la date d'accomplissement de la dernière mesure de publicité. Elles peuvent également, au préalable, dans le même délai, saisir l'autorité préfectorale d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux, qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

.../...

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, le président de la Communauté de communes Charenton-le-Pont et Saint-Maurice, les maires des communes concernées et le directeur départemental des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie certifiée conforme leur sera transmise.

Le Préfet du Val de Marne

SIGNE

Thierry LELEU



PREFET DU VAL DE MARNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

BUREAU DES ELECTIONS ET DES ASSOCIATIONS

ARRÊTÉ N° 2014 / 5347

**Portant modification de l'horaire de clôture du scrutin
pour l'élection des représentants au Parlement européen du 25 mai 2014**

**Le Préfet du Val de Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code électoral, notamment l'article R. 41 ;

Vu le décret n° 2014-379 du 29 mars 2014 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;

Vu les avis émis par les maires du département du Val de Marne ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er}- Dans le cadre de l'élection des représentants au Parlement européen du 25 mai 2014, le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 20 heures dans tous les bureaux de vote des communes du département du Val de Marne.

Article 2 - Le Secrétaire général de la Préfecture, les Sous-préfets de l'Haÿ les Roses et de Nogent sur Marne ainsi que les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du département au plus tard le mardi 20 mai 2014 et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 2 mai 2014

Thierry LELEU



PREFET DU VAL DE MARNE

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES
BUREAU DES ELECTIONS ET DES ASSOCIATIONS

A R R Ê T É N° 2014 / 5441

**instituant la commission de propagande
et fixant les date et heure limites de dépôt des documents de propagande électorale
pour l'élection des représentants au Parlement européen
du 25 mai 2014**

**Le Préfet du Val de Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code électoral et notamment les articles R. 31 à R. 39 ;

Vu la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 modifiée relative à l'élection des représentants au Parlement européen ;

Vu le décret n° 79-160 du 28 février 1979 modifié portant application de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 modifiée relative à l'élection des représentants au Parlement européen ;

Vu le décret n° 2014-379 du 29 mars 2014 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;

Vu les désignations effectuées par le Premier Président de la Cour d'Appel de Paris ;

Vu les désignations effectuées par la Directrice Opérationnelle Territoriale Courrier du Val de Marne ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er} – Conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi du 7 juillet 1977 précitée, une commission chargée d'assurer l'envoi et la distribution des documents de propagande est instituée pour le département du Val de Marne.

Article 2.- En application des dispositions de l'article R.32 du code électoral, la composition de cette commission est fixée comme suit :

Président :

M. Guy LECUYER, 1^{er} vice-président adjoint, suppléé en cas d'absence par Mme Jacqueline LESBROS, vice-présidente chargée du secrétariat général

Membres :

M. Patrick TERSIGNI, Directeur Industriel, suppléé en cas d'absence par M. Gilbert WERNERT, Contrôleur Opérationnel Sûreté,

M. Philippe MOËLO, Directeur des relations avec les collectivités territoriales, suppléé en cas d'absence par M. Michel DUPUY, chef du bureau des élections et des associations.

Le secrétariat de cette commission sera assuré par Mme Olivia GALLET-CLÉRICE, chef du bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

Article 3.- La commission ainsi constituée sera installée le **lundi 12 mai 2014** et se réunira le **mardi 13 mai 2014 à 16h00** dans les locaux de la société de routage Koba Global Services sise route de Neuilly sous Clermont à Rantigny (60290)

Article 4. - Les bulletins de vote (1 749 100 exemplaires) et les circulaires (834 000) devront être déposés auprès de la société de routage précitée.

Article 5.- La date limite de dépôt des bulletins de vote et des circulaires est fixée au **mardi 13 mai 2014 à 18 heures au plus tard.**

La commission n'est pas tenue d'assurer l'envoi des documents qui lui seront remis postérieurement aux date et heure mentionnées ci-dessus.

Article 4 - Le Secrétaire général de la préfecture et le Président de la commission de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission de propagande et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 9 mai 2014

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général**

Christian ROCK

PREFET DU VAL-DE-MARNE

Préfecture du Val-de-Marne

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

BUREAU DU CONTROLE DES ACTES D'URBANISME
ET DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE

Créteil, le 12 mai 2014

Arrêté n° 2014/5446

**portant ouverture d'une enquête unique,
préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire,
concernant le projet de réalisation d'un groupe scolaire et d'un centre de loisirs
sur le secteur des Courtilles à Champigny-sur-Marne**



**Le préfet du Val de Marne,
chevalier de la Légion d'Honneur
chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- **VU** le code général des collectivités territoriales ;
- **VU** le code de l'expropriation, et notamment ses articles L 11-1, R 11-3 et suivants ;
- **VU** le code de l'urbanisme ;
- **VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants ;
- **VU** la délibération du conseil municipal de Champigny-sur-Marne en date du 18 décembre 2013, demandant au préfet l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire en vue de la réalisation d'un groupe scolaire et d'un centre de loisirs sur le site des Courtilles ;
- **VU** le code des télécommunications, et notamment les articles 23 et 30 qui exigent une servitude pour des faisceaux hertziens ;
- **VU** la décision n°E1400011/77 du tribunal administratif de Melun en date du 18 mars 2014 portant désignation du commissaire enquêteur ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n°2013/367 du 4 février 2013 portant délégation de signature à M. Christian ROCK, secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, et publié au recueil des actes administratifs le 4 février 2013 ;

.../...

- **VU** le courrier de la mairie de Champigny-sur-Marne en date du 28 février 2014, demandant au préfet du Val-de-Marne l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire concernant la réalisation d'un groupe scolaire et d'un centre de loisirs sur le site des Courtilles ;
- **VU** la demande de déclaration d'utilité publique, et le dossier d'enquête parcellaire présentés à cet effet ;
- **SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

A R R E T E :

- **Article 1^{er}**: Conformément aux dispositions des articles R 11-4 et suivants et R11-19 à R11-29 du code de l'expropriation, il sera procédé **du mardi 10 juin 2014 au samedi 12 juillet 2014 inclus** dans la commune de Champigny-sur-Marne, pendant 33 jours consécutifs, à une enquête unique préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relative à la réalisation d'un groupe scolaire et d'un centre de loisirs sur le site des Courtilles.

- **Article 2** : Monsieur Jean-Claude Spindler, contrôleur général économique et financier en retraite, exercera les fonctions de commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Jean-Paul Alauze, géomètre expert, les fonctions de commissaire enquêteur suppléant.

Le siège de l'enquête est fixé à l'hôtel de ville, 15 rue Louis Talamoni, 94 500 Champigny-sur-Marne.

- **Article 3** : Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, un avis sera publié par voie d'affiches sur le territoire de la commune. D'autres procédés d'information seront utilement mis en œuvre, tels que le site internet de la ville : <http://www.champigny94.fr/> , la revue municipale, les panneaux d'information électronique à messages variables. Ces mesures de publicité incombent au maire qui en certifiera l'accomplissement à l'issue de ces enquêtes.

Cet avis sera en outre publié en caractères apparents quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux diffusés dans le département (« Le Parisien, édition du Val-de-Marne » et « l'Humanité »).

Le présent arrêté sera également consultable en ligne sur le portail internet des services de l'Etat dans le Val-de-Marne à l'adresse suivante :

<http://www.val-de-marne.gouv.fr/publications/AOEP-avis-d-ouverture-d-enquetes-publiques>

Le dossier sera consultable sur le site de la mairie de Champigny : <http://www.champigny94.fr/>

.../...

Article 4 : Le maître d'ouvrage du projet est la commune de Champigny-sur-Marne (direction générale de l'aménagement et de l'urbanisme, bâtiment de l'ancienne mairie, 15 rue Louis Talamoni, 94 500 Champigny-sur-Marne)

- Article 5 : Les pièces du dossier de l'enquête publique unique seront tenues à la disposition du public à la direction générale de l'aménagement et de l'urbanisme, bâtiment de l'ancienne mairie (15 rue Louis Talamoni, 94 500 Champigny-sur-Marne) aux jours et heures habituels d'ouverture au public de la mairie du **mardi 10 juin 2014 au samedi 12 juillet 2014 inclus**, soit :

- lundi, mardi et mercredi de 8h30 à 12h et de 13h 30 à 18h
- le jeudi de 8h30 à 12h
- le vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h
- le samedi de 8h30 à 12h

Deux registres à feuillets non mobiles, cotés et paraphés y seront également déposés par le commissaire enquêteur.

- Article 6 : Pendant la durée de l'enquête publique unique, le public pourra consulter les dossiers et formuler ses observations, propositions et contre-propositions sur l'opération, soit en les consignnant sur les registres d'enquête, soit en les adressant par écrit à la mairie de Champigny-sur-Marne à l'attention de Monsieur le Commissaire Enquêteur (mairie de Champigny-sur-Marne, DGAU, 15 rue Louis Talamoni – 94 500 Champigny-sur-Marne) qui les annexera aux registres d'enquête.

Le public pourra également formuler ses observations à l'adresse mail suivante :

enquetepublique-dupchampigny@yahoo.fr

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à la direction générale de l'aménagement et de l'urbanisme, bâtiment de l'ancienne mairie, situé 14 rue Louis Talamoni, 94 500 Champigny-sur-Marne, aux dates suivantes :

- **mercredi 18 juin 2014 de 14h à 17h ;**
- **samedi 28 juin 2014 de 9h à 12h ;**
- **lundi 7 juillet 2014 de 14h à 17 h ;**
- **samedi 12 juillet 2014 de 9h à 12h ;**

.../...

- **Article 7** : Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée à la préfecture du Val-de-Marne (DRCT/3), et à la sous-préfecture de Nogent-sur-Marne dans un délai d'un mois suivant la clôture de l'enquête.

Toute personne morale ou physique concernée peut demander communication des conclusions du commissaire enquêteur qui seront mises en ligne sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante :

<http://www.val-de-marne.gouv.fr/publications/AOEP-avis-d-ouverture-d-enquetes-publiques>

- **Article 8** : Notification individuelle du dépôt du dossier en mairie sera faite par l'expropriant (mairie de Champigny-sur-Marne) sous pli recommandé avec demande d'avis de réception aux propriétaires figurant sur la liste établie dans les conditions prévues par l'article R.11.19 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics. En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire qui en fera afficher une et, le cas échéant, au locataire ou preneur de bail rural.

Cette notification devra être achevée avant le dépôt du dossier en mairie. Les envois devront être faits au moins quinze jours avant la date d'ouverture de l'enquête, pour tenir compte du délai de retrait des plis recommandés.

- **Article 9** : Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées aux articles 5 et 6 du décret du 4 janvier 1955, portant réforme de la publicité foncière :

- en ce qui concerne les personnes physiques, les nom, prénoms dans l'ordre de l'état civil, domicile, date et lieu de naissance et profession des parties, ainsi que le nom de leur conjoint avec, éventuellement, la mention « veuf ou veuve de... »
- en ce qui concerne les sociétés, les associations, syndicats et autres personnes morales, leur dénomination et, pour toutes les sociétés, leur forme juridique, leur siège social et la date de leur constitution définitive
- pour les sociétés commerciales, leur numéro d'immatriculation au registre du commerce,
- pour les associations, leur siège, la date et le lieu de leur déclaration,
- pour les syndicats, leur siège, la date et lieu de dépôt de leurs statuts

A défaut de ces indications, les intéressés auxquels la notification est faite seront tenus de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

.../...

- **Article 10** : Pendant toute la durée de l'enquête parcellaire, les observations sur les limites des biens à exproprier seront faites par les personnes visées à l'article précédent et par toutes celles qui revendiquent un droit sur les propriétés intéressées par l'enquête :

- soit en les consignant sur le registre d'enquête parcellaire joint au dossier,
- soit en les adressant au maire qui devra les annexer aux registres,
- soit en les adressant par écrit à la mairie de Champigny-sur-Marne à l'attention de M. le commissaire enquêteur ;

- **Article 11** : A la fin de l'enquête unique, le dossier ainsi que les registres d'enquête seront clos et signés par le commissaire enquêteur. Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera dans la huitaine le porteur de projet (la mairie de Champigny-sur-Marne) et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès verbal de synthèse. Le porteur de projet dispose d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur examinera les observations consignées ou annexées aux registres d'enquête et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter. Il établira un rapport qui relatara le déroulement de l'enquête et rédigera des conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à la déclaration d'utilité publique de l'opération et à l'expropriation des emprises nécessaires aux aménagements projetés.

Le commissaire enquêteur adressera ensuite, dans un délai de 30 jours suivant la clôture de l'enquête, les pièces du dossier à la préfecture (direction des relations avec les collectivités territoriales, DRCT3) accompagnées de son rapport et avis en deux exemplaires.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la présidente du tribunal administratif de Melun.

Pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête, les copies du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenues à la disposition du public, à la mairie de Champigny-sur-Marne, à la préfecture du Val-de-Marne, (direction des relations avec les collectivités territoriales – DRCT3) et sur le portail internet des services de l'Etat dans le Val-de-Marne :

www.val-de-marne.gouv.fr/publications/AOEP-avis-d-ouverture-d-enquetes-publiques

- **Article 12** : Si le commissaire enquêteur propose, en accord avec l'expropriant, un changement au projet et si le changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrain bâties ou non bâties, avertissement en sera donné collectivement et individuellement dans les conditions fixées aux articles 7 et 8 du présent arrêté, aux propriétaires, qui seront tenus de se conformer aux dispositions de l'article 8 ci-dessus.

.../...

Pendant un délai de huit jours à dater de cet avertissement, le procès-verbal et le dossier resteront déposés à la mairie, les intéressés pouvant formuler leurs observations comme il est dit à l'article 9 du présent arrêté.

A l'expiration de ce délai de huit jours, le commissaire enquêteur fera connaître à nouveau dans un délai maximum de huit jours ses conclusions et transmettra le dossier avec ces dernières au préfet du Val-de-Marne (DCRT/3) et au sous-préfet de Nogent-sur-Marne.

- **Article 13** : La réalisation du projet de construction d'un groupe scolaire et d'un centre de loisirs sur le site des Courtilles à Champigny-sur-Marne fera ou non l'objet d'une déclaration d'utilité publique prise par arrêté préfectoral du préfet du Val-de-Marne.

- **Article 14** : Le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, le sous-préfet de Nogent-sur-Marne, le maire de la commune de Champigny-sur-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Christian ROCK



PRÉFET DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Créteil, le 13 mai 2014

BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

ARRÊTÉ N° 2014/5462 portant retrait de compétence de la Communauté de communes Charenton-le-Pont et Saint-Maurice

**Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003/4581 du 27 novembre 2003 portant création de la Communauté de communes Charenton-le-Pont et Saint-Maurice ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Charenton-le-Pont et Saint-Maurice du 8 avril 2014 ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux de Charenton-le-Pont et Saint-Maurice et du conseil communautaire de la Communauté de communes Charenton-le-Pont et Saint-Maurice, en date respectivement des 5, 7 et 8 avril 2014, approuvant la restitution de la compétence « adhésion au syndicat mixte d'études Paris Métropole » par la Communauté de communes Charenton-le-Pont et Saint-Maurice à ses communes membres ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La compétence « adhésion au syndicat mixte d'études Paris Métropole » est restituée par la Communauté de communes Charenton-le-Pont et Saint-Maurice à ses communes membres.

ARTICLE 2 : Les personnes ayant intérêt à agir peuvent contester la légalité du présent arrêté et saisir le Tribunal administratif de Melun (43, rue du Général de Gaulle - 77008 MELUN) d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la date d'accomplissement de la dernière mesure de publicité. Elles peuvent également, au préalable, dans le même délai, saisir l'autorité préfectorale d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux, qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

.../...

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, le président de la Communauté de communes Charenton-le-Pont et Saint-Maurice, les maires des communes concernées et le directeur départemental des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie certifiée conforme leur sera transmise.

Le Préfet du Val de Marne

SIGNE

Thierry LELEU



PREFET DU VAL DE MARNE

**SERVICE DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET
DE L'ACTION DEPARTEMENTALE
MISSION DEVELOPPEMENT TERRITORIAL**

**EXTRAIT DE DECISION
N° 2014/1**

Réunie le 3 mars 2014, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Val de Marne a accordé à la SCI du Moulin de Champlain, l'autorisation d'extension d'un ensemble commercial sis 11 avenue de l'Hippodrome - Les Terres du Moulin de Champlain à LA QUEUE EN BRIE, par la création de deux moyennes surfaces totalisant 341 m² de surface de vente, portant ainsi sa surface de vente totale à 9 601 m² répartie comme suit :

- Magasin de produits surgelés « PICARD » 287 m²
- Boulangerie-pâtisserie artisanale 54 m²

Conformément à l'article R752-25 du Code de Commerce, la décision a été affichée pendant un mois à la mairie de La Queue en Brie.

L'exécution de cette formalité fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Créteil, le 29 avril 2014
Signé le Sous-Préfet, Chargé de Mission,
Secrétaire Général Adjoint,
Hervé CARRERE**

PREFET DU VAL DE MARNE

SOUS-PREFECTURE DE L'HAY LES ROSES

ARRETE N°2014/396
portant habilitation dans le domaine funéraire

LE SOUS-PREFET DE L'HAY-LES-ROSES

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2223-23 ; L2573-10 ; R2223-56 ; R2223-57 ;
- Vu l'article 2 paragraphe II de l'ordonnance ministérielle N°2005-855 du 28 juillet 2005 supprimant l'alinéa 5 de l'article L.2573-10 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au service public extérieur des pompes funèbres ;
- Vu l'arrêté N°2014/4322 du 18 février 2014 portant délégation de signature à Monsieur Ivan BOUCHIER, Sous-Préfet de l'Hay-Les-Roses ;
- Vu l'arrêté N°2008/315 du 24 juin 2008 portant habilitation de l'établissement à l'enseigne « POMPES FUNEBRES SIMON » sis 49, avenue Paul Vaillant couturier 94800 VILLEJUIF, représenté par Monsieur Nicolas SIMON gérant pour une durée de six ans ;
- Vu la demande en date du 15 avril 2014 formulée par Monsieur Jean-Claude SIMON gérant pour le renouvellement de l'habilitation de son entreprise de pompes funèbres ;
- Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la sous-préfecture de l'Hay-les-Roses,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise de pompes funèbres SIMON sise 49, avenue Paul Vaillant Couturier 94800 VILLEJUIF, représentée par Monsieur Jean-Claude SIMON est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- **Organisation des obsèques,**
- **Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,**
- **Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,**

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est **14.94.207**

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **SIX ANS du 24 juin 2014 au 23 juin 2020** .pour la totalité des activités.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la sous-préfecture de l'Hay-les-Roses est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

FAIT A L'HAY LES ROSES LE 5 MAI 2014

**Pour le sous-préfet,
Le secrétaire général,**

Emmanuel MIGEON

ARRÊTE n° 2014-DT94-47
portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire
de biologie médicale multi-sites "BIOPATH" à CHARENTON-LE-PONT

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

VU le Code de la Santé Publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

VU la loi n° 2013-442 en date du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté DS n° 2013-095 du 21 octobre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Ile de France à Monsieur Eric Véchard délégué territorial ;

VU l'arrêté n° 2014-DT94-48 du 30 avril 2014 portant modification de l'agrément de la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée "BIOPATH", agréée sous le n° 94-03, sise 3-5, rue du Port aux Lions 94220 CHARENTON-LE-PONT;

VU l'arrêté n° 2013-276 du 23 décembre 2013 portant modification de l'autorisation du fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites "BIOPATH", inscrit sous le n° 94- 214 ;

Vu le dossier de demande d'autorisation de fermeture du site 13-15, rue du pont aux Choux à PARIS 75003 et de l'ouverture du site sis 19, rue Jean Jaurès à LA QUEUE EN BRIE (94510) au profit de la SELAS "BIOPATH", transmis le 17 mars 2014 par les représentants légaux du laboratoire de biologie médicale multi-sites "BIOPATH", sis 3/5, rue du Port aux Lions 94220 CHARENTON-LE-PONT ;

Considérant que le nouveau site situé 19, rue Jean Jaurès à LA QUEUE EN BRIE(94510) répond aux exigences réglementaires ;

Considérant le certificat de numérotage notifié le 19 mars 2014 par la Ville de Saint Denis modifiant la dénomination de la rue du site 6, allée verte en 6, rue Auguste Gillot ;

La SELAS "BIOPATH" exploite un laboratoire de biologie médicale résultant de la transformation de vingt-neuf laboratoires existants et autorisés préalablement à la publication de l'ordonnance du 13 janvier 2010 et de la création ex nihilo de deux sites fermés au public ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'arrêté n° 2013-276 du 23 décembre 2013 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites "BIOPATH" est modifié comme suit :

Le laboratoire de biologie médicale multi sites "BIOPATH" dont le siège social est situé 3/5, rue du Port aux Lions 94220 CHARENTON LE PONT, exploité par la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée "BIOPATH" sise 3/5, rue du Port aux Lions 94220 CHARENTON-LE-PONT, agréée sous le n° 94-03, enregistrée dans le fichier FINESS EJ sous le N° 94 001 889 8 et dirigé par mademoiselle Julie JONTE, madame Michèle BERDAH, monsieur Fabrice HAYOUN, biologistes coresponsables, est autorisé à fonctionner sous le numéro 94-214 sur les trente et un sites listés ci-dessous :

Le site siège social "BIOPATH" qui est le site principal, N° 94-214,
3/5, rue du Port aux Lions 94220 CHARENTON-LE-PONT
ouvert au public
pratiquant les activités de microbiologie : bactériologie, parasitologie-mycologie
N° FINESS ET en catégorie 611 FINESS N° 94 001 894 8

Le site "BIOPATH" SUFFREN
82, avenue de Suffren 75015 PARIS
ouvert au public
site pré et post analytique
N° FINESS ET en catégorie 611 FINESS N° 75 004 970 2

Le site "BIOPATH" AUTEUIL
31, rue d'Auteuil 75016 PARIS
ouvert au public
site pré et post analytique
N° FINESS ET en catégorie 611 FINESS N° 75 004 971 0

Le site "BIOPATH" PASSY
1-3, rue Nicolo 75016 PARIS
ouvert au public
pratiquant les activités de microbiologie : bactériologie, parasitologie-mycologie
N° FINESS ET en catégorie 611 FINESS N° 75 004 973 6

Le site "BIOPATH" CHAILLOT
10, rue de Chaillot 75016 PARIS
ouvert au public
site pré et post analytique,
N° FINESS ET en catégorie 611 FINESS N° 75 004 972 8

Le site "BIOPATH" CHAILLOT, plateau technique,
1, rue de Chaillot 75016 PARIS
fermé au public
pratiquant les activités de
➤biochimie : biochimie générale et spécialisée, pharmacologie-toxicologie ➤hématologie :
hématocytologie, hémostase, immuno-hématologie
N° FINESS ET en catégorie 611 FINESS N° 75 005 122 9

Le site "BIOPATH" PONTAULT-COMBAULT
5, rue de l'Orme au Charron 77340 PONTAULT-COMBAULT
ouvert au public
pratiquant les activités de microbiologie : virologie
N° FINESS ET en catégorie 611 FINESS N° 77 001 897 6

Le site "BIOPATH" ROISSY- EN BRIE
14, rue Antoine Lavoisier 77680 ROISSY EN BRIE
ouvert au public
site pré et post analytique
N° FINESS ET en catégorie 611 FINESS N° 77 001 898 4

Le site "BIOPATH" AUBERVILLIERS 1, plateau technique
20 bis, boulevard Anatole France 93300 AUBERVILLIERS
ouvert au public
pratiquant les activités de :
➤ biochimie : biochimie générale et spécialisée, pharmacologie-toxicologie
➤ hématologie : hématocytologie, hémostase, immuno-hématologie
N° FINESS ET en catégorie 611 FINESS N° 93 002 379 1

Le site "BIOPATH" FORT D'AUBERVILLIERS
168, rue Danielle Casanova 93300 AUBERVILLIERS
ouvert au public
site pré et post analytique,
Nouveau N° FINESS ET en catégorie 611 FINESS N° 93 002 380 9

Le site "BIOPATH" AULNAY-SOUS BOIS
20, bd du général Gallieni 93600 AULNAY SOUS BOIS
ouvert au public
pratiquant les activités de microbiologie : bactériologie, parasitologie-mycologie
N° FINESS ET en catégorie 611 FINESS N° 93 002 381

Le site "BIOPATH" LE BOURGET
20-22, avenue Francis de Pressensé 93350 LE BOURGET
ouvert au public
site pré et post analytique,
N° FINESS ET en catégorie 611 FINESS N° 93 002 384 1

Le site "BIOPATH" SAINT-DENIS
6, rue Auguste Gillot 93200 SAINT-DENIS
ouvert au public
site pré et post analytique,
N° FINESS ET en catégorie 611 FINESS N° 93 002 386 6

Le site "BIOPATH" VILLEPINTE
14, place de la Gare 93420 VILLEPINTE
ouvert au public
site pré et post analytique,
N° FINESS ET en catégorie 611 FINESS N° 93 002 387 4

Le site "BIOPATH" BRY SUR MARNE, plateau technique
6, avenue des Frères Lumière 94360 BRY SUR MARNE
fermé au public
pratiquant les activités de
➤ biochimie : biochimie générale et spécialisée, pharmacologie-toxicologie
➤ hématologie : hématocytologie, hémostase, immuno-hématologie
➤ immunologie : allergologie, auto immunité
➤ microbiologie : sérologie infectieuse
N° FINESS ET en catégorie 611 FINESS N° 94 001 898 9

Le site "BIOPATH" FONTENAY SOUS BOIS
11, avenue du Val de Fontenay 94120 FONTENAY SOUS BOIS
ouvert au public
site pré et post analytique,
N° FINESS ET en catégorie 611 FINESS N° 94 001 902 9

Le site "BIOPATH" LA VARENNE SAINT HILAIRE
121, bd de Champigny 94210 LA VARENNE SAINT HILAIRE
ouvert au public
site pré et post analytique,
N° FINESS ET en catégorie 611 FINESS N° 94 001 916 9

Le site "BIOPATH" LE PLESSIS TREVISE
3-5, allée des Amballais 94420 LE PLESSIS TREVISE
ouvert au public
site pré et post analytique,
N° FINESS ET en catégorie 611 FINESS N° 94 001 907 8

Le site "BIOPATH" BOBIGNY 1
25, boulevard Lénine 93000 BOBIGNY
ouvert au public
site pré et post analytique,
N° FINESS ET en catégorie 611 FINESS N° 93 002 382 5

Le site "BIOPATH" BOBIGNY 2
Centre commercial Bobigny 2 – 2, boulevard Maurice Thorez 93000 BOBIGNY
ouvert au public
site pré et post analytique,
N° FINESS ET en catégorie 611 FINESS N° 93 002 383 3

Le site "BIOPATH" NOISY- LE SE
92, bis rue Jean Jaurès 93130 NOISY LE SEC
ouvert au public
site pré et post analytique,
N° FINESS ET en catégorie 611 FINESS N° 93 002 385 8

Le site "BIOPATH" CRIMEE
83, rue de l'Ourcq 75019 PARIS
ouvert au public
pratiquant les activités d'Assistance Médicale à la Procréation : spermologie
N° FINESS ET en catégorie 611 FINESS N° 75 004 974 4

Le site "BIOPATH" VITRY SUR SEINE
12, rue de Noriets 94400 VITRY SUR SEINE
ouvert au public
pratiquant les activités de
➤ Assistance Médicale à la Procréation : spermologie et embryologie clinique
➤ hématologie : hématocytologie, hémostase, immuno-hématologie,
N° FINESS ET en catégorie 611 FINESS N° 94 001 912 8

Le site "BIOPATH" YERRES
29, rue de l'Abbaye 91330 YERRES
ouvert au public
pratiquant les activités de :
➤ biochimie : biochimie générale et spécialisée, pharmacologie-toxicologie
➤ hématologie : hématocytologie, hémostase, immuno-hématologie
➤ microbiologie : bactériologie, parasitologie-mycologie, sérologie infectieuse,
Disposant de locaux de confinement de niveau 3
N° FINESS ET en catégorie 611 : 91 001 951 2

Le site "BIOPATH" ATHIS MON
16 rue d'Ablon 91200 ATHIS MONS
ouvert au public
pratiquant les activités de
➤ biochimie : biochimie générale et spécialisée, pharmacologie-toxicologie,
➤ hématologie : hématocytologie, hémostase, immuno-hématologie
N° FINESS ET en catégorie 611 : 91 001 953 8

Le site "BIOPATH" MONTGERON
87, avenue de la République 91230 MONTGERON
ouvert au public
site pré et post analytique,
N° FINESS ET en catégorie 611 : 91 001 952 0

Le site "BIOPATH" DRAVEIL
141, avenue Henri Barbusse 91210 DRAVEIL
ouvert au public
pratiquant les activités de
➤ Biochimie : biochimie générale et spécialisée
➤ Immunologie : auto immunité,
N° FINESS ET en catégorie 611 : 91 001 954 6

Le site "BIOPATH" CORBEIL ESSONNE
28, rue de Paris 91100 CORBEIL ESSONNES
ouvert au public
pratiquant les activités de Microbiologie : parasitologie - mycologie,
N° FINESS ET en catégorie 611 : 91 001 955 3

Le site "BIOPATH" BRUNOY
3, boulevard Charles de Gaulle – Centre commercial TALMA, 91800 BRUNOY
ouvert au public
site pré et post analytique,
N° FINESS ET en catégorie 611 : 91 001 956 1

Le site "BIOPATH" NOGENT SUR MARNE
22, grande rue Charles de Gaulle 94130 NOGENT SUR MARNE
ouvert au public
Site pré et post analytique
N° FINESS ET en catégorie 611 : 94 002 145

Le site "BIOPATH" LA QUEUE EN BRIE
ouvert au public
Site pré et post analytique
19, rue Jean Jaurès 94510 LA QUEUE EN BRIE
N° FINESS ET en catégorie 611 : 94 002 206 4

La liste des biologistes médicaux est la suivante :

Biologistes coresponsables :

- Julie JONTE, médecin, biologiste coresponsable,
- Fabrice HAYOUN, pharmacien, biologiste coresponsable,
- Michèle BERDAH, pharmacien, biologiste coresponsable,
-

Biologistes médicaux associés :

- Farriddine ABDALLAH, pharmacien biologiste médical,
- Hussein AMMAR, pharmacien biologiste médical,
- Hélène AUBRY-DAMON, médecin, biologiste médical,
- Catherine AYMARD, pharmacien, biologiste médical,
- Frédéric AYMARD, pharmacien, biologiste médical,
- Pierre BAGROS, pharmacien, biologiste médical,
- Anne BEAUCHAMP-NICOUD, médecin biologiste médical,

- Nicole BERREBI, pharmacien, biologiste médical,
- Nicolas BLONDEEL, pharmacien, biologiste médical,
- Christine BONNEFOY, pharmacien biologiste médical,
- Marielle BONNET, médecin, biologiste médical,
- Farid BOUTOUCHENT, médecin, biologiste médical,
- Jean-Christophe CHAURANG, médecin, biologiste médical,
- Jean Pierre CLAVEL, pharmacien biologiste médical.
- Cécile de CARVALHO, médecin, biologiste médical,
- Cyril FAUCHER, pharmacien, biologiste médical,
- Marc GAUTHIER, médecin biologiste médical,
- Anne GIGANDON, pharmacien, biologiste médical,
- Sophie HASSAN-ABITBOL, pharmacien, biologiste médical
- Claire JABES, médecin, biologiste médical,
- Guillaume JEANNE, pharmacien, biologiste médical,
- Sylvie KERISIT, pharmacien, biologiste médical,
- Anne LE DU, pharmacien, biologiste médical,
- Anne LY BEVOUT, pharmacien, biologiste médical,
- Raymonde MAROTTE, pharmacien, biologiste médical,
- Arnaud MAUDRY, pharmacien, biologiste médical,
- Philippe MORGADO, pharmacien, biologiste médical
- Jérôme MOTOL, pharmacien, biologiste médical,
- Noémie NICOLAS, pharmacien, biologiste médical,
- Olivier PIETRINI, médecin biologiste médical,
- Emma RAPPOPORT, pharmacien biologiste médical,
- Geneviève RIVIERE, pharmacien biologiste médical,
- Stanislas ROUY, pharmacien biologiste médical,
- Khalid TABAOUTI, pharmacien, biologiste médical,
- Myriam ZEMOURI, médecin biologiste médical,

Biologistes médicaux salariés :

- Michèle LEFEVRE, pharmacien, biologiste médical,
- Marie-Christine PLAGNARD, pharmacien, biologiste médical,
- Anne ZONE, médecin biologiste médical,
- Anne-Marie LE BRAS, pharmacien biologiste médical
- Catherine JACQUIER, pharmacien biologiste médical
- Latifa NOUSSAIR, médecin, biologiste médical,
- Valérie ROBIN, médecin biologiste médical,

Article 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 3 : Le Délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne.

Créteil, 30 avril 2014

Pour le délégué territorial,
Le délégué territorial adjoint,

SIGNE

Docteur Matthieu BOUSSARIE

ARRÊTE n° 2014-DT- 48
portant modification de l'agrément de la Société d'Exercice Libéral de Biologistes Médicaux
"BIOPATH" sise à CHARENTON LE PONT

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Vu le livre II de la sixième partie du code de la santé publique et notamment les articles R. 6212-72 à R. 6212-92 ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu l'arrêté n° 2013-3152 du Préfet du Val de Marne, en date du 24 octobre 2013, portant délégation de signature à monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n° DS 2013-095 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France en date du 21 octobre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Eric VECHARD, délégué territorial du Val de Marne ;

Vu l'arrêté n° 2013-277 du 23 décembre 2013, portant modification de l'agrément de la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée "BIOPATH", agréée sous le n° 94-03, sise 3-5, rue du Port aux Lions 94220 CHARENTON-LE-PONT ;

Vu l'arrêté n° 2014-DT94-47 du 30 avril 2014 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites "BIOPATH", inscrit sous le n° 94-214 ;

Vu le dossier de demande d'autorisation de fermeture du site sis 13-15, rue du pont aux Choux à PARIS 75003 et de l'ouverture du site sis 19, rue Jean Jaurès à LA QUEUE EN BRIE (94510) au profit de la SELAS "BIOPATH", transmis le 17 mars 2014 par les représentants légaux du laboratoire de biologie médicale multi-sites "BIOPATH", sis 3/5, rue du Port aux Lions 94220 CHARENTON-LE-PONT ;

Considérant que le nouveau site sis 19, rue Jean Jaurès à LA QUEUE EN BRIE 94510 répond aux exigences réglementaires ;

La SELAS "BIOPATH", exploite un laboratoire de biologie médicale résultant de la transformation de vingt-neuf laboratoires existants et autorisés préalablement à la publication de l'ordonnance du 13 janvier 2010 et de la création ex nihilo de deux sites fermés au public ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté du 23 décembre 2013 susvisé relatif à l'agrément de la société d'exercice libéral "BIOPATH", sont remplacées par les dispositions suivantes :

Le laboratoire de biologie médicale multi sites "BIOPATH", dont le siège social est situé 3/5, rue du Port aux Lions 94220 CHARENTON LE PONT, exploité par la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiées "BIOPATH", sise 3/5, rue du Port aux Lions 94220 CHARENTON-LE-PONT, agréée sous le n° 94-03, enregistrée dans le fichier FINESS EJ sous le N° 94 001 889 8 est autorisé à fonctionner sous le numéro 94-214 sur les trente et un sites listés ci-dessous :

- 3/5, rue du Port aux Lions 94 220 CHARENTON-LE-PONT
- 82, avenue de Suffren 75 015 PARIS
- 31, rue d'Auteuil 75 016 PARIS
- 1-3, rue Nicolo 75 016 PARIS
- 10, rue de Chaillot 75 016 PARIS
- 1, rue de Chaillot 75 016 PARIS
- 5, rue de l'Orme au Charron 77 340 PONTAULT-COMBAULT
- 14, rue Antoine Lavoisier 77 680 ROISSY EN BRIE
- 20 bis, boulevard Anatole France 93 300 AUBERVILLIERS
- 168, rue Danielle Casanova 93 300 AUBERVILLIERS
- 20, bd du général Galliéni 93 600 AULNAY SOUS BOIS
- 20-22, avenue Francis de Pressensé 93 350 LE BOURGET
- 6, rue Auguste Gillot 93200 SAINT DENIS
- 14, place de la Gare 93 420 VILLEPINTE
- 6, avenue des Frères Lumière 94 360 BRY SUR MARNE
- 11, avenue du Val de Fontenay 94 120 FONTENAY SOUS BOIS
- 121, bd de Champigny 94 210 LA VARENNE SAINT HILAIRE
- 3-5, allée des Amballais 94 420 LE PLESSIS TREVISE
- 25 boulevard Lénine 93 000 BOBIGNY
- Centre commercial Bobigny 2 – 2, boulevard Maurice Thorez 93 000 BOBIGNY
- 92, bis rue Jean Jaurès 93 130 NOISY LE SEC
- 83, rue de l'Ourcq 75 019 PARIS
- 12, rue de Noriets 94 400 VITRY SUR SEINE
- 29, rue de l'Abbaye 91 330 YERRES
- 16 rue d'Ablon 91 200 ATHIS MONS
- 87, avenue de la République 91 230 MONTGERON
- 141, Avenue Henri Barbusse 91 210 DRAVEIL
- 28 Rue de Paris 91 100 CORBEIL ESSONNES
- 3 Boulevard Charles de Gaulle – Centre commercial TALMA, 91 800 BRUNOY
- 22 grande rue Charles de Gaulle 94 130 NOGENT SUR MARNE
- 19, rue Jean Jaurès 94510 LA QUEUE EN BRIE

ARTICLE 2 -Tout recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le Délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Créteil, le 30 avril 2014

Pour le délégué territorial,
Le délégué territorial adjoint

SIGNE

Docteur Matthieu BOUSSARIE



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
Délégation Territoriale du Val-de-Marne

ARRETE N° 2014/ 5460
portant habilitation de Madame MASSE Monique
Technicien Territorial à la mairie
de Saint-Maur-des-Fossés (94100)

Le Préfet du Val de Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Santé Publique, notamment l'article R 1312-1 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 1985 portant règlement sanitaire départemental du Val-de-Marne ;

VU la demande d'habilitation formulée par Monsieur le Député-Maire de Saint-Maur-des-Fossés en date du 30 avril 2014 ;

VU l'arrêté municipal du 27 juin 2013 portant titularisation de Madame MASSE Monique, en qualité de Technicien Territorial, au sein de la mairie de Saint-Maur-des-Fossés à compter du 1^{er} juillet 2013 ;

SUR proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France :

ARRETE

Article 1^{er}. – Madame MASSE Monique, Technicien Territorial, affectée à la mairie de Saint-Maur-des-Fossés, est habilitée, dans le cadre de ses compétences et dans la limite territoriale de la commune de Saint-Maur-des-Fossés, à rechercher et constater les infractions aux prescriptions des articles du livre III de la 1^{ère} partie du Code de la Santé Publique, ou des règlements pris pour leur application.

Article 2. – Madame MASSE Monique devra faire enregistrer sa prestation de serment sur le présent arrêté ou sur sa carte professionnelle, par le greffier du Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel se trouve sa résidence administrative.

Article 3. – Le présent arrêté d'habilitation sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 4. – Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le Député-Maire de Saint-Maur-des-Fossés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 9 MAI 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation.
le Secrétaire Général,



Christian ROCK



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

A R R Ê T É N° DRIEA IdF 2014-1-542

Arrêté temporaire portant restriction de la circulation sur la RN6 sens province vers Paris, entre la rue de Verdun et la rue Henri Dunant, puis entre les rues Thimonnier et Louis Armand, sur la commune de Villeneuve-Saint-Georges.

LE PREFET DU VAL DE MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Route et notamment l'article R.411-8, R411-9 et R.411-25 ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2 ;

Vu l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

Vu le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

Vu le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val de Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France M. Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, est nommé directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement de la région Île-de-France ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2013004-0015 du 4 janvier 2013, modifiant l'arrêté n°2010-635 du 30 juin 2010, et portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014/4917 du 8 avril 2014 de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision n°DRIEA IdF 2013-1-107 du 30 janvier 2013 du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France, portant organisation des services de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région d'Île-de-France ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la circulaire fixant le calendrier des jours « hors chantiers » ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur des Routes d'Île-de-France et du CRICR ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de l'arrêté du Maire de Villeneuve-Saint-Georges ;

CONSIDERANT que les travaux de tirage de câble de Fibre Optique nécessitent des restrictions temporaires de circulation sur la RN6 sens Province/Paris, entre la Rue de Verdun et la Rue Henri Dunant, puis entre les rues Thimonnier et Louis Armand, sur la commune de Villeneuve Saint Georges.

Sur proposition de Monsieur Marc BOLDRIN maître d'ouvrage SFR, avec les préconisations de SERPOLLET.com, maître d'œuvre de l'opération.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Pendant la durée des travaux de tirage de câbles, sur la RN6 sens Province / Paris, entre la rue de Verdun et la rue Henri Dunant, puis entre les rues Thimonnier et Louis Armand sur la commune de Villeneuve-Saint-Georges, la circulation est réglementée comme suit :

- **Entre la Rue de Verdun et la Rue Henri Dunant :**

Les nuits des 12, 13, et 14 mai 2014, de 22h00 à 5h00 : 2 voies de droite sens Province/Paris sont neutralisées et la voie de gauche sens Paris/Province est neutralisée pour permettre le basculement sur cette voie pour la circulation Province/Paris.

Les travaux sont réalisés pendant 3 nuits, avec la pose et le retrait de la signalisation nécessaire selon la réglementation en vigueur à ce jour.

- **Entre les rues Thimonnier et Louis Armand :**

Du 12 au 15 mai 2014, entre 10h00 et 16h00, la voie de droite (voie lente) est neutralisée dans le sens province / Paris.

Les travaux sont réalisés pendant 5 jours avec la pose et le retrait de la signalisation nécessaire selon la réglementation en vigueur à ce jour.

ARTICLE 2

Au droit du chantier, la vitesse est limitée à 30km/h.

ARTICLE 3

La signalisation est conforme à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (livre I - Huitième partie – Signalisation temporaire).

La fourniture, la pose, l'entretien et le retrait des dispositifs d'exploitation, sont réalisés par les services de la Direction des Routes d'Île-de-France UER de Chevilly-Larue.

La signalisation doit être adaptée aux caractéristiques du chantier et de la route. De plus, elle doit être retirée ou occultée dès que le danger lié au chantier a disparu.

ARTICLE 4

Les infractions aux règles de circulation découlant du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai.

ARTICLE 6

- Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne,
- Monsieur le Commandant de la CRS Autoroutière Sud IDF,
- Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,
- Monsieur le Président du Conseil Général du Val-de-Marne,
- Monsieur le Maire de Villeneuve-Saint-Georges,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont ampliation est adressée aux SAMU du Val-de-Marne et à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris et au SAMU du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le :30/04/2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional et Interdépartemental Adjoint,
de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,
Chef du service sécurité des transports.

Michel LAMALLE



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

ARRETE N° DRIEA IdF 2014-1-543

Portant restriction temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules de toutes catégories sur une section de la chaussée de l'avenue de Joinville – RD 86 - entre la rue Victor Hugo et la Rue Victor Bach et de la RD 120 - Avenue de Lattre de Tassigny – sens Paris-Provence - entre la Rue Bauyn de Perreuse et la Rue Yvon - Rue Charles VII – sens Paris-Provence - entre la Rue Agnès Sorel et la Rue du Port le samedi 10 mai et dimanche 11 mai 2014 sur la commune de Nogent Sur Marne.

LE PREFET DU VAL DE MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2 ;

Vu l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

Vu le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

Vu le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val de Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France M. Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, est nommé directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement de la région Île-de-France ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2013004-0015 du 4 janvier 2013, modifiant l'arrêté n°2010-635 du 30 juin 2010, et portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014/4917 du 8 avril 2014 de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2014-1-424 du 18 avril 2014 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France;

Vu la décision DRIEA IDF 2014-1-504 du 18 avril 2014 de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la circulaire fixant le calendrier des jours « hors chantiers » ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil général du Val-de-Marne,

Vu l'avis de Monsieur le Maire du Nogent Sur Marne,

Vu la demande déposée en préfecture du Val-de-Marne le 14 mars 2014,

CONSIDÉRANT que l'association UAI NOGENT représentée par Monsieur Henri POIROT dont le siège social se situe : 8, rue du Port – 94130 Nogent Sur Marne (tel : 06 87 68 92 65)

CONSIDÉRANT que la course pédestre intitulée « La course Nogent Baltard » doit emprunter le dimanche 11 mai 2014 une partie de la chaussée de la RD 86, avenue de Joinville, entre la rue Victor Hugo et la Rue Victor Bach et l'Avenue de Lattre de Tassigny – sens Paris-Province - entre la Rue R. Bauyn de Perreuse et la Rue Yvon.

SUR la proposition de Monsieur le Directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,

ARRÊTE

ARTICLE 1er

Pour permettre le bon déroulement de la course pédestre « La course Nogent Baltard », organisée par l'UAI NOGENT, le samedi 10 mai à partir de 22h00 et le dimanche 11 mai 2014 jusqu'à 13h00, des restrictions de circulation sont mises en place.

- Avenue de Joinville – RD 86 - entre la rue Victor Hugo et la Rue Victor Bach, un couloir de trois mètres de largeur de la file de droite est neutralisé et réservé pour le passage des coureurs. La séparation des deux parties de la chaussée de la RD 86, est matérialisée par des dispositifs interdisant tout franchissement d'un côté à l'autre de la chaussée et signalée réglementairement, ces dispositifs sont mis en place par l'organisateur.

- - Les manifestants emprunteront le trottoir - Avenue de Lattre de Tassigny – sens Paris-Province - entre la Rue Bauyn de Perreuse et la Rue Yvon - Rue Charles VII – sens Paris-Province - entre la Rue Agnès Sorel et la Rue du Port La protection des coureurs est assurée par des barrières de police en nombre suffisant. Sur cette section de la RD 120, les piétons sont déviés sur le trottoir opposé.

ARTICLE 2

Le stationnement des véhicules est interdit le samedi 10 mai à partir de 22h00 et le dimanche 11 mai 2014 jusqu'à 13h00.

Pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement de la manifestation d'une part, et afin de ne pas constituer une entrave au déroulement de celle-ci d'autre part, le non-respect de cette interdiction est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R417-10 IV du Code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et L 325-3 du Code cité ci-dessus.

ARTICLE 3

Une signalisation est mise en place aux endroits nécessaires pour informer les usagers de ces dispositions. La pose de panneaux est assurée par le Conseil général, qui doit en outre prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité publique et notamment la pré-signalisation, le balisage et l'éclairage de son chantier, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4

Le rétablissement de la circulation sera effectué à la fin de la course pédestre par les Services Techniques de la ville, avec enlèvement des dispositifs de séparation des parties de chaussées citées à l'article 1 ci-dessus, de pré-signalisation et de balisage, notamment sur la RD 86 et devront être enlevés de la chaussée immédiatement après la fin de la course.

ARTICLE 5

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux de contravention dressés par les personnels de police et seront transmis aux tribunaux compétents. Elles seront poursuivies conformément aux dispositions du livre I du Code de la Route et notamment son article 2.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai.

ARTICLE 7

Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne
Monsieur le Directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,
Monsieur le Président du Conseil général du Val-de-Marne,
Monsieur le Maire de Nogent-Sur-Marne,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont ampliation est adressée aux SAMU du Val-de-Marne et à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris et au SAMU du Val-de-Marne.

Fait à PARIS, le : 6 mai 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional et Interdépartemental Adjoint,
de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,
Chef du service sécurité des transports.

Michel LAMALLE



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
De l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

ARRETE N° DRIEA IdF 2014-1-544

Réglémentant provisoirement la circulation des véhicules de toutes catégories quai Marcel Boyer entre la rue Bruneseau et la rue Victor Hugo RD 19 à Ivry-sur-Seine.

LE PREFET DU VAL DE MARNE,
Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU, le Code de la Route ;

VU, le code de la voirie routière ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L251-1 et L252-2 ;

VU, l'Ordonnance Générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de PARIS réglémentant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne ;

VU, le décret n° 71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

VU le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU, le décret n° 2004-374 du 29 Avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

VU le décret du 17 Janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val de Marne ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU la décision n° DRIEA IdF 2013-1-107 du 30 janvier 2013 du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France, portant organisation des services de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la région d'Ile de France ;

VU l'arrêté du Préfet de Région n° 2013004-015 du 4 janvier 2013, modifiant l'arrêté 2010-635 du 30 juin 2010 et portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

VU l'arrêté ministériel du 05 mars 2014 portant nomination du directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'aménagement (région Ile de France) M. Gilles LEBLANC, Ingénieur Général des Ponts, des Eaux et des Forêts, est nommé Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014/4917 du 8 avril 2014 de monsieur le Préfet du val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la circulaire fixant le calendrier des jours « hors chantiers » ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général du Val-de-Marne;

VU l'avis de Monsieur le Maire d'Ivry-sur-Seine ;

VU l'avis de la Régie Autonome des Transports Parisiens ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à une fouille de reconnaissance des réseaux enterrés quai Marcel Boyer RD 19 à Ivry-sur-Seine dans le sens Paris-province entre la rue Brunesseau et la rue Victor Hugo ;

CONSIDERANT la nécessité de garantir tant la sécurité des usagers que celle du personnel chargé de l'exécution des travaux, il est nécessaire d'apporter des mesures de restriction de la circulation.

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

À compter du lundi 19 mai 2014 jusqu'au vendredi 23 mai 2014, de jour comme de nuit, la circulation des véhicules de toutes catégories est réglementée sur la RD 19 – quai Marcel Boyer à Ivry-sur-Seine dans le sens Paris-province entre la rue Brunesseau et la rue Victor Hugo afin qu'il puisse être procédé à une fouille de reconnaissance des réseaux enterrés dans les conditions prévues ci-après :

- Neutralisation de la voie de droite au droit des travaux de jour comme de nuit laissant une voie de circulation générale de 3,20 mètres de largeur minimum ;
- Déplacement de l'arrêt des autobus de la ligne 325 « Brunesseau » ;
- Cheminement des piétons maintenu en toute sécurité.

ARTICLE 2 :

Pendant toute la durée des travaux, la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/heure.

ARTICLE 3 :

Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit dans les sections concernées par les travaux pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement de ceux-ci. Le non- respect de cette interdiction est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R417.10 IV du code de la route. Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325.1 et L.325.3 du Code cité ci-dessus.

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les personnels en charge, et sont transmises aux tribunaux compétents. Elles peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre I du Code de la Route et notamment son livre 2.

ARTICLE 5 :

Les travaux sont exécutés par l'entreprise HP BT 665, rue des Vœux Saint Georges à 94290 Villeneuve-le-Roi , le balisage est assuré par l'entreprise EUROLINE 50, rue de Tillet 77178 Saint-Pathus sous le contrôle du Conseil Général du Val-de-Marne - Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements – secteur Villejuif - 100, avenue de Stalingrad 94800 Villejuif.

Le balisage et la signalisation mis en œuvre sont conformes aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – édition du SETRA).

ARTICLE 6 :

En cas de circonstance imprévisible ou en cas de non-respect des conditions énumérées ci-dessus, les travaux peuvent être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements – Service Territorial Ouest de Villejuif) ou des Services de Police.

ARTICLE 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,

Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,

Monsieur le Président du Conseil Général du Val-de-Marne,

Monsieur le Maire d'Ivry-sur-Seine,

Monsieur le Directeur de la Régie Autonome des Transports Parisiens,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont ampliation est adressée aux SAMU du Val-de-Marne et à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris et au SAMU du Val-de-Marne.

Fait à PARIS, le :30/04/2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional et Interdépartemental Adjoint,
de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,
Chef du service sécurité des transports.

Michel LAMALLE



PREFET DU VAL-DE-MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

ARRETE N°DRIEA IDF 2014-1-568

portant réglementation temporaire des conditions de circulation sur la RN6 aux abords du carrefour Pompadour à Créteil (entre les PR 12+400 et 13+550)

LE PREFET DU VAL DE MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2 ;

Vu l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

Vu le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

Vu le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val de Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France M. Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, est nommé directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2013004-0015 du 4 janvier 2013, modifiant l'arrêté n°2010-635 du 30 juin 2010, et portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014/4917 du 8 avril 2014 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision n°DRIEA IdF 2013-1-107 du 30 janvier 2013 du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France, portant organisation des services de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IDF 2014-1-504 du 18 avril 2014 de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,

VU l'avis de Monsieur le Directeur des Routes d'Ile de France de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France;

CONSIDERANT les travaux de remise en état des potences de limitation de gabarit au Nord du carrefour Pompadour sur la RN6 à Créteil ;

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité du personnel des entreprises chargées des travaux, il convient de modifier temporairement le profil en travers ainsi que les conditions de circulation sur la RN6 ;

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

A compter du 5 mai 2014 et jusqu'au 16 mai 2014, sauf les samedis, dimanches et jours hors chantier, les travaux de remise en état de deux potences sur la RN6 nécessitent la mise en œuvre de dispositions modifiant provisoirement les conditions de circulation sur la RN6 entre le PR 12+400 et le PR 13+400.

ARTICLE 2 :

Les travaux se déroulent de nuit permettant la réparation des potences d'alerte et d'arrêt situées au nord de la trémie Pompadour.

ARTICLE 3 :

Afin de permettre aux entreprises de réaliser les travaux de remise en état des deux potences, la RN6 est fermée sous la trémie Pompadour dans le sens Paris-province pendant deux nuits, étalées sur deux semaines.

Les neutralisations désignées dans le présent article sont effectives dans la plage horaire 22h00 – 5h00. Ces horaires correspondent au début des opérations de mise en place du balisage et à la fin des opérations d'enlèvement des dispositifs de neutralisation.

ARTICLE 4 :

Dans le cadre des nuits de fermeture de la trémie Pompadour décrites à l'article 3 du présent arrêté, l'ensemble des véhicules circulant sur la RN6 dans les sens Paris-province est dévié sur la bretelle de sortie en direction de l'anneau du carrefour Pompadour.

ARTICLE 5 :

Dans le cadre des neutralisations décrites aux articles 3 du présent arrêté, la vitesse est limitée à 30 km/h au droit de la zone chantier dans les plages horaires spécifiques à chaque phase.

ARTICLE 6 :

Les fermetures de la RN6 de nuit sont assurées par l'entreprise NORD SIGNALISATION. Le contrôle est assuré par l'UER de Chevilly-Larue.

La mise en place de la pré-signalisation à l'amont des travaux, de la signalisation et des dispositifs de sécurité au droit des travaux sont assurés par l'entreprise NORD SIGNALISATION. Le contrôle est assuré par l'UER de Chevilly-Larue.

La mise en place et l'entretien des déviations sont assurés par l'entreprise NORD SIGNALISATION. Le contrôle est assuré par l'UER de Chevilly-Larue.

La signalisation mise en œuvre est conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – éditions du SETRA).

La signalisation doit être adaptée aux caractéristiques du chantier et de la route. De plus, elle doit être retirée.

ARTICLE 7 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les personnels en charge, et sont transmises aux tribunaux compétents. Elles peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre I du Code de la Route et notamment son titre 2.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,
Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne.

Une copie sera adressée à Monsieur le Commandant de la Brigade de Sapeurs Pompiers de Paris, à Monsieur le Directeur du SAMU, et à Monsieur le Directeur du CRICR.

Fait à Paris, le 02 mai 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional et Interdépartemental Adjoint
De l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France,
Chef du Service Sécurité des Transports,

Michel LAMALLE

PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

ARRETE DRIEA IdF N° 2014-1-576

Portant réglementation temporaire des conditions de circulation et de stationnement des véhicules de toutes catégories rue de Paris (RD 86A) entre le 8, rue de Paris et la Rue Henri Vel Durand - pour des travaux de construction d'un ensemble immobilier, sur la commune de Joinville-le-Pont.

LE PREFET DU VAL DE MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2 ;

Vu l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

Vu le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

Vu le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val de Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France M. Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, est nommé directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2013004-0015 du 4 janvier 2013, modifiant l'arrêté n°2010-635 du 30 juin 2010, et portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de

l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014/4917 du 8 avril 2014 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2014-1-424 du 18 avril 2014 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France;

Vu la décision DRIEA IDF 2014-1-504 du 18 avril 2014 de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne,

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil général du Val-de-Marne,

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Joinville le Pont,

CONSIDERANT que l'entreprise EIFFAGE CONSTRUCTION ILE DE FRANCE dont le siège social se situe 3, rue Ampère – 91430 IGNY (tél : 06.46.15.00.02) doit réaliser – Rue de Paris – RD 86A - entre le 8, Rue de Paris et la Rue Henri Vel Durand - des travaux de construction d'un ensemble immobilier, sur la commune de Joinville-le-Pont ;

CONSIDERANT que pour y parvenir, il est nécessaire d'imposer des restrictions au stationnement et à la circulation sur la chaussée de cette voie afin de garantir tant la sécurité des usagers que celle du personnel des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

SUR la proposition de Monsieur le Directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France,

ARRETE

ARTICLE 1er

Du 12 mai 2014 au 29 février 2016, les conditions de circulation et de stationnement des véhicules de toutes catégories sont réglementées entre le 8, Rue de Paris et la Rue Henri Vel Durand – RD86A - dans les conditions prévues aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2

Pour permettre la réalisation des travaux, les dispositions suivantes sont prises, entre le 8, rue de Paris et la Rue Henri Vel Durand :

- Neutralisation totale du trottoir et du stationnement ;
- Installation d'un tunnelier pour assurer le cheminement des piétons sur la voie de droite neutralisée partiellement à cet effet ;
- Maintien de deux voies de circulation de 3,20 mètres minimum ;
- Maintien de la traversée piétonne existante au droit du 12, rue de Paris ;

- Marquage au sol réalisé en peinture jaune ;
- Les accès chantier sont assurés par homme trafic entre 7h00 et 16h00 ;
- Aucun camion en stationnement n'est autorisé sur la chaussée de la rue de Paris.

ARTICLE 3

Une signalisation sera mise en place aux endroits nécessaires pour informer les usagers de ces dispositions. La pose et l'entretien des panneaux de chantier sont assurés par l'entreprise EIFFAGE CONSTRUCTION ILE DE FRANCE sous contrôle du Conseil général (DTVD/STE/SEE²) qui devra en outre prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique et notamment la pré-signalisation, le balisage et l'éclairage de son chantier, conformément à la réglementation en vigueur.

La signalisation mise en œuvre est conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – éditions du SETRA).

ARTICLE 5

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux de contravention dressés par les personnels de police et seront transmis aux tribunaux compétents. Elles seront poursuivies conformément aux dispositions du livre I du Code de la Route et notamment son article 2.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai.

ARTICLE 7

Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne
Monsieur le Directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France,
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne,
Monsieur le Président du Conseil général du Val de Marne
Monsieur le Maire de Joinville-le-Pont,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris

Paris, le 5 mai 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional et Interdépartemental Adjoint
de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France
Chef du service sécurité des transports

Michel LAMALLE

PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
De l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Education et Circulation Routières

ARRETE DRIEA IdF N° 2014-1-581

Portant modification temporaire de la circulation des véhicules de toute catégorie sur la file de droite et neutralisation du stationnement au droit du n°5 au n°7 avenue de Paris (RD 120) à Vincennes.

LE PREFET DU VAL DE MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2 ;

Vu l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

Vu le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

Vu le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val de Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France M. Gilles

LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, est nommé directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2013004-0015 du 4 janvier 2013, modifiant l'arrêté n°2010-635 du 30 juin 2010, et portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014/4917 du 8 avril 2014 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2014-1-424 du 18 avril 2014 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France;

Vu la décision DRIEA IDF 2014-1-504 du 18 avril 2014 de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Vincennes ;

Vu la demande par laquelle l'entreprise Cousin, sise 101à107 avenue Anatole France 93120 La Courneuve sollicite une occupation du domaine public relative au stationnement d'une grue mobile au droit 5/7 Avenue de Paris (RD 120) à Vincennes 94300 pour effectuer un grutage en terrasse d'un groupe de climatisation.

CONSIDERANT la nécessité de garantir tant la sécurité des usagers que celle du personnel de l'entreprise chargée du grutage, il est nécessaire d'apporter des mesures de restriction de la circulation;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er

Le 12 mai 2014 la file de droite et le stationnement au droit du 5 au 7 avenue de Paris à Vincennes sont neutralisés pour stationner la grue mobile afin d'effectuer le grutage en terrasse d'un groupe de climatisation de 8h00 à 12h00.

ARTICLE 2

La vitesse au droit du stationnement est réduite à 30km/h.

La sécurité et le cheminement des piétons est garantie en toute circonstance.

La voie de droite est neutralisée au droit du 5 au 7 avenue de Paris à Vincennes, avec maintien d'une voie de circulation, et le stationnement neutralisé sur 20 mètres linéaires (quatre places).

La visibilité de la signalisation verticale (panneaux de police, des feux tricolores,...) doit être assurée en toutes circonstances.

ARTICLE 3

Tout autre stationnement que celui du pétitionnaire est interdit et considéré comme gênant conformément à l'article R 417-10 du code de la route.

ARTICLE 4

La signalisation réglementaire est fournie, mise en place et entretenue par l'entreprise Cousin sous le contrôle des services techniques du Conseil Général, qui doit, en outre, prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité publique et notamment la pré-signalisation, le balisage, conformément à la réglementation en vigueur.

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés selon les prescriptions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière.

L'affichage du présent arrêté est à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 5

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les personnels de police et sont transmises aux tribunaux compétents. Elles sont poursuivies conformément aux dispositions du livre II du code de la route et notamment de son article 1^{er}.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai.

ARTICLE 7

Cet arrêté est délivré par l'administration à titre précaire et par conséquent il peut être révoqué ou suspendu pour des raisons de sécurité, d'événements fortuits ou de non-respect des conditions fixées dans le présent arrêté sans que le pétitionnaire puisse réclamer de ce fait une indemnité. Dans ce cas, les lieux seront remis dans leur état initial par le pétitionnaire.

ARTICLE 8

Monsieur le Directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,
Monsieur le Président du Conseil Général du Val-de-Marne,
Monsieur le Maire de Vincennes,
L'entreprise « COUSIN ».

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie est adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris et au SAMU du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 6 mai 2014

Le Préfet et par délégation,
Le responsable du bureau gestion régionale
et interdépartementale de l'éducation routière
Chef du bureau de la sécurité routière, par intérim

Jean-Pierre OLIVE



PREFET DU VAL-DE-MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

ARRETE N° DRIEA IdF 2014-1-589

Portant réglementation temporaire des conditions de circulation sur le tronçon de la RN19 compris entre le carrefour dit « du repos de la Montagne » (Intersection avec le Boulevard Léon Révillon à Boissy-Saint-Léger) et le carrefour de la RD94E sur la commune de Villecresnes, pour les travaux de nuit visant à créer un accès chantier provisoire pour les travaux de l'opération de la déviation de Boissy-Saint-Léger.

LE PREFET DU VAL DE MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2 ;

Vu l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

Vu le décret en Conseil d'État du 16 avril 1999 prorogé le 14 mars 2006 déclarant d'utilité publique l'opération d'aménagement de la RN19 à Boissy-Saint-Léger ;

Vu le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

Vu le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val de Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France M. Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, est nommé directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2013004-0015 du 4 janvier 2013, modifiant l'arrêté n°2010-635 du 30 juin 2010, et portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014/4917 du 8 avril 2014 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision ministérielle du 4 février 1997 portant approbation de l'avant-projet de l'aménagement de la RN19 à Boissy-Saint-Léger, section comprise entre la RN406 à Bonneuil-sur-Marne et la RD94E à Villecresnes ;

Vu la décision du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2014-1-424 du 18 avril 2014 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France;

Vu la décision DRIEA IDF 2014-1-504 du 18 avril 2014 de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil général du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur des Routes Île-de-France de la DRIEA ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Boissy-Saint-Léger ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Limeil-Brévannes ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Villecresnes ;

CONSIDÉRANT, dans le cadre de la phase Sud de la déviation de la RN19 à Boissy-Saint-Léger, les travaux de réalisation d'une tranchée couverte d'une longueur de 770 mètres sous le centre ancien de Boissy-Saint-Léger ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île de France ;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les travaux de réalisation de la tranchée couverte de la déviation de Boissy-Saint-Léger nécessitent des restrictions de circulation et une réglementation spécifique durant plusieurs phases de travaux.

Le présent arrêté concerne la création et la mise en service d'un carrefour à feux provisoire sur la RN19 entre le carrefour avec le boulevard Léon Révillon à Boissy-Saint-Léger et le carrefour avec la RD94E à Villecresnes, donnant accès au chantier de la réalisation de la tranchée couverte de Boissy-Saint-Léger.

La durée d'exploitation de ce carrefour est estimée à 4 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 2

Du 12 mai au 30 mai 2014, afin de permettre la réalisation des travaux mentionnés à l'article 1, il est procédé successivement à la neutralisation de plusieurs voies de la RN19 au droit des travaux en fonction de leur avancée.

Phase 1 : 1 journée

Les voies rapides de la RN19 au droit des travaux sont neutralisées dans les deux sens pour démolition de du séparateur double en béton adhérent (DBA).

Phase 2 : 6 journées

Neutralisation de la voie bus (sens province>Paris) pour le retrait des candélabres existants et neutralisation de la voie lente dans le sens Paris>province pour le retrait des candélabres.

Phase 3 : 3 journées

Neutralisation de la voie bus dans le sens province>Paris pour pose de la potence de feux et neutralisation voie lente sens Paris>province pour pose de la potence de feux.

Phase 4 : Action ponctuelle

Fermeture complète de la circulation sur la RN19 dans les deux sens pour passage du câble pendant une durée estimée à 5 minutes.

Phase 5 : 3 journées

Neutralisation de la voie lente et voie bus sens province>Paris pour démolition du séparateur entre ces deux voies.

Phase 6 : 2 journée(s)

Neutralisation des voies rapides dans les deux sens pour le retrait des K5d centrales mise en service du carrefour.

Les neutralisations de voie dans le sens province>Paris auront lieu entre 10h et 16h.

Les neutralisations de la voie bus située dans le sens province>Paris auront lieu entre 10h et 16h.

Les neutralisations de voie dans le sens Paris>province auront lieu entre 9h30 et 15h30.

ARTICLE 3

Le chantier se trouvant du côté du sens province>Paris, les engins souhaitant pénétrer sur le chantier empruntent la voie bus depuis le carrefour RN19-RD94E puis entrent dans les emprises du chantier.

Les engins sortant du chantier souhaitant se diriger vers Paris emprunteront la voie bus. Pour les engins sortant du chantier souhaitant se diriger vers la province, une interruption de terre plein central est aménagée.

Sur demande d'un engin souhaitant sortir du chantier pour se diriger vers la province, les feux présents sur la RN19 et la piste cyclable sont placés au rouge pour permettre la traversée de ces voies.

ARTICLE 4

Dans le sens province>Paris, la vitesse sera limitée à 70km/h 150 mètres en amont du carrefour provisoire, puis à 50km/h après le carrefour.

Dans le sens Paris>province, la vitesse est limitée à 50km/h depuis le carrefour du repos de la Montagne jusqu'au carrefour provisoire puis à 90km/h jusqu'au carrefour avec la RD94E.

ARTICLE 5

Les opérations de pose et de retrait du balisage et de la signalisation temporaire adéquate à la neutralisation de voie, sont assurées par l'entreprise SIGNATURE (ZA des Luats – 8, Rue de la Fraternité, 94354 Villiers-sur-Marne, 01 49 41 24 00), qui doit, en outre, prendre toutes les dispositions

nécessaires pour assurer la sécurité publique et sont contrôlées par le Service de l'Exploitation Routière, Unité de Brie Comte Robert.

La pré-signalisation et la signalisation sont conformes aux dispositions de l'instruction interministérielle du 06 novembre 1992 et au manuel de chef de chantier- Signalisation temporaire- Éditions du SETRA.

Les travaux décrits à l'article 1 sont assurés par l'entreprise EMULITHE SAS, voie de Seine – BP05, 92290 VILLENEUVE-LE-ROI.

ARTICLE 6

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès verbaux dressés soit par les personnels de police, soit par les agents assermentés de la Direction des Routes Île-de-France, et sont transmises aux tribunaux compétents. Elles peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre I du Code de la Route et notamment son titre 2.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai.

ARTICLE 8

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île de France,

Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,

Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne,

Monsieur le Maire de Boissy-Saint-Léger,

Monsieur le Maire de Villecresnes,

Monsieur le Maire de Limeil-Brévannes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont ampliation sera adressée pour information à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris.

Fait à Paris, le 6 mai 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional et Interdépartemental Adjoint
de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France
Chef du service sécurité des transports

Michel LAMALLE

PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
De l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Education et Circulation Routières

ARRETE DRIEA IdF N° 2014-1-590

Portant modification temporaire de la circulation des véhicules de toute catégorie sur la file de droite au droit du n°1 avenue du Maréchal Leclerc (RD86) à Joinville le Pont.

LE PREFET DU VAL DE MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2 ;

Vu l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

Vu le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

Vu le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val de Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France M. Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, est nommé directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2013004-0015 du 4 janvier 2013, modifiant l'arrêté n°2010-635 du 30 juin 2010, et portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014/4917 du 8 avril 2014 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2014-1-424 du 18 avril 2014 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France;

Vu la décision DRIEA IDF 2014-1-504 du 18 avril 2014 de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande par laquelle l'entreprise « ECD» sollicite une occupation du domaine public relative à la livraison d'une base vie au droit n°1 avenue du Maréchal Leclerc (RD86) à Joinville le Pont ;

CONSIDERANT la nécessité de garantir tant la sécurité des usagers que celle du personnel de l'entreprise chargée la pose de la base vie, il est nécessaire d'apporter des mesures de restriction de la circulation ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er

Le 19 mai 2014 l'entreprise « ECD» est autorisée à procéder à la neutralisation de la voie de droite et de trois places de stationnement au droit du n°1 Boulevard du Maréchal Leclerc (RD86) à Joinville le Pont de 10h00 à 16h00 pour stationner le véhicule de livraison d'une base vie (bungalows de chantier).

ARTICLE 2

Les trois places de stationnement au droit du n°1 Boulevard du Maréchal Leclerc restent neutralisées du 19 mai 2014 au 30 juin 2015.

ARTICLE 2

La vitesse au droit du stationnement est réduite à 30km/h.

La sécurité et le cheminement des piétons est garantie en toute circonstance.

La voie de droite est neutralisée avec maintien d'une voie de circulation.

La visibilité de la signalisation verticale (panneaux de police, des feux tricolores,...) doit être assurée en toutes circonstances.

ARTICLE 3

Tout autre stationnement que celui du pétitionnaire est interdit et considéré comme gênant conformément à l'article R 417-10 du code de la route.

ARTICLE 4

La signalisation réglementaire est fournie, mise en place et entretenue par l'entreprise ECB sous le contrôle des services techniques du Conseil Général, qui doit, en outre, prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité publique et notamment la pré-signalisation, le balisage, conformément à la réglementation en vigueur.

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés selon les prescriptions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière.

L'affichage du présent arrêté est à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 5

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les personnels de police et sont transmises aux tribunaux compétents. Elles sont poursuivies conformément aux dispositions du livre II du code de la route et notamment de son article 1^{er}.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai.

ARTICLE 7

Cet arrêté est délivré par l'administration à titre précaire et par conséquent il peut être révoqué ou suspendu pour des raisons de sécurité, d'événements fortuits ou de non-respect des conditions fixées dans le présent arrêté sans que le pétitionnaire puisse réclamer de ce fait une indemnité. Dans ce cas, les lieux seront remis dans leur état initial par le pétitionnaire.

ARTICLE 6

Monsieur le Directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,
Monsieur le Président du Conseil Général du Val-de-Marne,
Monsieur le Maire de Joinville-le-Pont,
L'entreprise « ECB ».

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie est adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris et au SAMU du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 6 mai 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional et Interdépartemental Adjoint
de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France
Chef du service sécurité des transports

Michel LAMALLE



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
De l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Education et Circulation Routières

ARRETE N°DREIA IdF 2014-1-575

Portant modification des conditions de stationnement et de circulation des véhicules de toutes catégories sur une section de l'avenue du Général Galliéni - RD 4 - entre la rue Henri et la rue Pauline – sens province/Paris - sur le territoire de la commune de Joinville Le Pont

LE PREFET DU VAL DE MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2 ;

Vu l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

Vu le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

Vu le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val de Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France M. Gilles LEBLANC, ingénieur général des

ponts, des eaux et des forêts, est nommé directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2013004-0015 du 4 janvier 2013, modifiant l'arrêté n°2010-635 du 30 juin 2010, et portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014/4917 du 8 avril 2014 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2014-1-424 du 18 avril 2014 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France;

Vu la décision DRIEA IDF 2014-1-504 du 18 avril 2014 de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le président du Conseil Général du Val de Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Joinville Le Pont ;

Vu l'avis de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France,

CONSIDERANT que les entreprises **PRESTIBAT** (17, Rue Voltaire – 93120 La Courneuve – tel. 06.23.19.21.55), **EURO ASCENSEURS** (1-3, Rue des Pyrénées – 91090 LISSES – tél. 01.64.99.80.21 – fax. 01.64.99.80.21), **SEV IDF** (10, Avenue du Général de Gaulle – 77340 Pontault Combault – tél. 01.83.79.99.05 – fax. 01.83.79.99.04), **SOS MURS RIDEAUX** (16-18, Avenue de la Sablière – 94370 Sucy En Brie – tél. 01.56.74.11.34 – fax 01.45.94.61.13), **LABER METAL** (3, Rue du Chemin vert – 94370 SUCY EN BRIE – tél. 01.58.74.11.11), **IDS** (1240, Rue Saint Juste – 77000 Vaux Le Penil – tél. 06.85.53.32.44), **LUDOSOLS** (1, Rue Maryse Bastié – 93600 Aulnay Sous Bois – tél ; 01.48.86.47.08 – fax 01.48.66.53.31) **MILLET** (38, Rue Fontaine de l'Erable – 77148 Laval En Brie – tél. 01.60.96.71.69 – fax 01.60.96.80.21) **MAISONNEUVE** (351, Impasse des Armoiries – 94340 Villiers Sur Marne - tél. 09.67.10.25.42 – fax 09.70.06.16.23) et **APPLITECH** (2, Avenue de Médicis – 94100 Saint Maur Des Fosses – tél 01.48.86.66.70 – fax 01.48.96.98.66) et l'entreprise **LOGA** (Bât. Mantes Sud » - Rue des Pierrettes – 78200 Magnanville – tél. 01.34.77.37.56 - fax. 01.34.78.52.67) doivent réaliser des travaux, au droit du n° 39, pour la construction d'une école de danse, pour le compte de la ville, sur le territoire de la commune de Joinville Le Pont,

CONSIDERANT que pour y parvenir, il est nécessaire d'imposer des restrictions au stationnement et à la circulation sur la chaussée de cette voie afin de garantir tant la sécurité des usagers que celle du personnel des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

SUR la proposition de Monsieur le Directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France,

A R R E T E

ARTICLE 1er

L'arrêté 2013-1-1660 du 16 décembre 2013 est abrogé.

A compter du 14 mai 2014 et jusqu'au 28 février 2015, la circulation des véhicules de toutes catégories empruntant l'avenue du Général Galliéni - entre la rue Henry et la rue Pauline - dans le sens province-Paris, sont réglementés dans les conditions prévues aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2

Au droit des travaux, les dispositions suivantes sont mises en œuvre :

Pendant toute la durée des travaux :

- La vitesse de tous les véhicules est limitée à 30km/h ;
- Aucun stationnement de camions n'est autorisé sur la chaussée, en attente de chargement/déchargement ;
- Les entrées et sorties de camions sont gérées par hommes-traffic ;
- L'aire de livraison existante est déplacée du 37 au droit du 35, avenue du Général Galliéni ;
- Le balisage en glissière béton armé (GBA) est en place de jour comme de nuit ;
- Les livraisons sont autorisées uniquement à partir de 10h00 afin de limiter les gênes aux piétons ;
- Les horaires de travail autorisés sur le chantier sont 8h00 - 17h00 ;
- Le maintien des accès aux riverains est assuré.

Phase 1 : installation de la grue

- Le 14 mai 2014 le trottoir, le stationnement et la voie de droite sont neutralisés entre 8h00 et 17h00 ;
- Les piétons sont déviés sur le trottoir opposé par les passages piétons existants, en amont en et aval du chantier.

Phase 2 (4 mois environ) : travaux de gros-oeuvre

- Neutralisation du trottoir et du stationnement ;
- Neutralisation de la voie de droite dans le sens province/Paris avec maintien d'une file de circulation de 3 mètres minimum de large pour la circulation générale ;
- Mise en place d'un tunnelier sur chaussée, éclairé de jour comme de nuit, sur la file de droite neutralisée à cet effet, pour le cheminement sécurisé des piétons.

Phase 3 (7 mois environ) : travaux de second-oeuvre

- Neutralisation du trottoir du stationnement ;
- Mise en place d'un tunnelier, éclairé de jour comme de nuit, sur les emplacements de stationnement neutralisés à cet effet pour assurer un cheminement sécurisé des piétons.

ARTICLE 3

Pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement des travaux d'une part, et afin de ne pas constituer une entrave au déroulement de ceux-ci d'autre part, le non-respect de cette interdiction est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R417-10 IV du Code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et L 325-3 du Code cité ci-dessus.

ARTICLE 4

Une signalisation est mise en place aux endroits nécessaires pour informer les usagers de ces dispositions. La pose et l'entretien des panneaux est assurée par l'entreprise PRESTIBAT, sous contrôle du Conseil général, qui doit en outre prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité publique et notamment la pré-signalisation, le balisage et l'éclairage de son chantier, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux de contravention dressés par les personnels de polices et seront transmis aux tribunaux compétents. Elles seront poursuivies conformément aux dispositions du livre II du Code de la Route et notamment son article 1^{er}.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai.

ARTICLE 7

Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne
Monsieur le Directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France,
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne,
Monsieur le Président du Conseil général du Val de Marne
Monsieur le Maire de Joinville Sur Marne,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne .

Paris, le 5 mai 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional et Interdépartemental Adjoint
de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France
Chef du service sécurité des transports

Michel LAMALLE



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

A R R Ê T É N°DRIEA IdF 2014-1-592

Portant interdiction de circulation des véhicules de toutes catégories sur une section de la RD148, avenue de la République, entre l'avenue Léon Blum - RD6 - et l'avenue du Général de Gaulle (voie communale), dans les deux sens de la circulation, sur la commune de Maisons-Alfort.

LE PREFET DU VAL DE MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2 ;

Vu l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

Vu le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

Vu le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val de Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France M. Gilles LEBLANC, ingénieur général des

ponts, des eaux et des forêts, est nommé directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2013004-0015 du 4 janvier 2013, modifiant l'arrêté n°2010-635 du 30 juin 2010, et portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014/4917 du 8 avril 2014 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2014-1-424 du 18 avril 2014 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France;

Vu la décision DRIEA IDF 2014-1-504 du 18 avril 2014 de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le président du Conseil Général du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Député Maire de Maisons-Alfort ;

Vu l'avis de la Régie Autonome des Transports Parisiens ;

CONSIDERANT l'organisation d'une brocante dans le centre ville de Maisons-Alfort, dont certains exposants se situent sur l'avenue de la République - RD148 - entre l'avenue Léon Blum et l'avenue du Général de Gaulle sur la commune de Maisons-Alfort.

CONSIDERANT la nécessité de procéder à la fermeture de la section précitée de la RD 148 dans les deux sens de la circulation, au droit de la brocante en raison des dangers que cela représente, tant pour les usagers que pour les exposants.

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le dimanche 08 juin 2014, de 06h00 à 20h00, l'Association des Commerçants du Centre Ville organise une brocante à Maisons-Alfort.

Durant la brocante, il est nécessaire de fermer l'avenue de la République dans les deux sens de la circulation entre l'avenue Léon Blum (RD6) et l'avenue du Général de Gaulle, à l'exception des véhicules de sécurité et de secours.

ARTICLE 2 :

Des déviations sont misent en place :

- dans le sens Alfortville / Joinville le Pont, par la rue Victor Hugo et l'avenue Léon Blum (RD6) ;
- dans le sens Joinville le Pont / Alfortville, par l'avenue du Professeur Cadiot (RD6), l'avenue du Général de Gaulle vers Alfortville nord et par l'avenue Léon Blum (RD6), le boulevard Galliéni et la rue Pierre Sémard vers Alfortville sud.

ARTICLE 3 :

Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit sur le tronçon de cette voie durant la période précisée à l'article 1 ci-dessus, pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement de la brocante. Le non-respect de cette interdiction de stationnement est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article 417-10 du Code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L.325 du Code précité.

ARTICLE 4 :

Les organisateurs doivent prendre toutes les dispositions propres à garantir la sécurité tant des usagers que les exposants à la brocante. Une signalisation est mise en place aux endroits nécessaires pour informer les usagers de ces dispositions. La pose de signalisations, du balisage, des fermetures et des déviations, sont assurés par les organisateurs de la brocante, des agents communaux du Service de la Voirie et de la Police Municipale.

ARTICLE 5 :

En cas de circonstances imprévisibles ou en cas de non-respect des conditions énumérées dans le présent arrêté, la brocante peut être arrêtée sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements / Service Territorial Est) ou des services de police.

ARTICLE 6 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés soit par les personnels de Police soit par les agents assermentés de la Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements du Conseil Général du Val de Marne et sont transmis aux tribunaux compétents. Ils peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre II du Code de la Route et notamment son titre 1.

ARTICLE 7:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,

Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité,

Monsieur le Président du Conseil Général du Val-de-Marne,

Monsieur le Député Maire de Maisons-Alfort,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont ampliation est adressée aux SAMU du Val-de-Marne et à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris et au SAMU du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le :07/05/2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional et Interdépartemental Adjoint,
de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,
Chef du service sécurité des transports.

Michel LAMALLE



PREFET DU VAL-DE-MARNE

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France**

Service nature, paysages et ressources

Pôle police de la nature, chasse et CITES

ARRETE

n° DRIEE-2014-037

**Portant dérogation à l'interdiction de capturer et relâcher des spécimens d'espèces
animales protégées**

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** Le code de l'environnement et notamment les articles L.411-1 et L.411-2 ;
- VU** L'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** L'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** La demande présentée en date du 17 décembre 2013 par Claude LAGARDE ;
- VU** L'avis favorable sous conditions du Conseil national de la protection de la nature, daté du 23 février 2014 ;
- VU** L'arrêté n° 2013/2812 du 24 septembre 2013 portant délégation de signature à M Alain VALLET, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;
- VU** L'arrêté n° 2013 DRIEE IdF 88 du 23 octobre 2013 portant subdélégation de signature de M Alain VALLET à ses collaborateurs ;

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER

Claude LAGARDE est autorisé à **CAPTURER** et **RELACHER** dans tout le département toutes les espèces de reptiles et d'amphibiens à l'exclusion de celles figurant à l'arrêté du 9 juillet 1999 modifié.

ARTICLE 2

Des précautions sanitaires nécessaires à la manipulation des amphibiens vis-à-vis des problèmes de pathologies liés aux batrachochytridés devront être mises en œuvre (protocole d'hygiène établi par la société herpétologique de France).

ARTICLE 3

Pour les espèces faisant l'objet d'un plan national d'action, les données devront être transmises aux DREAL coordinatrices des plans.

ARTICLE 4

Cette autorisation est valable du 1 avril 2014 au 31 décembre 2014.

ARTICLE 5

Un rapport annuel détaillé (site d'études, dates d'inventaires, protocole...) devra être fourni à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

ARTICLE 6

Le non-respect du présent arrêté peut entraîner des sanctions administratives ou pénales en application des articles L.415-1 à L.415-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 7

Tout recours à l'encontre du présent arrêté devra être introduit devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif, qui formé avant expiration du délai de recours contentieux proroge ce délai.

L'absence de réponse au recours administratif, au terme du délai de 2 mois à compter de sa réception, vaut rejet implicite de celui-ci.

ARTICLE 8

Le Préfet du Val-de-Marne et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Paris, le 30 avril 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du pôle police de la nature, chasse et CITES
DRIEE Ile-de-France

Loïc AGNES



PREFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE D'ILE-DE-FRANCE
SERVICE POLICE DE L'EAU – CELLULE PARIS PROCHE COURONNE

DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES ET
DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE N° 2014 / 5346 du 2 mai 2014

**portant agrément de la société AVIPUR ILE DE FRANCE à Vincennes
pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif**

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 et R.214-5 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2224-8;

VU le Code de la Santé Publique, notamment son article L.1331-1-1 ;

VU le décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

VU l'arrêté du 7 Septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU la demande d'agrément reçue le 16 décembre 2013 présentée par AVIPUR ILE DE FRANCE à Vincennes ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande et comprenant notamment :

- un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée ;
- une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur ;
- une fiche de renseignements sur les moyens mis en œuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport et leur élimination ;
- la quantité maximale annuelle de matière pour laquelle l'agrément est demandé ;
- les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange et d'assurer un suivi des vidanges effectuées.

.../...

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

CONSIDERANT que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange ;

CONSIDERANT que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture du Val-de-Marne ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE DE L'AGREMENT

Société : AVIPUR ILE DE FRANCE

Numéro RCS de Créteil : 499 366 102

Domiciliée à l'adresse suivante : 112 avenue de Paris – 94300 VINCENNES

Représentée par son gérant, Monsieur François-Nicolas SUDAKA

ARTICLE 2 : OBJET DE L'AGREMENT

La Société AVIPUR ILE DE FRANCE est agréée pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites dans les départements de la région Ile-de-France.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 102 m³.

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les suivantes :

- dépotage dans les centres de traitement ECOPUR Bonneuil (94) et Ecquevilly (78) : 102 m³ par an.

ARTICLE 3 : SUIVI DE L'ACTIVITE

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :

1. les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
2. les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
3. un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément tient à jour un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange ainsi que les bilans annuels d'activités. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation des bordereaux de suivi et des bilans annuels est de dix années.

ARTICLE 4 : CONTRÔLE PAR L'ADMINISTRATION

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé et du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DES CONDITIONS DE L'AGREMENT

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

ARTICLE 6 : AUTRES RÉGLEMENTATION

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 7 : DUREE DE L'AGREMENT

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée maximale de dix ans, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 9 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

ARTICLE 8 : SUSPENSION OU SUPPRESSION DE L'AGREMENT

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- En cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- Lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- En cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination des matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- En cas de non respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

ARTICLE 9 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Vincennes pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 10 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Melun, au 43 rue du Général de Gaulle, Case postale n° 8630, 77008 Melun Cedex, dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage à la mairie de la commune de Vincennes.

ARTICLE 11 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture du Val-de-Marne, le Sous-Préfet de Nogent-sur-Marne, le maire de la commune de Vincennes et la chef du service police de l'eau de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 2 mai 2014

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint**

SIGNE

Hervé CARRERE

201400369



arrêté n° 2014-00369

accordant délégation de la signature préfectorale
au sein du service des affaires immobilières

Le préfet de police,

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu le code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements et notamment son article 77 ;

Vu le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2013-951 du 23 octobre 2013 relatif à la modernisation de l'administration de la police nationale et aux systèmes d'information et de communication dans la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté n° 2013-012176 du 26 décembre 2013 relatif aux missions et à l'organisation du service des affaires immobilières ;

Vu le décret du 31 mai 2012 par lequel M. Bernard BOUCAULT, préfet (hors classe) détaché en qualité de directeur de l'École nationale d'administration, est nommé préfet de police de Paris (hors classe) ;

Vu le décret du 20 juin 2013 par lequel M. Bernard BOUCAULT, préfet de police de Paris (hors classe), est maintenu dans ses fonctions dans la limite de deux années à compter du 18 juillet 2013 ;

Vu l'arrêté conjoint du premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 27 décembre 2013 par lequel M. Gérard BRANLY, administrateur civil hors classe, est reconduit dans les fonctions de chef du service des affaires immobilières au secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet et du préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police,

AIRRÊTE :

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Gérard BRANLY, chef du service des affaires immobilières, directement placé sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration, à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, à l'exception de la signature des marchés publics dont le montant dépasse 20 millions d'euros, ainsi que les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire des personnels relevant de son autorité.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard BRANLY, la délégation qui lui est consentie par l'article 1^{er} est exercée par M. Pascal BOUNIOL, administrateur civil hors classe, adjoint au chef du service des affaires immobilières.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal BOUNIOL, la délégation qui lui est consentie par l'article 2 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Franck BOULANJON, administrateur civil, chef du département de la stratégie immobilière et budgétaire,
- Mme Audrey MAYOL, attachée principale d'administration de l'Etat, chef du département construction et des travaux,
- M. Rédha KHALED, ingénieur divisionnaire des travaux, chef du département de l'exploitation des bâtiments,
- Mme Maryvonne HARDOUIN, attachée principale d'administration de l'Etat, chef du département de l'administration et de la qualité.

Article 4

Département de la stratégie immobilière

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Franck BOULANJON, la délégation qui lui est consentie par l'article 3 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Pierre COUTURIER, conseiller d'administration de l'Etat, adjoint au chef du département de la stratégie immobilière et budgétaire, chef du bureau de la synthèse budgétaire et par Mme Pascale PETIT-JEAN, attachée principale d'administration de l'Etat, chef du bureau de la stratégie et de la gestion patrimoniale.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre COUTURIER et de Mme Pascale PETIT-JEAN, la délégation qui leur est consentie par l'article 4 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Catherine JOLY-RENARD, attachée d'administration de l'Etat, M. Thomas FERRIER, attaché d'administration de l'Etat, Mme Sabrina PRUGNAUD attachée d'administration de l'Etat, M. Michel PROUST, secrétaire administratif et Madame Élodie JOUSSEMET, secrétaire administratif, directement placés sous l'autorité de M. Pierre COUTURIER,

- Mme Mélanie DUGAL attachée d'administration de l'Etat et M. Malik HADDOUCHE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, directement placés sous l'autorité de Mme Pascale PETIT-JEAN.

Article 6

Département construction et des travaux

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Audrey MAYOL, la délégation qui lui est consentie à l'article 3 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Carolynne CHARLET, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef du département, responsable de la coordination administrative et financière.
- M. Carlos GONCALVES, ingénieur des travaux, adjoint au chef du département, responsable des missions techniques,
- M. Jacky HUBERT, ingénieur principal des services techniques, adjoint au chef du département, responsable des missions territoriales de la grande couronne,
- Mme Josette SOURISSEAU, architecte contractuel, chef de la mission « grands projets ».

Article 7

Département de l'exploitation des bâtiments

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Rédha KHALED, la délégation qui lui est consentie par l'article 3 est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Elisabeth FOUASSIER, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef du département et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par :

- M. Jean GOUJON, attaché principal d'administration de l'Etat, chef du bureau de la maintenance générale ;
- Mme Marie-Françoise BERTHOMIEU, attachée d'administration de l'Etat, chef du bureau de la gestion des immeubles centraux ;
- M. Hervé LOUVIN, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau de l'entretien technique des bâtiments ;
- M. Philippe LE MEN, ingénieur contractuel, chef du bureau de l'hygiène, de la sécurité et de l'environnement ;
- M. René VIGUIER, ingénieur économiste, chef de la cellule petite couronne du département de l'exploitation des bâtiments.

Article 8

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean GOUJON, de Mme Marie-Françoise BERTHOMIEU, de M. Hervé LOUVIN, de M. Philippe LE MEN et de M. René VIGUIER, la délégation qui leur est consentie par l'article 7, est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Anne-Claire LECOMTE, attachée d'administration de l'Etat et M. Frédéric HOUPLAIN ingénieur des services techniques, directement placés sous l'autorité de M. Jean GOUJON ;
- Mme Carole GROUZARD, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, directement placée sous l'autorité de Mme Marie-Françoise BERTHOMIEU ;
- M. Franck SELGAS ingénieur des travaux, directement placé sous l'autorité de M. Hervé LOUVIN ;
- Mme Nathalie CARRIER-SCHRUMPF, attachée principale d'administration de l'Etat, directement placée sous l'autorité de M. Philippe LE MEN ;
- Mme Maud DARTOIS et M. Jules Servais NGBAZOUA, ingénieurs des travaux, directement placés sous l'autorité de M. René VIGUIER.

Article 9

Département de l'administration et de la qualité

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Maryvonne HARDOUIN, la délégation qui lui est consentie par l'article 3 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par

- Mme Juliette DIEU, attachée principale d'administration de l'Etat, adjointe au chef du département de l'administration et de la qualité et chef du bureau des affaires juridiques ;
- Mme Otilia AMP, ingénieur économiste de classe supérieure, chef du bureau de l'économie et de la construction.
- Mme Marylène CALLOCH, secrétaire administratif de classe exceptionnelle.

Article 10

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Juliette DIEU et de Mme Otilia AMP, la délégation qui leur est consentie à l'article 9, est exercée dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Annaëlle PILLET, attachée d'administration de l'Etat, M. Raoul FRANCES, attaché d'administration de l'Etat, Mme Gaëlle BEN HAIM, agent contractuel, Mme Mélinda IZNARD, agent contractuel et M. Philippe BEAUMONT agent contractuel, directement placés sous l'autorité de Mme Juliette DIEU ;
- M. Gilles LEVOEUF, ingénieur économiste de classe supérieure, directement placé sous l'autorité de Mme Otilia AMP.

Article 11

Dispositions finales

Le préfet, directeur du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 05 MAI 2014



Bernard BOUCAULT

DECISION N° 2014-01 bis
relative à l'organisation des astreintes de direction

Objet : Délégation de signature particulière dans le cadre de l'astreinte de direction.

Le Directeur des Hôpitaux de Saint-Maurice,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6141-1 et L. 6143-7 relatifs aux attributions des directeurs d'établissements publics de santé,

VU les articles D. 6143-33 et suivants du code de la santé publique relatifs à la délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

VU la loi n° 2013-869 du 27 septembre 2013 modifiant certaines dispositions issues de la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

VU le décret n° 2005-921 du 5 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, modifié par :

- le décret n° 2007-704 du 4 mai 2007
- le décret n° 2007-1927 du 26 décembre 2007
- le décret n° 2010-259 du 11 mars 2010
- le décret n° 2013-609 du 10 juillet 2013

VU le décret n° 2005-926 du 2 août 2005 modifié relatif au classement indiciaire applicable aux personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée,

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France en date du 23 décembre 2010 portant création des Hôpitaux de Saint-Maurice au 1^{er} janvier 2011,

VU l'organigramme de la direction,

DECIDE :

Article 1 : La présente délégation annule et remplace la décision n° 2014-01.

Article 2 : La présente délégation concerne les administrateurs de garde suivants :

- Monsieur Guy CHIAMBARETTO, directeur adjoint,
- Madame Lorraine FRANCOIS, directeur adjoint,
- Monsieur Eric GIRARDIER, directeur adjoint,
- Madame Luce LEGENDRE, directeur adjoint,
- Madame Pascale MOCAER, directeur adjoint,
- Monsieur Charles MORVAN, directeur adjoint,
- Monsieur Gérard TAESCH, directeur adjoint,
- Monsieur Henri-Jacques TOUZARD, directeur adjoint,
- Monsieur Thierry JACQUEMIN, directeur adjoint,
- Madame Christiane ROGACKI, directeur des soins,
- Madame Béryl WILSIUS, directeur des soins,
- Monsieur Daniel MICHON, directeur des soins,
- Madame Hélène VICREY, attachée d'administration hospitalière,
- Madame Nadine LE NORMAND, attachée d'administration hospitalière,
- Madame Marie-Françoise SEITE, adjoint des cadres hospitaliers.

Article 3 : Durant les périodes où il assure une astreinte de direction, délégation est donnée à l'administrateur de garde pour signer au nom du directeur, dans les cas où l'imprévu et l'urgence le justifient :

- tous actes nécessaires à la continuité de la mission de service public,
- tous actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens ainsi qu'au maintien en fonctionnement des installations de l'établissement,
- tous actes nécessaires à la prise en charge des malades,
- les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice.

Article 4 : Une délégation est donnée à l'administrateur de garde pour signer en lieu et place du directeur et dans le cadre des astreintes de direction, tous les documents relatifs à la prise en charge des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques sans consentement sous forme d'hospitalisation complète ou sous forme de soins ambulatoires aux Hôpitaux de Saint-Maurice, en application de la loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge, modifiée par la loi n° 2013-869 du 27 septembre 2013, ainsi que des textes subséquents.

Article 5 : L'administrateur de garde rendra compte, immédiatement à l'issue de la période d'astreinte de direction, des actes et décisions pris à ce titre au directeur, ou en son absence, au cadre de direction assurant la continuité de la direction. Ces actes sont également consignés dans le rapport de garde.

Article 6 : Cette décision de délégation prend effet à compter de sa date de signature et jusqu'au 31 décembre 2014.

Article 7 : La présente décision sera notifiée pour information à :

- Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France
- Monsieur le Président du Conseil de surveillance des Hôpitaux de Saint-Maurice
- Monsieur le Trésorier des Hôpitaux de Saint-Maurice
- Aux personnes qu'elle vise expressément

Et publiée au recueil des actes administratifs du Val-de-Marne.

A Saint-Maurice, le

Le Directeur des Hôpitaux de Saint-Maurice,

Denis FRECHOU

DECISION N° 2014-12 bis
relative à la direction des soins

Objet : Délégation de signature concernant Madame Christiane ROGACKI, Madame Béryl WILSIUS, Monsieur Christian RYBAK, Mesdames Agnès BERDA et Sylvie BOIVENT.

Le Directeur des Hôpitaux de Saint-Maurice,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7, D. 6143-33 à D. 6143-35,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2002-550 du 19 avril 2002 portant statut particulier du corps de directeur des soins de la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 2010-1138 du 29 septembre 2010 modifiant le décret n° 2002-550 du 19 avril 2002 portant statut particulier du corps de directeur des soins de la fonction publique hospitalière,

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France en date du 23 décembre 2010 portant création des Hôpitaux de Saint-Maurice au 1^{er} janvier 2011,

VU l'arrêté du centre national de gestion du 29 décembre 2010 nommant Monsieur Denis FRECHOU, directeur des Hôpitaux de Saint-Maurice,

VU l'arrêté du centre national de gestion affectant Madame Christiane ROGACKI, directeur des soins aux Hôpitaux de Saint-Maurice,

VU l'arrêté du centre national de gestion affectant Madame Béryl WILSIUS, directeur des soins aux Hôpitaux de Saint-Maurice,

VU l'organigramme de la direction,

DECIDE :

Article 1 : La présente délégation annule et remplace la décision n° 2014-12.

Article 2 : Délégation permanente est donnée à **Madame Christiane ROGACKI**, directeur des soins coordonnateur général des soins, et à **Madame Béryl WILSIUS**, directeur des soins, pour signer, dans la limite de leurs attributions :

- toute décision relative à l'organisation interne de la direction des soins,
- toute note d'information nécessaire, à destination des soignants, relative à l'organisation des soins,
- les décisions d'affectation et de changement d'affectation des personnels paramédicaux (soignants et médico-techniques),
- les courriers relatifs aux attributions de la direction des soins,

- les courriers relatifs à l'acceptation et à l'organisation des stages,
- les courriers relatifs au suivi des candidatures,
- les autorisations spéciales d'absences des personnels paramédicaux, autres que syndicales et électives,
- les documents relatifs aux séjours thérapeutiques, y compris les ordres de mission des séjours et accompagnements thérapeutiques.

Cette délégation exclut les notes de services ou tout document à portée générale autres que ceux concernant l'organisation interne de la direction des soins.

Article 3 : Sont exclus de la présente délégation les décisions collectives et courriers externes destinés aux administrations de tutelle, administrations centrales et élus engageant la politique générale de l'établissement.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Madame Christiane ROGACKI** et de **Madame Béryl WILSIUS**, délégation est donnée à **Monsieur Christian RYBAK**, **Madame Agnès BERDA** et **Madame Sylvie BOIVENT**, cadres supérieurs de santé à la direction des soins, pour signer, s'agissant des pôles cliniques et médico-techniques :

- toute note d'information nécessaire, à destination des soignants, relative à l'organisation des soins,
- les décisions d'affectations et de changement d'affectation des personnels paramédicaux,
- les courriers relatifs à l'acceptation et à l'organisation des stages,
- les courriers relatifs au suivi des candidatures,
- les autorisations spéciales d'absences des personnels paramédicaux, autres que syndicales et électives,
- les documents relatifs aux séjours thérapeutiques, y compris les ordres de mission des séjours et accompagnements thérapeutiques.

Cette délégation exclut les notes de services ou tout document à portée générale autres que ceux concernant l'organisation interne de la direction des soins.

Article 5 : Cette décision de délégation prend effet à compter de sa date de signature et jusqu'au 31 décembre 2014.

Article 6 : La présente décision sera notifiée pour information à :

- Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France
- Monsieur le Président du Conseil de surveillance des Hôpitaux de Saint-Maurice
- Monsieur le Trésorier des Hôpitaux de Saint-Maurice
- Aux personnes qu'elle vise expressément

Et publiée au recueil des actes administratifs du Val-de-Marne.

A Saint-Maurice, le 29 avril 2014

Le Directeur des Hôpitaux de Saint-Maurice,

Signé

Denis FRECHOU

DECISION N° 2014-48

relative à la signature des ordres de mission au sein du pôle 94I02 CCASA

Objet : Délégation de signature concernant Madame le Docteur Danièle ROCHE RABREAU, chef du pôle 94I02 CCASA, Madame le Docteur Ann JUHEL, praticien hospitalier au pôle 94I02 CCASA, Madame Sylvie PROUFF CREPIN, cadre coordonnateur du pôle 94I02 CCASA, et Monsieur Xavier CHAILLOU, cadre de santé au pôle 94I02 CCASA.

Le Directeur des Hôpitaux de Saint Maurice,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-7 et R.6146-8,

Vu le contrat de pôle du pôle 94I02 CCASA, en particulier l'article 11 concernant les délégations de signature,

Sur proposition de Madame le Dr Danièle ROCHE RABREAU, chef de pôle,

DECIDE :

Article 1 : Délégation permanente est donnée à **Madame Danièle ROCHE RABREAU**, chef du pôle 94I02 CCASA, à **Madame Ann JUHEL**, praticien hospitalier au pôle 94I02 CCASA, et à **Madame Sylvie PROUFF CREPIN**, cadre coordonnateur du pôle 94I02 CCASA, pour signer, dans la limite de leurs attributions les ordres de mission relatifs à l'organisation et à l'accompagnement :

- des activités thérapeutiques,
- pour la réalisation d'examens médicaux,
- pour la réalisation d'actes de la vie courante,
- pour le transfert vers un autre établissement,
- et des transports de patients en hospitalisation complète sans consentement pour leurs audiences au Tribunal de Créteil.

Madame Danièle ROCHE RABREAU, chef du pôle 94I02 CCASA, **Madame Ann JUHEL**, praticien hospitalier au pôle 94I02 CCASA, et **Madame Sylvie PROUFF CREPIN**, cadre coordonnateur du pôle 94I02 CCASA, reçoivent également délégation pour signer, dans la limite de leurs attributions, les ordres de mission valant autorisation d'absence et autorisation de déplacement pour motif autre que la formation continue des personnels paramédicaux et socio-éducatifs, ainsi que les ordres de mission permanents des personnels médicaux, paramédicaux et socio-éducatifs.

Cette délégation exclut les ordres de mission relatifs aux séjours thérapeutiques, aux formations, aux déplacements exceptionnels de patients.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Madame Danièle ROCHE RABREAU**, chef du pôle 94I02 CCASA, de **Madame Ann JUHEL**, praticien hospitalier au pôle 94I02 CCASA, et de **Madame Sylvie PROUFF CREPIN**, cadre coordonnateur du pôle 94I02 CCASA, délégation est donnée à **Monsieur Xavier CHAILLOU**, cadre de santé au pôle 94I02 CCASA, pour signer les ordres de mission relatifs à l'organisation et à l'accompagnement :

- des activités thérapeutiques,
- pour la réalisation d'examens médicaux,
- pour la réalisation d'actes de la vie courante,
- pour le transfert vers un autre établissement,
- et des transports de patients en hospitalisation complète sans consentement pour leurs audiences au Tribunal de Créteil.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Madame Danièle ROCHE RABREAU**, de **Madame Ann JUHEL** et de **Madame Sylvie PROUFF CREPIN**, **Monsieur Xavier CHAILLOU**, cadre de santé au pôle 94102 CCASA reçoit également délégation pour signer, dans la limite de ses attributions, les ordres de mission valant autorisation d'absence et autorisation de déplacement pour motif autre que la formation continue des personnels paramédicaux et socio-éducatifs, ainsi que les ordres de mission permanents des personnels médicaux, paramédicaux et socio-éducatifs.

Cette délégation exclut les ordres de mission relatifs aux séjours thérapeutiques, aux formations, aux déplacements exceptionnels de patients.

Article 3 : Cette décision de délégation prend effet à partir de sa date de signature et jusqu'au 31 décembre 2014.

Article 4 : La présente décision sera notifiée pour information à :

- Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France
- Monsieur le Président du Conseil de surveillance des Hôpitaux de Saint-Maurice
- Monsieur le Trésorier des Hôpitaux de Saint-Maurice
- Aux personnes qu'elle vise expressément

Et publiée au recueil des actes administratifs du Val-de-Marne.

A Saint-Maurice, le 17 mars 2014

Le Directeur des Hôpitaux de Saint-Maurice

signé

Denis FRECHOU

DECISION N° 2014- 60

**relative à la signature des ordres de mission au sein du pôle SSR
Enfants**

Objet : Délégation de signature concernant Madame le Dr Anne LAURENT-VANNIER, chef du pôle SSR Enfants, et Monsieur Sakil VALIMAHOMED, cadre coordonnateur du pôle SSR Enfants.

Le Directeur des Hôpitaux de Saint Maurice,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-7 et R.6146-8,

Vu le contrat de pôle du pôle SSR Enfants, en particulier l'article 10 concernant les délégations de signature,

Sur proposition de Madame le Dr LAURENT-VANNIER, chef de pôle,

DECIDE :

Article 1 : Délégation permanente est donnée à **Madame Anne LAURENT-VANNIER**, chef du pôle SSR Enfants, et **Monsieur Sakil VALIMAHOMED**, cadre coordonnateur du pôle SSR Enfants, pour signer, dans la limite de leurs attributions les ordres de mission relatifs à l'organisation et à l'accompagnement :

- des activités thérapeutiques,
- pour la réalisation d'examens médicaux,
- pour la réalisation d'actes de la vie courante,
- pour le transfert vers un autre établissement,
- et des transports de patients en hospitalisation complète sans consentement pour leurs audiences au Tribunal de Créteil.

Madame Anne LAURENT-VANNIER, chef du pôle SSR Enfants, et **Monsieur Sakil VALIMAHOMED**, cadre coordonnateur du pôle SSR Enfants, reçoivent également délégation pour signer, dans la limite de leurs attributions, les ordres de mission valant autorisation d'absence et autorisation de déplacement pour motif autre que la formation continue des personnels paramédicaux et socio-éducatifs, ainsi que les ordres de mission permanents des personnels médicaux, paramédicaux et socio-éducatifs.

Cette délégation exclut les ordres de mission relatifs aux séjours thérapeutiques, aux formations, aux déplacements exceptionnels de patients.

Article 2 : Cette décision de délégation prend effet à partir de sa date de signature et jusqu'au 31 décembre 2014.

Article 3 : La présente décision sera notifiée pour information à :

- Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France

- Monsieur le Président du Conseil de surveillance des Hôpitaux de Saint-Maurice
- Monsieur le Trésorier des Hôpitaux de Saint-Maurice
- Aux personnes qu'elle vise expressément

Et publiée au recueil des actes administratifs du Val-de-Marne.

A Saint-Maurice, le 29 avril 2014

Le Directeur des Hôpitaux de Saint-Maurice

signé

Denis FRECHOU

Arrêté n° 2014-01
portant délégation de signatures en matière de
contrôle de légalité des actes des collèges et
ces lycées en cités scolaires à gestion
départementale et en matière de transport
scolaire, de contentieux d'accidents scolaires et
d'indemnités particulières

**La directrice académique des services de l'éducation nationale,
Directrice des services départementaux de l'éducation nationale.**

Vu l'arrêté préfectoral n°2013/1714 du 31 mai 2013 portant délégation de signature à Mme Elisabeth LAPORTE, directrice académique des services de l'éducation nationale, directrice des services départementaux de l'éducation nationale du Val-de-Marne,

Vu le décret en date du 29 avril 2013 portant nomination de monsieur Vincent AUBER, inspecteur d'académie, inspecteur pédagogique régional, en qualité de directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2014 chargeant monsieur Marc DAYDIE, inspecteur d'académie, inspecteur pédagogique régional, des fonctions de directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2014 portant nomination, détachement et classement de Mme Claudine MACRESY-DUPORT dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (AENESR) doté de l'échelon spécial, secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Val-de-Marne

Arrête :

Art. 1^{er}.- En cas d'absence ou d'empêchement de madame LAPORTE directrice académique des services de l'éducation nationale, directrice des services départementaux de l'éducation nationale du Val-de-Marne, la délégation de signature qui lui a été confiée par l'arrêté préfectoral visé ci-dessus est donnée à :

- M. Vincent AUBER, directeur académique adjoint des services départementaux de l'éducation nationale du Val-de-Marne ;
- M. Marc DAYDIE, directeur académique adjoint des services départementaux de l'éducation nationale du Val-de-Marne ;
- Mme Claudine MACRESY-DUPORT, secrétaire générale des services départementaux de l'éducation nationale du Val-de-Marne ;

de signer au nom de la directrice académique des services de l'éducation nationale, directrice des services départementaux de l'éducation nationale du Val-de-Marne la délivrance des accusés de réception des documents ci-après concernant les collèges :



2

- ❖ les actes relatifs au fonctionnement de l'établissement qui, pour devenir exécutoires en application du I- de l'article L.421-14 du code de l'éducation, sont soumis à l'obligation de transmission conformément à l'article 33-1 du décret n°85-924 du 30 août 1985 introduit par le décret n°2004-885 du 27 août 2004, soit :

1°) les délibérations du conseil d'administration relatives :

- a) à la passation des conventions et contrats et notamment des marchés ;
- b) au recrutement de personnels ;
- c) aux tarifs du service annexe d'hébergement ;
- d) au financement des voyages scolaires.

2°) les décisions du chef d'établissement relatives :

- a) au recrutement et au licenciement des personnels liés par contrat à l'établissement ainsi qu'aux mesures disciplinaires prises à l'encontre de ces personnels ;
- b) aux marchés et aux conventions comportant des incidences financières, à l'exception des marchés passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant conformément aux dispositions de l'article 28 du code des marchés publics.

Art. 2. - Délégation est en outre donnée à :

- M. Vincent AUBER, directeur académique adjoint des services départementaux de l'éducation nationale du Val-de-Marne ;
- M. Marc DAYDIE, directeur académique adjoint des services départementaux de l'éducation nationale du Val-de-Marne ;
- Mme Claudine MACRESY-DUPOINT, secrétaire générale des services départementaux de l'éducation nationale du Val-de-Marne ;

à effet :

- de délivrer aux élèves empruntant des circuits spéciaux aussi bien que des services réguliers de transport, la prise en charge, par l'Etat, d'une partie des frais exposés ;
- d'effectuer le suivi des dossiers de contentieux d'accidents scolaires : vérification comptable des frais et honoraires d'avocat ;
- de signer les arrêtés autorisant le versement d'indemnités aux agents de l'éducation nationale chargés de l'instruction des dossiers d'aide à la demi-pension ;
- de signer les arrêtés autorisant le versement d'indemnités à l'agent assurant, à titre d'occupation accessoire, la gestion de la cantine scolaire de l'école Decroly à Saint-Mandé.
- de notifier aux communes, après recensement et instruction des projets transmis dans les services, l'avis préalable du représentant de l'État à la création et l'implantation des écoles et classes élémentaires et maternelles d'enseignement public,



3

- de notifier aux communes, après instruction des projets transmis dans les services, l'avis préalable du représentant de l'État à la désaffectation des terrains, locaux scolaires et logements d'instituteurs.

Art. 3 . - L'arrêté du 20 mars 2014 est abrogé.

Art. 4. - La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Val-de-Marne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 29 avril 2014

La directrice académique des services de
l'éducation nationale –DSDEN du
Val-de-Marne

Elisabeth LAPORTE

Arrêté N° 2014-02
portant délégation de signature au titre
des articles R 222-19 et suivants R 222-27
du code de l'éducation

**La directrice académique des services de l'éducation nationale,
directrice des services départementaux de l'éducation nationale,**

Vu l'arrêté de la rectrice de l'académie de Créteil du 21 mars 2014 portant délégation de signature à madame Elisabeth LAPORTE, directrice académique des services de l'éducation nationale, directrice des services départementaux de l'éducation nationale du Val-de-Marne,

Vu le décret du 29 avril 2013 portant nomination de M. Vincent AUBER, inspecteur d'académie, inspecteur pédagogique régional, en qualité de directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2014 chargeant M. Marc DAYDIE, inspecteur d'académie, inspecteur pédagogique régional, des fonctions de directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2014 portant nomination, détachement et classement de Mme Claudine MACRESY-DUPORT dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (AENESR) doté de l'échelon spécial, secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Val-de-Marne ;

Arrête :

Art. 1^{er}.- En cas d'absence ou d'empêchement de madame LAPORTE directrice académique des services de l'éducation nationale, directrice des services départementaux de l'éducation nationale du Val-de-Marne la délégation de signature qui lui a été confiée par l'arrêté rectoral visé ci-dessus est donnée à :

- M. Vincent AUBER, directeur académique adjoint des services départementaux de l'éducation nationale du Val-de-Marne ;
 - M. Marc DAYDIE, directeur académique adjoint des services départementaux de l'éducation nationale du Val-de-Marne ;
 - Mme Claudine MACRESY-DUPORT, secrétaire générale des services départementaux de l'éducation nationale du Val-de-Marne ;
-
- à effet de désigner les jurys, de fixer le déroulement des épreuves et de suivre l'établissement du diplôme national du brevet ainsi que du certificat de formation générale
 - à effet de désigner les jurys et de fixer le déroulement des épreuves du premier concours interne de professeurs des écoles
 - à effet de prendre les actes résultant de l'application du décret n° 85-899 du 21 aout 1985 modifié et les arrêtés pris pour son application



Art. 2. - Délégation est en outre donnée à :

- M. Vincent AUBER, directeur académique adjoint des services départementaux de l'éducation nationale du Val-de-Marne ;
- M. Marc DAYDIE, directeur académique adjoint des services départementaux de l'éducation nationale du Val-de-Marne ;
- Mme Claudine MACRESY-DUPOINT, secrétaire générale des services départementaux de l'éducation nationale du Val-de-Marne ;

- à effet, pour la gestion des professeurs des écoles stagiaires, de prendre toutes les décisions énumérées par l'arrêté du 23 septembre 1992 à l'exception de celles relatives à l'organisation des concours dans les conditions prévues par l'arrêté du 28 décembre 2009.

- à effet d'assurer la gestion des professeurs des écoles et des instituteurs de l'enseignement public en application des dispositions des arrêtés du 12 avril 1988 et du 28 août 1990

- à effet de gérer pour tous les personnels en fonction dans le département à l'exception de ceux affectés dans les établissements d'enseignement supérieur et au rectorat :

- a) les autorisations d'absences

- b) les décisions relatives aux demandes de dérogations à l'obligation d'occuper un logement de fonction et à l'obligation de résidence pour les personnels exerçant en collège

- c) les décisions d'imputabilité au service des accidents du travail pour les personnels relevant des corps du premier degré

- à effet de gérer pour les personnels du service départemental de l'éducation nationale :

- a) les décisions d'octroi de congé de maladie prévu au 2) premier alinéa de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 et à l'article 24 du décret du 7 octobre 1994

- b) les décisions d'octroi d'un congé pour maternité ou pour adoption ou d'un congé de paternité prévu au 5) de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 et à l'article 22 du décret du 7 octobre 1994

- à effet de prendre toutes les décisions relatives au recrutement et à la gestion de certains agents non titulaires exerçant dans les écoles primaires et celles relatives au recrutement et à la gestion d'intervenants dans les écoles primaires

Art. 3. - L'arrêté du 21 mars 2014 est abrogé.

Art. 4. - La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Val-de-Marne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 29 avril 2014

La directrice académique des services de
l'éducation nationale –DSDEN du
Val-de-Marne

Elisabeth LAPORTE

Arrêté 2014-03

portant délégation de signature au titre de l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2,3 et 6 du budget de l'Etat

**La directrice académique des services de l'éducation nationale,
directrice des services départementaux de l'éducation nationale,**

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013 /2839 du 27 septembre 2013 portant délégation de signature à Madame Elisabeth LAPORTE directrice académique des services de l'éducation nationale, directrice des services départementaux de l'éducation nationale du Val-de-Marne,

Vu le décret du 29 avril 2013 portant nomination de monsieur Vincent AUBER, inspecteur d'académie, inspecteur pédagogique régional, en qualité de directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2014 chargeant monsieur Marc DAYDIE, inspecteur d'académie, inspecteur pédagogique régional, des fonctions de directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2014 portant nomination, détachement et classement de Mme Claudine MACRESY-DUPORT dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (AENESR) doté de l'échelon spécial, secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Val-de-Marne ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme LAPORTE directrice académique des services de l'éducation nationale, directrice des services départementaux de l'éducation nationale du Val-de-Marne, la délégation de signature qui lui a été confiée par l'arrêté préfectoral visé ci-dessus est donnée à :

- M. Vincent AUBER, directeur académique adjoint de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Val-de-Marne ;
- M. Marc DAYDIE, directeur académique adjoint de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Val-de-Marne ;
- Mme Marie-Françoise ROHEE, inspectrice de l'éducation nationale, adjointe du directeur académique des services de l'éducation nationale pour le premier degré
- Mme Claudine MACRESY-DUPORT, secrétaire générale des services départementaux de l'éducation nationale du Val-de-Marne ;

à effet de :

- recevoir les crédits des budgets opérationnels de programme (BOP) suivants :



2

Programme 0140	Programme 0141	Programme 0214	Programme 0230
Enseignement scolaire 1 ^{er} degré	Enseignement scolaire 2 nd degré	Soutien de la politique de l'éducation nationale	Vie de l'élève 1 ^{er} et 2 nd degré

- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3 et 6 des dits BOP.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Art. 2. - L'arrêté du 20 mars 2014 est abrogé.

Art. 3. - La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Val-de-Marne est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 29 avril 2014

La directrice académique des services de
l'éducation nationale –DSDEN du
Val-de-Marne

Elisabeth LAPORTE



Direction de l'administration pénitentiaire
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Centre pénitentiaire de Fresnes

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 et R. 57-7-18
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 février 2012 nommant Stéphane SCOTTO en qualité de chef d'établissement du CENTRE PENITENTIAIRE DE FRESNES
Vu l'article 24 de la loi N°2000-321 du 12 avril 2000

Stéphane SCOTTO, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Fresnes

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à

- Thierry DELOGEAU, commandant
- Jean-Louis ZITTEL, capitaine
- Samia BELBIA, lieutenant
- Ismaël BENAICHA, lieutenant
- David BONNENFANT, lieutenant
- Victorin DIOGO, lieutenant
- Pascal FISCHER, lieutenant
- Franck LAMOLINE, lieutenant
- Dominique MALACQUIS, lieutenant
- Pascal MARIANI, lieutenant
- Jacques MWEMBA, lieutenant
- Frédéric NKOUOSSA, lieutenant
- Vincent NOEL, lieutenant
- Jérôme PATOUILLARD, lieutenant
- Xavier PATRAULT, lieutenant
- Olivier PERRIN, lieutenant
- Josette PHILIPPE, lieutenant
- Fabrice POUILLIN, lieutenant
- Yannick ROBERT, lieutenant
- Valéry WALDRON, lieutenant

Aux fins de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire.

A Fresnes LE 12 MAI 2014

Le directeur,

STEPHANE SCOTTO



Direction de l'administration pénitentiaire
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Centre Pénitentiaire de Fresnes

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 à R. 57-7-8, R. 57-7-15, R. 57-7-18, R. 57-7-22, R. 57-7-28, R. 57-7-54, R. 57-7-55, R. 57-7-58 à R. 57-7-60 ;
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 février 2012 nommant Stéphane SCOTTO en qualité de chef d'établissement du CENTRE PENITENTIAIRE DE FRESNES
Vu l'article 24 de la loi N°2000-321 du 12 avril 2000

Stéphane SCOTTO, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Fresnes

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à

- Laure MORETTI, directrice des services pénitentiaires, adjointe au chef d'établissement
- Paloma CASADO TORRES, directrice des services pénitentiaires
- Jean-Michel DEJENNE, directeur des services pénitentiaires
- Khalid ELKHAL, directeur des services pénitentiaires
- Daniel LEGRAND, directeur des services pénitentiaires
- Cécile MARTRENCHAR, directrice des services pénitentiaires
- Catherine MOREAU-BONNAMICH, directrice des services pénitentiaires
- Mirella SITOT, directrice des services pénitentiaires
- Thierry DELOGEAU, commandant pénitentiaire, chef des détentions

- de présider la commission de discipline et de prononcer les sanctions disciplinaires ;
- de désigner les assesseurs siégeant en commission de discipline ;
- de décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues ;
- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue ;
- de transmettre copie des décisions de la commission de discipline au directeur interrégional des services pénitentiaires de PARIS, au juge de l'application des peines et au magistrat saisi du dossier de la procédure sous le contrôle duquel est placée la personne détenue ;
- de faire rapport à la commission de l'application des peines du prononcé des sanctions de cellule disciplinaire ou de confinement en cellule individuelle ordinaire dont la durée excède sept jours ;
- d'ordonner le sursis à exécution, total ou partiel, des sanctions prononcées en commission de discipline, assorti, le cas échéant, de travaux de nettoyage, et de fixer le délai de suspension de la sanction ;
- de révoquer, en tout ou partie, le sursis à exécution des sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de dispenser les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de suspendre ou de fractionner l'exécution des sanctions prononcées en commission de discipline ;
- d'organiser et de présider tout débat contradictoire

Le 12 mai 2014

Le directeur,

STEPHANE SCOTTO

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE**

POUR TOUTE CORRESPONDANCE, S'ADRESSER A :

**Monsieur le Préfet du Val-de-Marne
Direction des Ressources Humaines
et des Affaires Financières et Immobilières
5ème Bureau
21-29 avenue du général de Gaulle
94038 CRETEIL Cedex**

Les actes originaux sont consultables en préfecture

Le Directeur de la Publication

**Monsieur Christian ROCK
Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne**

**Impression : service reprographie de la Préfecture
Publication Bi-Mensuelle**

Numéro commission paritaire 1192 AD